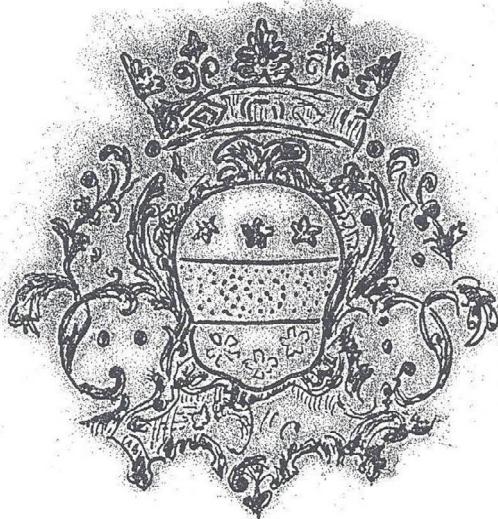


1780

TERRIER

DU

FIEF D'HACQUEVILLE



à Villennes-sur-Seine près Poissy, Yvelines

CERCLE GÉNÉALOGIQUE DE VERSAILLES ET DES YVELINES

ISBN 2-9519004-1-4





Louis par la grace
de dieu Roy de France et de Navarre
a notre Prieur de S. Germain en Laye ou sou
L'ameur Salut; notre ame a Seul Armand
Louis le Boulanger chevalier Seigneur
d'Haquerelle du Plessis sanguin, et autres lieux.
nous constillons en notre cour de Parlement à Paris nous
a fait caposeer qu'a cause de ses fiefs et Seigneuriens
d'Haquerelle et du Plessis Sanguin, il a droit de chateau
Seigneurial, colombier à pied, Parce, clos, vergers, droit de
chasse, domained en terre, prez, vignes, et Isle en dependance,
cens et tenuet, tout en argeut qu'en Bleu armoise et chapeaux, cens

AVANT-PROPOS

Sources précieuses pour la connaissance d'une paroisse ou d'une implantation familiale, les terriers sont souvent méconnus faute de temps pour en entreprendre la lecture et l'exploitation.

Celui d'**Hacqueville** est parvenu par hasard entre mes mains, j'ai voulu que les chercheurs en histoire locale et en généalogie puissent l'utiliser au cours de leurs travaux.

Une transcription en facilite la lecture ; quelques tables donnent des repères généalogiques, offrant la perspective de sources complémentaires à explorer. Ce document est un instrument de travail.

Le texte a été intégralement respecté ; seule la ponctuation a été adaptée pour en faciliter la compréhension, et quelques dates reprises en chiffres, plus immédiatement parlants. La présentation par contre veut, en rompant la monotonie d'un texte linéaire, rendre la lecture moins fastidieuse à l'œil tout en restant conforme dans le principe à l'aspect initial du texte.

Nous souhaitons que le lecteur y trouve une meilleure connaissance du lieu et des liens à l'intérieur de la communauté de ses habitants.

† Roger DELAGARDE

Transcription : Nicole DRENEAU

Que représente un terrier ?

Nos modernes cadastres, plans parcellaires d'une commune, ne sont apparus qu'après 1807. Mais auparavant l'anarchie ne régnait pas dans l'exploitation des terres ; il convenait de connaître régulièrement leurs tenanciers et les liens très exacts qui les liaient à "l'autorité locale" - avant tout pour fixer les redevances dues au seigneur -. L'inventaire, véritable recensement des terres et des particuliers qui les détiennent, se déroulait donc généralement, au niveau de la seigneurie.

Les mutations seigneuriales, par suite de décès ou de vente, étaient souvent le prétexte au lancement d'une telle procédure. Le nouveau seigneur devait connaître précisément les terres de son domaine, les droits et revenus qui en dépendaient, les personnes qui les détenaient et l'origine de leurs droits, ainsi que les montants exacts que chacun devait lui verser. Le relâchement dans le versement des cens ou des rentes trouvait là sa limite : à l'issue de sa déposition chacun devait payer les arrérages éventuellement dus.

Toutefois la lourde procédure rendait l'opération fastidieuse. Il fallait en effet obtenir des autorisations officielles, puis, sur place, avoir recours à l'office d'un notaire ou d'un tabellion et à des témoins pour chaque audition de censitaire, ce dernier pratiquement toujours présent en personne. Nous verrons à travers ces pages le bouleversement dans la vie locale qu'entraînait une telle entreprise ; chacun devait posséder et produire tous les documents prouvant ses droits et la manière dont il les avait acquis. C'est là qu'intervient l'intérêt généalogique du terrier : nous connaissons, grâce à ces preuves, et parfois sur deux siècles, l'enchaînement des héritages ou des ventes et les liens de parenté entre les générations.

Un terrier se composait de deux documents : un recueil de plans et le détail explicatif des droits de chaque censitaire avec la description des emplacements de chaque terrain, quel qu'il soit (pré, verger, etc.) et quelle qu'en soit la surface. Dans le cas d'Hacqueville, seul le recueil descriptif nous est parvenu.

En cette occasion, nous n'avons pas oublié le greffier qui a rédigé puis recopié chaque acte à la plume : nous l'avons souvent évoqué en reprenant ses lignes pour rendre la vie à ce terroir.

SOMMAIRE

Plan de situation d' HACQUEVILLE (alias ACQUEVILLE ou ACVILLE)

"Table alphabétique des censitaires compris au présent terrier" : page 6
reprise de la table manuscrite, avec correspondance entre les pages du registre et celles de la transcription

En complément à la précédente
Table alphabétique des noms des épouses et d'anciens propriétaires page 8

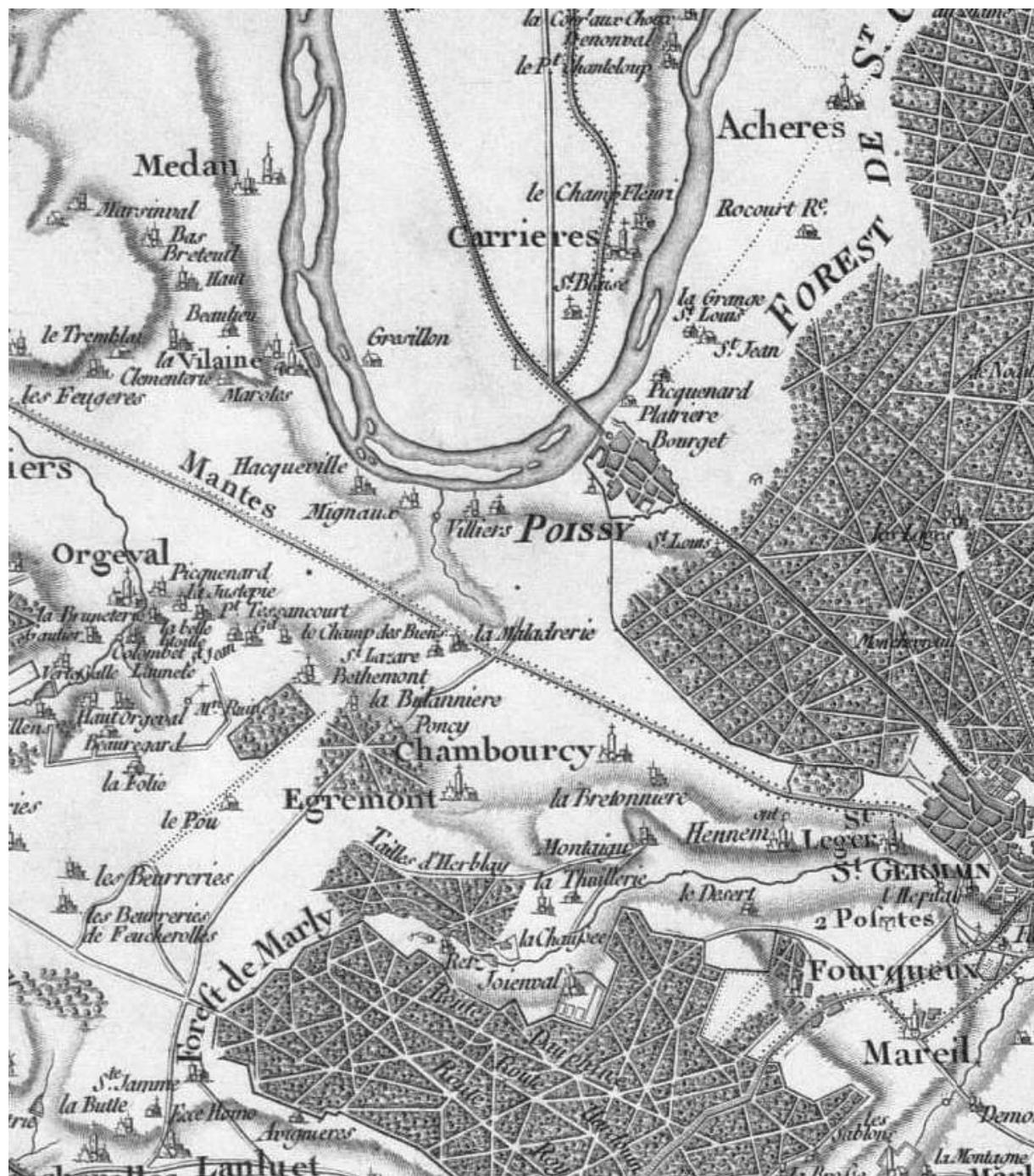
Transcription du texte du terrier pages 11 à 93

Annexes :

Calendrier de comparution des censitaires page 95
Personnages et lieux cités au fil des actes : page 96

les notaires ;
les huissiers et le prévôt ;
les témoins requis ;
les terroirs de la seigneurie d'Hacqueville et les mesures employées.

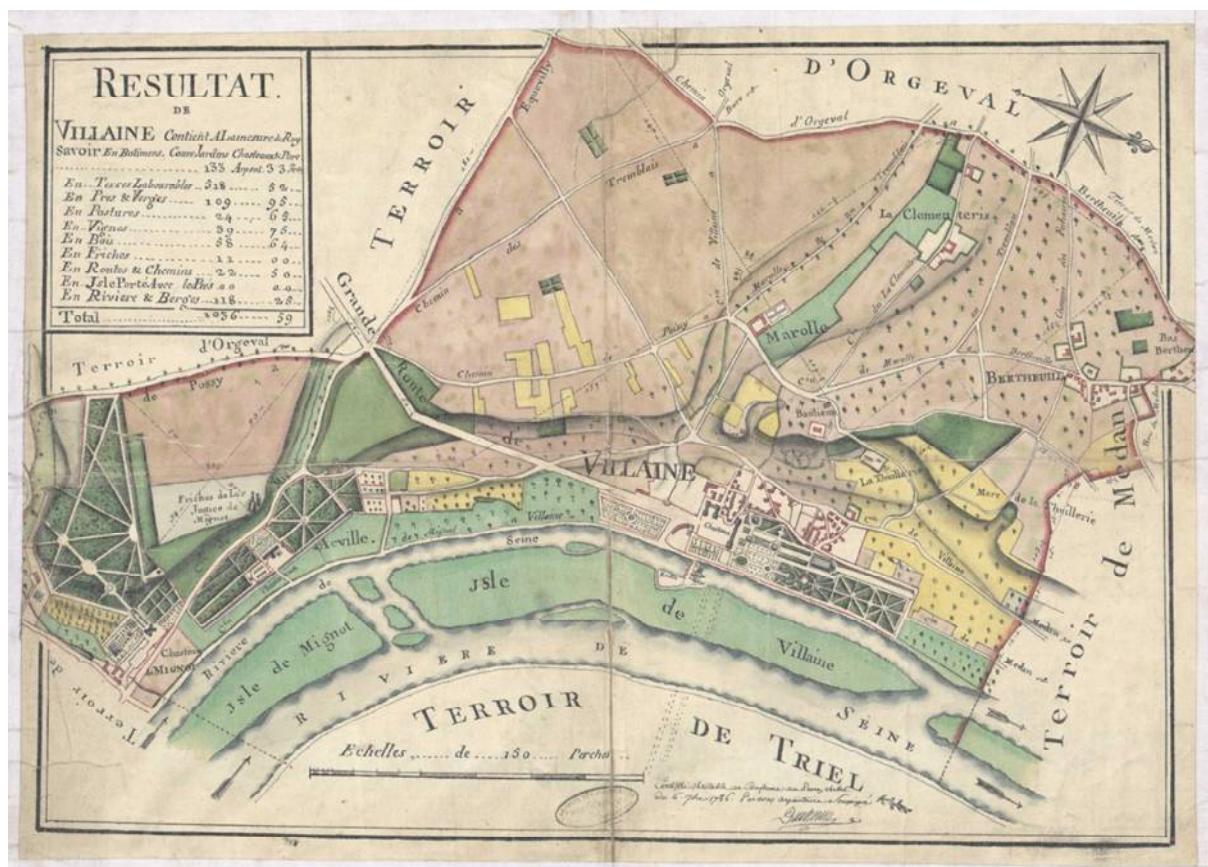
Esquisse généalogique seigneuriale : page 99
Généalogie de la famille LE BOULANGER



Extrait de l'Atlas topographique des Environs de Paris, dédié au Roy,
à Paris, chez Lattré (sans date)
Cartes n°1, 2, 7 et 8.

PLAN D'INTENDANCE DE LA PAROISSE DE VILLAINNE

Commune actuelle : Villennes-sur-Seine



Archives départementales des Yvelines
Cote C 3/81

***Table Alphabétique
Des Noms des Censitaires
Compris au présent Terrier***

❖ ❖

		<u>manuscrit</u>	<u>transcription</u>
	A		
AURANT héritiers		p. 186	p. 92
	B		
BARBANSON Nicolas		p. 131	p. 68
BEAUGRAND Pierre		p. 45	p. 32
BLOT Alexis		p. 89	p. 51
BLOT Pierre Claude		p. 101	p. 56
BLOT Vve d'Alexis, Marie Jeanne PERELLE		p. 128	p. 67
	C		
CHEVALIER Noël		p. 43	p. 31
	D		
DORÉ Jean Claude		p. 108	p. 59
DUPAIN Martial		p. 104	p. 57
DUTEIL mineur André		p. 178	p. 88
DUVAL Pierre Roch		p. 158	p. 79
	F		
FLEURY François		p. 120	p. 64
	G		
GAURY Pierre		p. 125	p. 66
GAURY (le fils) Luc		p. 161	p. 81
GIRAUT Nicolas		p. 50	p. 34
	L		
LAMIRAUXT Michel		p. 108	p. 59
LAMIRAUXT Françoise (veuve Pierre Le Brun)		p. 148	p. 75
LAMIRAUXT Philippe Ambroise		p. 152	p. 77
LA PORTE Pierre Jean		p. 68	p. 43
LE BRUN veuve de Pierre (Françoise Lamirault)		p. 148	p. 75
LE GRAND Nicolas		p. 74	p. 45
LE PEINTRE Prix		p. 33	p. 27
LE SEVE Jean		p. 167	p. 83
LONDES Vve de Jean (dame Françoise Marcel)		p. 39	p. 29
LE TROTEUR Jacques		p. 186	p. 92

M

MARCEL d'Ile Françoise (veuve du sieur Jean Londes)	p. 39	p. 29
MARTIN Jean	p. 78	p. 46
MARTIN Claude	p. 86	p. 50
MARTIN Jean-Baptiste	p. 171	p. 85
MENARD Laurent	p. 115	p. 62
METAYER sieur Bernardin	p. 135	p. 70
METAYER Me Denis	p. 139	p. 72

P

PERELLE Marie Jeanne (veuve Alexis Blot)	p. 128	p. 67
--	--------	-------

R

REDEAU Jean	p. 57	p. 37
REDEAU Benoît	p. 63	p. 40
RICHARDIERRES Pierre	p. 71	p. 44
ROULLEAU Jacques	p. 92	p. 52
ROUSSEAU François	p. 95	p. 53

T

THOMAS SAINT (<i>sic</i>) Thomas	p. 81	p. 58
TILLARD Denis	p. 54	p. 36

Y

YSSE Pierre	p. 35	p. 28
-------------	-------	-------



COMPLEMENT A LA TABLE DU TERRIER :

***Table Alphabétique des Noms des épouses
et d'anciens propriétaires***

❖ ❖

[x : marié(e) avec ...]

transcription

A

AURANT Antoine	p. 92
AURANT Geneviève (x Pierre Jean Laporte)	p. 43
AURANT Charles et Pierre	p. 43
AURANT Marie Jeanne (x Jacques Le Troteur)	p. 92
AURANT Marie Thérèze (x François Rousseau)	p. 53

B

BALDET Alexandre (1779) (x Julienne Eve)	p. 37
BARBANSON Marie (x Alexis Liégard)	p. 41
BARBANSON Olivier (1739)	p. 69, 72
BEAUJEAN Pierre (x Marguerite Mignot) (1739, 1779)	p. 80
BECHOIT Robert (x Marie Jeanne Le Grand)	p. 92
BENOIT Geneviève (veuve Jean Baptiste Le Grand)	p. 92
BERTIN Marie Avoye (x Nicolas Lamirault)	p. 57
BEUZEVILLE Jean Baptiste	p. 25
BIENVENUE Perette (x Robert Gosohory) (1609)	p. 69
BINET François, le jeune (1716)	p. 33, 35, 38
BLOT Alexis, père	p. 51, 67
BLOT Claude Dominique (1777)	p. 39
BLOT François	p. 67
BLOT Marguerite	p. 41
BLOT Marie Denise (x Louis Antoine Prieur)	p. 39
BLOT Philippe François	p. 52
BLOT Suzanne (veuve Nicolas La Pierre, père)	p. 49
BONNET Marguerite (veuve Guillaume Houet) (1739, 1754)	p. 73
BOURDIN Jacques, sgr de Villennes (1565)	p. 60, 63
BREOU Claude François (x Marie Geneviève Lapierre)	p. 56
BRIERRES Jeanne (x Thomas Saint Thomas)	p. 47, 48
BRIERRES Laurent (1597)	p. 40, 41, 58, 61, 69, 76, 78, 82, 88, 91
BRIERRES Lucas (1607)	p. 47, 48

C

CADOT Charlotte (x Nicolas de La Voyepierre, père)	p. 73
--	-------

D

DANGEUZÉ Marie Jeanne (x Prix Le Peintre)	p. 27
DENIS Jacques, héritiers (1775)	p. 41
DORÉ Claude Denis	p. 59, 60, 61
DORÉ Jean (1722)	p. 59
DORÉ Marie Marguerite (x Michel Lamirault)	p. 38, 59, 60
DOUCET Barbe (x Pierre Lamirault)	p. 76

DOUCET Michel (1604)	p. 51
DUTEIL Catherine (x Jean Redeau)	p. 37
DUTEIL Louis François (x Marie Marthe Thuillier) (1740)	p. 85, 89
DUTEIL Marie Barbe (x Georges Le Seve)	p. 81, 84
DUTEIL Marie Jacques (x Jean Baptiste Martin)	p. 85
DUTEIL Michel	p. 89
DUTEIL veuve Mathurin (1722)	p. 59
DUTEIL Pierre et Simon	p. 52

E

EVE Denis (x Louise Le Gendre)	p. 37
EVE Julienne (x Alexandre Baldet)	p. 37

F

FONTAINE sieur	p. 21
----------------	-------

G

GAURY Marguerite (x François Roulleau)	p. 42
GIRARD Honoré	p. 25, 26
GOSOHORRY Robert (1597) (x Perette Bienvenue)	p. 39, 41, 58, 61, 69, 76, 78, 82, 88, 91

H

HÉRARD Anne (x Noël Chevalier)	p. 31
HÉRARD Elisabeth (x Nicolas Legrand)	p. 45
HÉRARD Pierre	p. 32, 46
HERY Catherine (x Louis Le Grand) (1740)	p. 55
HERY Marie (femme Aurant)	p. 55
HOUET Guillaume	p. 73

J

JOUANNIN Martine (x Jean Marcel)	p. 31
JOURDAIN Marie Catherine (x Pierre Gaury)	p. 66
JOURDAIN Simon (x Marie Mottron)	p. 67

L

LA LANDES (de) Guillaume (1565)	p. 87, 90
LA LANDES (de) Lucas (1565)	p. 60, 63, 87, 90
LAMIRAUXT Jean Michel (mineur)	p. 59, 60
LAMIRAUXT(AUX) Nicolas (x Marie Avoye Bertin)	p. 57, 78
LAMIRAUXT Nicolas (1739)	p. 76
LAMIRAUXT Pierre (x Barbe Doucet) (1739)	p. 76
LAMIRAUXT Pierre (1762)	p. 79
LAMIRAUXT Marie (x Martial Dupain)	p. 57
LA PIERRE Marie Anne (x Thomas Saint Thomas)	p. 48
LA PIERRE Marie Geneviève (x Claude François Bréou)	p. 56
LA PIERRE Nicolas, père et fils	p. 49
LARCHER Jean Germain (maître), notaire	p. 29
LARCHER Marie Marguerite (veuve Louis Vatin)	p. 29
LA VOYEPIERRE de, sieur (1770)	p. 71
LA VOYPIERRE de, Nicolas (père et fils) (1759)	p. 73
LA VOYEPIERRE de BAINSVILLE de, Jean Baptiste (1773)	p. 73
LE BRUN Pierre (1739)	p. 76

LE CLERC François (x Marie Catherine Le Seve)	p. 81
LE CLERC Marie Jeanne Marguerite (x Luc Gaury, fils)	p. 81
LE GENDRE Jean (1478)	p. 33, 35
LE GENDRE Louise (x Denis Eve)	p. 37
LE GRAND Christine (x Antoine Aurant)	p. 92
LE GRAND Eloy	p. 32
LE GRAND Jean Baptiste (x Geneviève Benoist)	p. 93
LE GRAND Marie Jeanne (x Robert Bechoit) (1743)	p. 92
LE SEVE Georges (x Marie Barbe Duteil)	p. 81
LE SEVE Marie Catherine (x François Le Clerc)	p. 81
LE TROTEUR	p. 44
LE TROTEUR Guillaume l'aîné (1565)	p. 60, 63, 87, 90
LE TROTEUR Marie Louise (x Claude Martin)	p. 50
LIEGARD Alexis (x Marie Barbanson)	p. 41

M

MARCEL Jean (x Martine Jouannin)	p. 30, 31
MENU Nicolas, veuve	p. 55, 71
METAYER Henri (1770)	p. 71
MIGNOT Adrien (1739)	p. 54
MIGNOT Jacques (1754)	p. 65
MIGNOT Marguerite (x Pierre Baugeand/Beaujean)	p. 54, 80
MOTTRON Marie (x Simon Jourdain)	p. 67

P

PRIEUR Louis Antoine (1777) (x Marie Denise Blot)	p. 39
---	-------

R

REDEAU Jean, père (1716, 1730, 1732)	p. 33, 35, 38
REDEAU Jeanne Marguerite (x Nicolas Girault)	p. 33, 34
REDEAU Marie Héleine (x Pierre Beaugrand)	p. 32
RICHARDIERRE Pierre, père (1739)	p. 44
ROULLEAU François (1739, 1764)	p. 42, 52
ROULLEAU Marie (x Pierre Richardierre)	p. 44
ROULLEAU Marie Magdeleine (x Benoît Redeau)	p. 40, 42
ROUSSEAU Gaspard François (1739, 1751)	p. 54

S

SAINT THOMAS Jeanne (x Jean Martin)	p. 46
SAINT THOMAS (x Barbanson)	p. 69

T

THUILLIER Marie Marthe (veuve Louis François Duteil)	p. 85, 88
TILLARD Marie Jeanne (x Pierre Ysse)	p. 28

V

VATIN Louis (x Marie Marguerite Larcher)	p. 29
VOISINS (de) Pierre, sieur de Villennes (1478)	p. 33, 35



p. 1

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre

A notre Prévost de St Germain en Laye ou son Lieutenant, Salut

Notre amé et féal **Armand Louis Le Boulanger**, chevalier, seigneur d'Hacqueville, du Plessis Sanguin, et autres lieux, notre conseiller en notre cour de Parlement à Paris, nous a fait exposer qu'à cause de ses fiefs et seigneuries d'Hacqueville et du Plessis Sanguin, il a droit de château seigneurial, colombier à pied, parcs, clos, vergers, droit de chasse, domaines en terres, préz, vignes et isles en dépendants, cens et rentes, tant en argent qu'en bled, avoine et chapons, cens et rentes sur plusieurs maisons situées en la ville de Poissy, terres, prez et vignes en dépendants dans le terroir du dit lieu, et autres droits et devoirs seigneuriaux , le tout emportant profit de lods et ventes, défaut saisinne et amende quand le cas y écheoit ;

Lesquels droits lui sont dus par différentes personnes tant nobles qu'autres, et comme il craint que ses livres, titres et papiers terriers vennant à se prescrire, il ne perde ses droits par la mauvaise foi d'aucuns détempeteurs qui soient refusant de les reconnoître si ils n'y étoient contraints.

Il est dans l'intention de faire procéder à un nouveau terrier, reconnaissance , et déclaration des dits droits, ce que ne pouvant

p. 2

faire sans nos lettres sur ce nécessaires. Il nous a très humblement fait suplier de les lui accorder.

A ces causes, voulant favorablement traiter l'exposant le maintenir et conserver en tous ses droits : Nous vous mandons et enjoignons par ces présentes, qu'à sa requête vous fassiez sçavoir tant par publications ez prônes des grandes messes paroissiales, et cri public, que par affiches ez lieux accoutumés des dits fiefs et seigneuries, et partout où besoin sera, à tous censitaires détempeteurs ou emphitéotes, et tenanciers des maisons, biens et héritages sujets aux dits droits, que par devant un ou deux notaires qui seront par l'exposant nommés et par vous à ce commis, ils aient dans le delay qui leur sera fixé, faire leur déclaration fidèle et exacte par noms, contenances, tenants et aboutissants des biens par eux possédés dans l'étendue des dits fiefs et seigneuries, et des redevances et charges dont ils peuvent être tenus, rapportés titre nouvel en vertu desquels ils jouissent, se purger par serment sur la vérité des dites déclarations, et payer les arrérages dus et échus des dits droits,

A ce faire voulons les détempeteurs et débiteurs des dits droits être contraints par les voies ordinaires et accoutumées, et en cas de reffus et opposition ou delay, notre main suffisamment

p. 3

garnie quant aux choses tenues noblement, voulons les dites parties être par le notaire commis renvoyées ou assignées par devant vous, ou autres juges qui en devront connoître, et ou ledit exposant voudroit maintenir les dites déclarations n'être sinceres ni veritables,

Vous, aux dépens de qui il appartiendra, Parties présentes ou duëment appellées,

Fassiez arpenter et mesurer les dits lieux ; planter bornes et limes en droits nécessaires et de tout faire par ledit Notaire, registre et papier terrier dans lequel pourront être par lui transcripts les déclarations de tous et chacun , les autres fiefs, maisons, terres, prez, vignes et autres héritages à lui appartenants et possédés es susdits lieux, pour le tout délivré audit exposant, lui servir et valloir ce que de raison,

et pour l'exécution des présentes Mandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, faire tous actes nécessaires dans toute l'étendue du ressort de notre Parlement de Paris, même faire commandement de par nous à tous notaires, tabellions, greffiers et autres personnes publiques qui ont aucun contrats de vente, transport, échange, donations, et autres choses relatives aux droits susdits, qu'ils aient à les représenter et exhiber pour être compulsés en la manière accoutumée et sauf leurs frais et salaires raisonnables, et en cas de refus de la part des dits notaires, greffiers et autres personnes publiques d'exhiber

p. 4

bailler copie des dits contrats et papiers, vous procédez contre eux par peines et amendes telles que vous verrez être à faire, car tel est notre plaisir ;

donné à Paris en notre chancellerie du Palais le treize may, L'an de grace mil sept cent quatre vingt, et de notre règne le septième ; collationnée, signée par le conseil de chavannes ; plus bas est écrit : registré au greffe de la Prévosté royalle de Saint Germain en Laye, en conséquence de la sentence d'enthérinement de ce jourd'huy cinq juin mil sept cent quatre vingt signée Parisot ; est aussy écrit plus bas : collationnée aux expeditons à St Germain en Laye le neuf juin suivant, signée Guidot ; et au dos est écrit Scellée le treize may 1780, signé Denis.

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Achilles Nicolas Cousin, conseiller du Roy, Président Prévost Lieutenant général de Police de St Germain en Laye, St Léger, le Pecq, Acherres, Garennes et dépendances, Salut ; scavoient faisons que vu la requête à nous présentée par Mme Armand Louis Le BOULANGER, chevalier, seigneur d'Hacqueville, du Plessis Sanguin et autres lieux, conseiller du Roy en sa cour de Parlement à Paris, contenant qu'il a obtenu lettres royaux en forme de commission à nous adressantes en la chancellerie du Palais à Paris

p. 5

*le treize may mil sept cent quatre vingt, collationnées par le conseil, signées de chavannes, scellées le même jour par Denis par les quelles faculté luy est accordée de faire procéder à un nouveau terrier de ses fiefs et seigneuries d'**Hacqueville** et du **Plessis Sanguin**, par un ou deux notaires qui seroient par luy nommés et par nous commis à l'effet de recevoir les déclarations, aveux et dénombremens des vassaux, tenanciers et censitaires des dits fiefs et seigneuries d'**Hacque-***

ville et du Plessis Sanguin, et en passer titres nouveaux et reconnoissance au Suppliant pourquoy il nous auroit requis qu'il nous plut, vu les dites lettres royaux en forme de commission obtenues en la chancellerie ledit jour treize may mil sept cent quatre vingt, jointes à la dite requête entériner les dites Lettres, pour jouir par le Suppliant du bénéfice d'ycelles,

en conséquence commettre ledit maître Philippe Emilien Pelisson avocat en Parlement et notaire royal en cette ville, que le suppliant a nommé à l'effet de faire le dit papier terrier des dits fiefs et seigneuries d'Hacqueville et du Plessis Sanguin, recevoir les aveux et dénominements, et déclarations des vassaux, censitaires et tenanciers des dits fiefs et seigneuries et en passer les titres nouveaux et reconnoissances au suppliant ,

en conséquence autoriser ledit maître Pelisson à recevoir à cet effet tous actes partout où besoin sera, et relatifs au dit papier terrier, sous la réserve

p. 6

de tous les dits droits, actions demandes et prétentions du Suppliant ; la dite requête signée Dodiot procureur

Vu aussy les dites Lettres à nous adressantes, notre ordonnance de soit montré au Procureur du Roy ensuitte de la requête susdite du trois juin mil sept cent quatre vingt ; les conclusions du Procureur du Roy auquel le tout a été communiqué, aussi ensuitte de ce jourd'huy, tout vu et considéré :

Nous avons les dites Lettres du treize may mil sept cent quatre vingt, entérinées pour être exécutées selon leur forme et teneur.

En conséquence nous disons que dans la qinzaine après la publication qui sera faite des dites Lettres, tant par publication es prosnes des grandes messes paroissiales, cri public, et par affiches es lieux accoutumés des fiefs et seigneuries d'Hacqueville et du Plessis Sanguin, et partout où besoin, tous censitaires, Emphitéotes et tenanciers des maisons, biens et héritages sujets aux dits droits seront tenus de faire par devant Me Philippe Emilien Pelisson, avocat en Parlement, notaire royal en cette ville de St Germain en Laye, nommé par le suppliant ; et que nous commettons à cet effet, leurs déclarations fidèles et exactes par noms, contenances, tenants et aboutissants, des biens par eux possédés dans l'étendue des dits fiefs et seigneuries, et des redevances et charges dont ils peuvent

p. 7

être tenus, rapporter titre nouvel en vertu desquels ils jouissent, se purger par serment sur la vérité des dites déclarations, et payer les arrérages dus et échus des dits droits, à ce faire les détempeteurs et débiteurs des dits droits, contraints par les voies ordinaires et accoutumées, et en cas de refus, opposition ou delay, la main du Roy suffisamment garnie quant aux choses tenues noblement, seront les refusants assignés par devant nous pour en dire les causes ;

disons que les dites Lettres seront enregistrées ensuitte de la minutte des présentes, et que la ditte requête demeure annexée à la minutte des présentes pour y avoir recours ;

ce qui sera exécutté si donnons en mandement au premier huissier audiencier de cette Prévosté, ou autre huissier ou sergent Royal sur ce requis, de faire pour l'exécution des présentes tous actes et exploits que besoin sera, de ce faire donnons pouvoir.

En témoin de quoy nous avons fait sceller ces présentes du Scel Royal et ordinaire de cette Prévosté ; ce fut ainsy fait et donné par nous Prévost et juge susdit, le lundy cinq juin mil sept cent quatre vingt du matin, en la chambre du Conseil, signée Parisot, collationnée et scellée à Saint Germain en Laye le neuf juin mil sept cent quatre vingt, par Gaudot.

p. 8

On fait à sçavoir à tous les vassaux et censitaires, nobles et roturiers des fiefs d'**Hacqueville** et du **Plessis Sanguin** situés aux environs, que **Mme Armand Louis Le BOULANGER**, chevalier, seigneur des dits fiefs et autres lieux, a obtenu de Sa Majesté des Lettres patentes en forme de terrier données à Paris en la Chancellerie du Palais à Paris le treize may dernier, signées par le conseil de Chavannes, et scellées de cire jaune, lues et publiées à l'audience et enregistrées au greffe de la Prévosté Royalle de St Germain en Laye, par sentence de la dite Prévosté en datte du six juin suivant,

qu'en conséquence ils aient à fournir leurs déclarations ou reconnoissance par nouveaux tenants et aboutissants dans quinzaine de ce jourd'huy, de leurs maisons, jardins, terres, prez et vignes, bois, buissons et isles, le tout culte ou inculte, et généralement tous les héritages qu'ils tiennent et possèdent en la censive du dit seigneur à cause de ses fiefs d'**Hacqueville** et du **Plessis Sanguin**, et représenter les titres et contrats en vertu desquels ils possèdent les dits biens ; lesquelles déclarations et reconnaissances seront passées à leurs frais au manoir seigneurial du dit fief situé à Poissy en la grande ruë, et ce devant maître **Philippe Emilien Pelisson**, notaire à Saint Germain en Laye, commis à cet effet par la sentence

p. 9

d'enregistrement des dites Lettres pour, par les dits vassaux et censitaires, se faire inscrire au papier terrier des dits fiefs que ledit seigneur entend faire faire à peine de dix livres d'amende et autres prononcées par la dite sentence, fournir au dit seigneur la grosse des dits actes, et lui payer vingt neuf années d'arrérages, de cens, rentes et droits seigneuriaux échus du passé, en deniers ou quittances valables.

L'an mil sept cent quatre vingt, le dimanche dix huitième jour de juin, en vertu des Lettres de terrier et sentence d'enthérinement d'ycelles dattées et énoncées au procès verbal cy après et des autres parts, à la Requête de Messire Armand Louis Le Boulanger, chevalier, seigneur d'**Hacqueville** et du **Plessis Sanguin** et autres lieux, conseiller au parle-

ment de Paris, y demeurant rue culture Ste Catherine, Paroisse St Paul, pour lequel domicile est élu à Hacqueville, situé paroisse de Villennes, au bureau du terrier ;

Je, Claude Charlemagne Gobaille, huissier ordinaire du Roy en sa Prévosté de l'hôtel, résident à Poissy, soussigné, me suis exprès transporté en la paroisse de Villennes, où étant et au devant de la grande et principalle porte de l'église paroissiale, le peuple sortant de la grande messe paroissiale dite chantée et célébrée en la dite église, et

p. 10

assemblé au devant d'ycelle, ay fait lecture à haute et intelligible voix, des Lettres patentes énoncées ci dessus, ensemble du dit proclamat, et par vertu des dites Lettres et sentence, j'ai, huissier susdit et soussigné de par le Roy et justice, fait commendement à tous les vassaux, tenanciers et censitaires, d'y satisfaire sous les peines y portées, et afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, j'ay mis et apposé des affiches tant des dites Lettres, sentence d'enthérinement, que du présent, sçavoir :

une contre la principalle porte et entrée de l'église paroissiale dudit Villennes

une contre la principalle porte et entrée de l'auditoire dudit Villennes

une contre la principalle porte et entrée du château et manoir seigneurial du fief d'Hacqueville.

Ensuite de quoy J'ay, huissier susdit et soussigné, me suis pareillement transporté en la ville de Poissy.

D'abord au devant de la grande et principalle porte de l'église paroissiale de Notre Dame de Poissy, le peuple sortant en grand nombre de la Paroisse, et assemblé au devant de la ditte Eglise, où étant J'ay à haute et intelligible voix fait pareille Lecture, Publication et commendement que de l'autre part, et afin que personne

p. 11

n'en prétende cause d'ignorance J'ay mis et apposé par placard avec Pannonceaux Royaux aux armes de France, copie tant des dites Lettres à terrier et sentence d'enthérinement que du procès verbal de Proclamation et du Présent.

Sçavoir

Une contre la porte et principalle entrée de l'Eglise Notre Dame de Poissy

Une contre la principalle porte et entrée de l'auditoire dudit Poissy

Une contre la principalle porte et entrée du manoir seigneurial dudit fief du Plessis Sanguin, situé audit Poissy, en la grande ruë

Une contre la principalle porte et entrée de l'Eglise du monastère Royal St Louis de Poissy

Une contre la principalle porte et entrée du couvent des Dames Ursulines de Poissy

Une contre la principalle porte et entrée de l'hôtel Dieu de Poissy

Une contre la principalle porte et entrée du couvent des Révérends pères Capucins

Et enfin Une contre la principalle porte et entrée de la chapelle des Bouchers , dont acte

Le tout fait présence et assisté de Pierre Paul Levé_

p. 12

*et de Paul de Bigot, tous deux huissiers demeurants à Poissy, témoins menés exprès avec nous qui ont signé tant au dit placard qu'au présent original, ainsy signé : Gobaille, de Bigot et Paul Levé,
plus bas est écrit : controllé à Poissy le dix huit juin mil sept cent quatre vingt. Signé Le Noir de Neuville.*

*On fait à sçavoir, à tous les vassaux, censitaires, nobles et roturiers des fiefs d'Hacqueville et du Plessis Sanguin, situés à Poissy et aux environs, que **Messire Armand Louis Le Boulanger**, chevalier, seigneur desdits fiefs et autres lieux, a obtenu de sa Majesté des lettres patentes en forme de terrier données à Paris en la chancellerie du Palais le treize may dernier, signées par le conseil de chavannes et scellées de cire jaune, lues et publiées à l'audience et enregistrées au Greffe de la Prévosté Royalle de St Germain en Laye par sentence de la dite Prévosté en datte du six juin suivant,*

Qu'en conséquence ils aient à fournir leurs déclarations ou reconnoissance, par nouveaux tenants et aboutissants, dans quinzaine de ce jourd'huy, de leurs maisons, jardins, terres, prez et vignes, bois, buissons et isles, le tout culte ou inculte, et généralement tous les héritages qu'ils tiennent et possèdent en la

p. 13

censive dudit Seigneur à cause de ses dits fiefs d'Hacqueville et du Plessis Sanguin, et représenter les titres et contrats en vertu desquels ils possèdent les dits biens, lesquelles déclarations et reconnaissances seront passées à leurs frais au manoir seigneurial dudit fief du Plessis Sanguin situé à Poissy en la grande ruë, et ce devant Me Philippe Emilian Pelisson, notaire à St Germain en laye, commis à cet effet par sentence d'enregistrement des dites Lettres pour, par les dits Vassaux et censitaires, se faire inscrire au papier terrier dudit fief que ledit seigneur entend faire faire, à peine de dix livres d'amende et autres prononcées par la dite sentence, fournir au dit seigneur la grosse des dits actes, et luy payer vingt neuf années d'arrérages des cens, rentes et droits seigneuriaux échus du passé en deniers ou quittances valables.

L'an mil sept cent quatre vingt

Le dimanche vingt cinquième jour du mois de juin, et à la requête de Mre Armand Louis Le Boulanger, chevalier, seigneur d'Hacqueville et du Plessis Sanguin, conseiller au parlement de Paris, y demeurant ordinai-rement rue culture Sainte Catherinne, paroisse Saint Paul,

p. 14

pour lequel domicile est élu au manoir seigneurial du dit fief du Plessis Sanguin, situé à Poissy en la grande ruë,

Jay, Claude Charlemagne GOBAILLE, huissier ordinaire du Roy en sa Prévosté de l'hôtel, résident à Poissy, soussigné, me suis exprès transporté au devant de la grande et principalle porte et entrée de l'église royalle, collégialle et paroissialle dudit Poissy, le peuple sortant en grand nombre de la grande messe paroissialle dite chantée et célébrée en la dite église, et assemblé au devant d'ycelle, où étant ay fait lecture à haute et intelligible voix des lettres patentes énoncées cy dessus comme aussy de la sentence, ensemble du proclamat, et par vertu des dites lettres et sentence, Jay huissier susdit et soussigné de par le Roy et justice fait commandement à tous les vassaux, tenanciers et censitaires d'y satisfaire sous les peines y portées, et, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, Jay mis et apposé copies par placards avec pannonceaux royaux aux armes de France, des dites Lettres, sentence d'enthérinement, proclamat et du présent

Sçavoir

Une contre la principale porte et entrée de la dite

p. 15

église royalle, collégialle et paroissialle de Poissy.

Une contre la porte et principalle entrée du manoir seigneurial du fief du Plessis Sanguin, où mondit seigneur établit le Bureau du terrier dudit fief.

Une contre la principale porte et entrée du monastère Royal de Saint Louis de Poissy.

Une contre la principale porte et entrée de l'auditoire dudit Poissy

Une contre la principale porte et entrée de l'hôtel Dieu dudit Poissy

Une contre la principale porte et entrée du couvent des Dames Ursulines de Poissy.

Une contre la principale porte et entrée du couvent des Révérends pères capucins.

Une contre la principale porte et entrée de la chapelle des Bouchers.

Me suis exprès transporté en la Paroisse St Nicolas de Villennes, où étant devant la grande et principalle porte de l'église paroissialle dudit Villennes, le peuple sortant en grand nombre de la messe paroissialle dite chantée et célébrée en la dite église, et assemblé au devant d'ycelle, Jay, à la requête de mondit **sieur Le Boulanger d'Hacqueville**, qualifiée et domicilié de l'autre part, et qui

p. 16

pour la présente publication, fait élection de domicile en son château et manoir seigneurial du fief d'Hacqueville situé paroisse dudit Villennes, fait lecture à haute et intelligible voix des dites Lettres patentes, sentence d'enthérinement et proclamat, et par vertu des dites lettres patentes J'ay, huissier susdit et soussigné, de par le Roy et justice, fait commandement à tous les vassaux, tenanciers et censitaires du dit fief d'Hacqueville d'y satisfaire sous les peines y portées, et afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, J'ay mis et apposé des affiches par placard avec pannonceaux Royaux aux armes de France, contenant copie

tant des dites Lettres, sentence d'enthérinement, dudit proclamat, et du présent

sçavoir

Une contre la principalle porte d'entrée dudit Villennes

Une contre la principalle porte et entrée dudit auditoire de Villennes

Et enfin Une contre la principalle porte et entrée du château et manoir seigneurial dudit Hacqueville.

Le tout fait, lu, (en) présence et assisté de Paul de BIGOT huissier, et d'Antoine Bazile Pierre BELLIER praticien, demeurants à Poissy, témoins par moy pris et menés exprès, et qui ont

p. 17

signés avec moy le présent original et les dites copies affichées comme dit est par placards, ainsy signé Gobaille, de Bigot et Bellier, et plus bas est écrit "controllé à Poissy le vingt six juin 1780".

R. 22s. 6d.

Signé Le Noir de Neuville

On fait à sçavoir à tous les vassaux et censitaires, nobles et roturiers, des fiefs d'Hacqueville et du Plessis Sanguin situés à Poissy et aux environs, que Mre Armand Louis Le Boulanger, chevalier, seigneur des dits fiefs et autres lieux, a obtenu de sa Majesté des lettres patentes en forme de terrier données à Paris en la chancellerie du Palais, le treize may dernier, signées par le conseil de Chavannes et scellées de cire jaune, luës et publiées à l'audience, et enregistrées au greffe de la Prévosté royalle de St Germain en laye par sentence de la dite Prévosté en datte du six juin suivant,

qu'en conséquence ils aient à fournir leurs déclarations ou reconnaissances par nouveaux tenants et aboutissants dans quinzaine de ce jour, de leurs maisons, jardins, terres, prez et vignes, bois, buissons et isles, le tout culte ou inculte, et généralement tous les héritages qu'ils tiennent et possèdent en la censive du dit seigneur, à cause de ses dits fiefs d'Hacqueville et du Plessis Sanguin, et représenter les titres et contrats en

p.18

vertu desquels ils possèdent les dits biens, lesquelles déclarations et reconnaissances seront passées à leurs frais, au manoir seigneurial du dit fief du Plessis Sanguin, situé à Poissy en la grande rue, et ce, devant Me Philippe Emilien Pelisson, notaire à St Germain en laye, commis à cet effet par la sentence d'enregistrement des dites lettres ; pour, par les dits vassaux et censitaires, se faire inscrire au papier terrier des dits fiefs que le dit seigneur entend faire faire, à peine de dix livres d'amende et autres prononcées par ladite sentence ; fournir audit seigneur la grosse des dits actes, et lui payer vingt neuf années d'arrérages de cens et rentes et droits seigneuriaux échus du passé, en deniers ou quittances valables.

L'an mil sept cent quatre vingt

Le dimanche vingt cinquième jour de juin, et à la requête de Mre Armand Louis Le Boulanger, chevalier, seigneur d'Hacqueville et du Plessis Sanguin, conseiller au parlement de Paris, y demeurant rue culture Sainte Catherinne, paroisse Saint Paul, pour lequel domicile est élu au manoir seigneurial du fief du Plessis Sanguin, situé à Poissy en la grande ruë,

J'ai, Claude Charlemagne GOBAILLE, huissier ordinaire du p. 19

Roy en sa Prévosté de l'hôtel et grande prévosté de France, résident à Poissy, soussigné, me suis exprès transporté au devant de la grande porte et principalle entrée de l'église royalle, collégialle et paroissialle de Notre-Dame de Poissy, le peuple sortant en grand nombre de la grande messe paroissialle dite chantée et célébrée en la dite église, et assemblé au devant d'ycelle, où étant ay fait lecture à haute et intelligible voix des lettres patenties et sentence énoncées cy dessus, ensemble dudit proclamat, et par vertu des dites lettres et sentence, Jay huissier susdit et soussigné de par le Roy et justice, fait commendement à tous les vassaux, tenanciers et censitaires d'y satisfaire sous les peines y portées, et, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, Jay mis et apposé copies par placard avec pannonceaux royaux aux armes de France, des dites Lettres, sentence d'entérinement, proclamat et du présent

Sçavoir

Une contre la principalle porte et entrée de la dite Eglise Royalle collégialle de Poissy

Une contre la principalle porte et entrée du manoir seigneurial dudit fief du Plessis Sanguin, où mondit sieur d'Hacqueville établit le Bureau du terrier dudit fief

p. 20

Une contre la principalle porte et entrée de l'auditoire dudit Poissy

Une contre la principalle porte et entrée du monastère royal de saint Louis de Poissy

Une contre la principalle porte et entrée de l'hôtel Dieu de Poissy

Une contre la principalle porte et entrée du couvent des Dames ursulines de Poissy

Une contre la principalle porte et entrée du couvent des révérends pères capucins

Et enfin Une contre la principalle porte et entrée de la chapelle des Bouchers

Me suis ensuitte transporté en la paroisse de St Nicolas de Villennes où étant au devant de la grande porte et principalle entrée de l'église paroissialle dudit Villennes, le peuple sortant en grand nombre de la messe paroissialle dite chantée et célébrée en la dite église, et assemblé au devant d'ycelle, Jay, à la requête de mondit sieur Le Boulanger d'Hacqueville, qualifié et domicilié d'autre part, et qui pour la présente

publication, fait élection de domicile en son château et manoir seigneurial du fief d'Hacqueville situé paroisse de Villennes, fait lecture à haute et

p. 21

intelligible voix des dites Lettres patentes, sentence d'enthérinement et proclamat, et par vertu des dites lettres et sentence J'ai, huissier susdit et soussigné, de par le Roi et Justice, fait commendement à tous les vassaux, tenanciers et censitaires du dit fief d'Hacqueville d'y satisfaire sous les peines y portées, et afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, J'ai mis et apposé les affiches par placcard avec pannonceaux royaux aux armes de France, contenant copie tant des dites lettres, sentence d'enthérinement, que du présent

Sçavoir

Une contre la principalle porte et entrée de l'Eglise paroissiale du dit Villennes

*Une contre la principalle porte et entrée de l'auditoire du dit Villennes
Et enfin Une contre la principalle porte et entrée du château et manoir seigneurial d'Hacqueville.*

Le tout fait présence et assisté de Paul de BIGOT huissier, et d'Antoine Basile Pierre BELLIER praticien, demeurants à Poissy, témoins par moi pris et menés exprès, et qui ont signé avec moi le présent original et les dites copies affichées comme dit est par placcards, ainsi signé Gobaille, de Bigot et Bellier, et plus bas

p. 22

est écrit "controllé à Poissy le 26 juin 1780"

R. 22s. 6d..

Signé Le Noir de Neuville

Suit la description du domaine utile Du dit fief d' Hacqueville

**Premièrement le Château seigneurial ou principal manoir du dit fief d'
Hacqueville, consistant en bâtiments distribués en :**

appartements de Maîtres, cuisine, office, sallon, salle à manger, escaliers, chambres à coucher, logements de domestiques et greniers au dessus, basse-cour, remises, écuries, colombier à pied, maison servant de logement aux concierge et jardinier, étable à vaches et toit à porcs, abreuvoir étant en la cour de la dite basse-cour, jardin potager étant en terrasses, parterre au bout duquel est la chapelle du dit château, pièces et jets d'eau distribués dans les dites terrasses et parterre, petit et grand parc, clos et verger ;

le tout enfermé de murs de trois côtés, et par un canal plein d'eau du quatrième côté ; à laquelle clôture il existe deux grilles, et deux portes cochères avec deux autres petites portes, ce qui fait six entrées et sorties grandes

p. 23

et petites qui ont leurs issues sur les chemins et ruelles qui environnent la dite clôture :

contenant le tout en fonds de terre Vingt trois arpents vingt trois perches, et tenant dans une grande longueur du côté du midi au chemin haut de Poissy à Villennes, Orgeval et Ecquevilly, d'autre du septentrion aux pièces de pré ci-après déclarées, du quel côté est la façade du château d'Hacqueville et sa principale entrée ; d'un bout du levant à deux petites pièces de terre plantées en ormes et fresnes qui suivent immédiatement, d'autre bout du couchant au chemin haut de Poissy au dit Villennes, et à un autre chemin communiquant du chemin bas de Poissy à Villennes, au dit chemin haut de Poissy au même lieu.

Item

Trois arpents soixante sept perches de pré bordés de hayes vives d'un côté, ayant la forme d'une potence, et dans l'un des bouts du côté du couchant, deux rangs d'ormes taillés en bouilles faisant l'entrée du dit château d'Hacqueville : tenant d'un long du septentrion au chemin bas tendant de Poissy à Villennes et Médan, d'autre du midi au canal servant de clôture au petit parc et potager du dit Hacqueville, et par une hache saillante au chemin de Villennes à Orgeval et Poissy ; d'un bout du levant à M. FONTAINE, la ruelle des Voleurs qui étoit en cet endroit et qui faisoit la séparation des dits trois arpents soixante sept perches d'avec l'héritage du

p. 24

sieur Fontaine, reconnue plus nuisible qu'utille, a été supprimée et fait partie de la dite pièce, et d'autre bout du couchant à la pièce qui suit, l'entrée du château entre deux, et par la dite hache du même orient au mur du petit parc au bout duquel, du côté du che-

min de Poissy, est une petite porte de sortie du petit parc du côté de Mignaux.

Item

Quatre arpents quatre vingt douze perches et demie de pré situés au même lieu, dans le bout desquels sont plantées deux rangées d'ormes en boulles ; tenant d'un long du septentrion au chemin bas de Poissy à Villennes et Médan, d'autre du midi au canal de clôture enfermant le grand parc et les vergers du dit Hacqueville ; d'un bout du levant à la pièce dernière déclarée, l'entrée du château entre deux, et d'autre du couchant au chemin actuel, tendant du chemin bas de Poissy au chemin haut de Villennes ; dans cette pièce se trouve compris un petit morceau de pré planté d'ormeaux contenant trente huit perches, que M. le Marquis de Villennes a cédé à mon dit sieur Le Boulanger par augmentation de son fief et en contre échange ou indemnité de ce qui a été employé de terrain pris pour la formation du nouveau chemin du château de Villennes qu'il a fait faire depuis peu ; desquels ormeaux le dit seigneur de Villennes a néanmoins disposé

p. 25

particulièrement, mais a consenti le dit seigneur de Villennes que les arbres qu'il a fait planter sur le chemin tendant du chemin bas de Poissy au chemin haut de Villennes, et communiquant plus particulièrement du moulin dudit seigneur de Villennes à la maison du sieur POITOU son meunier, tant le long du dit pré planté d'ormes et cédé à mon dit sieur Le Boulanger, que ceux qui règnent le long du dit chemin jusqu'à la jonction d'en haut au dit chemin de Villennes, du côté dudit Hacqueville seulement, même ceux étant plantés le long du mur de mon dit sieur Le Boulanger, sur le dit chemin haut de Poissy à Villennes, Orgeval et Ecquevilly, entre la grille d'entrée du grand parc de Mondit sieur Le Boulanger donnant sur le dit chemin haut et l'angle de la clôture des vergers du dit Hacqueville, appartinssent à mon dit sieur Le Boulanger

Item

Vingt six perches deux tiers de terre plantées en avenues d'ormes situées le long de l'article précédent, de l'autre côté du chemin bas de Poissy à Villennes et y tenant d'un long du midi, d'autre et d'un bout à la rivière de Seine ou "bras de Villennes", et d'autre bout au dit sieur Marquis de Villennes.

Item

Treize perches de terre aussi plantées en avenues d'ormes vis à vis l'entrée du château d'Hacqueville, tenant d'un long du midi au chemin tendant de Poissy à Hacqueville, Villennes et Médan, d'autre long et des deux bouts en pointes aiguës au dit bras de la rivière de Seine.

p. 26

Item

Quarante six perches de pré aussi plantées en avenues d'ormes, proche la pièce ci-dessus et vis-à-vis de celle qui fait l'objet du quatrième article du présent, le dit chemin de Poissy à Hacqueville et Villennes entre deux : tenant d'un long du midi au dit chemin, d'autre long et des deux bouts en pointes aiguës au dit bras de la rivière de Seine.

Item

Trois arpents de pré ci-devant en terre bordés de haies vives de différents bois dans la plus grande partie de la pièce, dans laquelle pièce néanmoins est une ravine d'environ demi arpent en peupliers d'Italie ; tenant d'un long du septentrion au chemin de Poissy à Orgeval et Ecquevilly, d'autre du midi aux bois des Grands Coudrays du domaine du dit seigneur de Villennes, la haye dépendant du présent article appartenant à mon dit Sieur Le Boulanger, entre deux d'un bout du levant au sentier de Fauveau venant de la justice de Villennes et qui se réunit au dit chemin de Poissy à Orgeval et Ecquevilly, et d'autre bout du couchant au chemin de Marolles à la maladrerie de Poissy.

n° 7 du plan, feuille 2°

Item, un arpent quarante sept perches de terre situés terroir d'Orgeval, lieu dit le Fonds des Falaises ; la pièce faisant la limite du dit fief d'Hacqueville du côté du couchant ; tenant du dit côté M. le Président GILBERT, d'autre

p. 27

du levant Nicolas GIRAULT, d'un bout du midi sieur Bernardin METAYER, le sieur FLEURY, et par un coin à une pièce de onze arpents soixante dix neuf perches ci-après détaillée, et d'autre bout du septentrion le chemin d'Ecquevilly à Poissy.

n° 11 (du plan), feuille 2°

Un arpent une perche de terre situés même terroir et même lieu au dessous de la pièce ci-dessus ; tenant d'un long du levant la Dame veuve MARCEL, d'autre long du couchant Jean REDEAU ; d'un bout du midi à ladite pièce de onze arpents soixante dix neuf perches, et d'autre bout du septentrion le dit chemin d'Ecquevilly à Poissy.

n° 13, feuille 2°

Item, trente six perches un quart de terre situées au dit terroir et même lieu au dessous de la pièce ci-dessus, la Dame veuve MARCEL entre deux : tenant d'un long du levant le sieur ROUSSEAU, d'autre du couchant la dite Dame veuve MARCEL ; d'un bout du midi à la pièce ci-dessous déclarée, et d'autre bout du septentrion le dit chemin d'Ecquevilly à Poissy.

n° 21 (du plan), feuille 2°

Item, une pièce de terre contenant onze arpents soixante dix neuf perches située au dit terroir et même lieu, dans laquelle est comprise

une remise qui aboutit à l'extrémité de la dite pièce du côté du couchant ; la pièce faisant plusieurs

p. 28

haches, tenant d'un bout du levant à cause d'une grande hache à François ROUSSEAU et à la veuve LONDES, d'autre bout du couchant le sieur FLEURY à cause d'une petite hache saillante le sieur Denis METAYER sur la pièce duquel aboutit la dite remise, par un petit coin le sieur Bernardin METAYER, et par deux côtés Pierre ISSE, la pièce formant en cet endroit du côté du midi une pointe qui va presque aboutir sur la route de Paris à Mantes par St Germain ; d'un long du midi M. le Président GILBERT, le chemin d'Orgeval à Poissy qui, anciennement, faisoit séparation ayant été supprimé au moyen de l'établissement d'une nouvelle route allant au château de Villennes, et le terrain partagé par moitié entre mon dit sieur le Président et M. LE BOULANGER ; et d'autre long du septentrion différents particuliers dont le premier est mondit sieur LE BOULANGER à cause de sa pièce d'un arpent quarante sept perches ci-dessus décrite, et le dernier, le sieur Denis METAYER et par une double hache, dont l'une est la grande énoncée ci-dessus, Madame AURANT et le dit sieur Denis METAYER à cause d'une autre pièce et le chemin de Ecquevilly à Poissy.

n° 49 (du plan), feuille 2°

Item, trois arpents quatre perches et demie de terre situés terroir d'Orgeval; lieu dit le Buisson Huchepie, la pièce traversée par moitié par le sentier

p. 29

conduisant à Burres : tenant d'un long du levant Jean LE SEVE dont la pièce fait hache saillante dans le bout du côté du nord, d'autre long du couchant Noël CHEVALIER, d'un bout du midi le chemin d'Ecquevilly à Poissy, et d'autre bout du septentrion Jean Baptiste MARTIN, le sieur FLEURY, Lucas GAURY, et par une pointe le dit sieur FLEURY à cause d'une autre pièce.

n° 28 (du plan), feuille 2°

Item, six arpents de terre situés au dit terroir et même lieu, au-dessous de la pièce précédente, la présente pièce faisant deux haches, l'une du côté du levant et l'autre du côté du couchant ; tenant d'un bout du levant M. le Président GILBERT, le chemin de St Lazare à Marolles entre deux, et à cause de la hache à plusieurs particuliers dont le premier est Luc GAURY fils, lequel aboutit sur la dite pièce, et le dernier Claude MARTIN qui est au long d'icelle, d'autre bout du couchant le dit Luc GAURY ; d'un long du midi le chemin d'Ecquevilly à Poissy, et d'autre long du septentrion François BINET et François RIVIERE.

n° 60 (du plan), feuille 2°

Item, deux arpents quarante quatre perches de terre situés au terroir de Villennes, lieu dit le Cormier, tenant d'un bout du levant aux ter-

res de la seigneurie de Villennes, le chemin de St Lazare à Marolles entre deux, d'autre bout du couchant M. LE BOULANGER à cause d'une pièce qu'il tient en censive de Villennes, d'un long du midi différents particuliers censitaires du dit Villennes dont le premier est mon dit sieur LE BOULANGER

p.30

à cause de sa pièce tenue en censive, et le dernier Jean Baptiste BEUZEVILLE, et d'autre long du septentrion Philippe LAMIRAUXT.

n° 63 (du plan), feuille 2°

Item, quatre vingt deux perches de terre situées au dit terroir et même lieu au dessus de l'article précédent, la pièce faisant hache dans le long du nord du côté du levant : tenant d'un long du midi Martial DUPAIN, d'autre long du septentrion les héritiers GAURY et la veuve Pierre LE BRUN, et à cause de la hache Pierre LAMIRAUXT et Marguerite BLOT ; d'un bout du levant et d'autre du couchant les terres de la seigneurie de Villennes, le chemin de St Lazare à Marolles entre deux du côté du levant.

n° 75 (du plan), feuille 2°

Item, quatre arpents trente huit perches et demie de terre situés au dit terroir et même lieu, au dessus de l'article précédent : tenant d'un long du midi André DUTEIL, d'autre long du septentrion Michel LAMIRAUXT et Benoît REDEAU ; d'un bout du levant et d'autre du couchant les terres de la seigneurie de Villennes, le chemin de St Lazare à Marolles faisant séparation du côté du levant.

n° 77 (du plan), feuille 2°

Item, vingt huit perches de terre situées au dit terroir et même lieu au dessus de l'article précédent Benoît REDEAU, entre deux la pièce à l'extrémité du chaptier ; tenant d'un long du midi le dit Benoît REDEAU, d'autre long du septentrion les terres de la seigneurie de Villennes, le

p. 31

chemin d'Orgeval à Villennes entre deux, d'un bout du levant les terres de la seigneurie de Villennes, le chemin de St Lazare à Marolles entre deux, et d'autre bout du couchant Michel LAMIRAUXT.

n° 9 (du plan), feuille 3°

Item une pièce de terre dite le Cormier, contenant .. (en blanc) située proche le clos Innocent, le chemin de Villennes à Orgeval faisant séparation, et entre le chemin d'Ecquevilly à Poissy et la nouvelle route de Mantes à St Germain et à Paris, au milieu de laquelle pièce est une remise : tenant d'un long du nord-est aux terres de la seigneurie de Villennes, le dit chemin d'Ecquevilly à Poissy entre deux, d'autre long du sud-ouest les terres de la seigneurie d'Orgeval, la nouvelles route de Mantes à St Germain et à Paris entre deux, d'un côté du sud-est M. le Président GILBERT, et d'autre côté du nord-

ouest Honoré GIRARD dont la pièce commence le champtier du clos Innocent, le chemin de Villennes à Orgeval entre deux.

n° 7, feuille 3°

Item, cent huit perches un tiers de terre situées au dit terroir, lieu dit Le Clos Innocent, au dessus de l'article précédent, tenant d'un bout du nord-est les terres de la seigneurie de Villennes, le chemin d'Ecquevilly à Poissy entre deux, d'autre bout du sud-ouest les terres de la seigneurie d'Orgeval, la dite nouvelle route de Mantes à St Germain et à Paris entre deux, d'un long du sud-est ledit Honoré GIRARD, d'autre long du nord-ouest Jean Claude DORE.

p. 32

n° 5, feuille 3°

Item, cent dix perches ou environ de terre situées au dit terroir et même lieu, au dessus de l'article précédent, Jean Claude DORE entre deux : tenant d'un bout du nord-est les terres de la seigneurie de Villennes, le chemin d'Ecquevilly à Poissy entre deux ; d'autre bout du sud-ouest à la nouvelle route de Mantes à St Germain et à Paris, d'un long du nord-ouest Laurent MENARD, d'autre long du sud-est ledit Jean Claude DORE.

n° 1^{er}, feuille 3°

Item, cent cinquante perches ou environ de terre situées au dit terroir et même lieu, la pièce faisant triangle et terminant le champtier, tenant d'un long du nord-est les terres de la seigneurie de Villennes, le chemin d'Ecquevilly à Poissy entre deux, d'autre long du sud-ouest les terres de la seigneurie d'Orgeval, l'ancien chemin de Mantes à St Germain qui faisoit séparation a été supprimé et le terrain partagé par moitié entre M. le Président GILBERT seigneur d'Orgeval, et M. LE BOULANGER ; d'un bout du sud-est Jean Baptiste MARTIN, et d'autre bout du nord-ouest par le sommet du triangle à la réunion du chemin d'Ecquevilly à Poissy à l'ancien chemin de Mantes à St Germain, détruit, au quel lieu est la croix de St Germain et le poteau de la justice du dit Villennes.

Item : droit de chasse sur tous les héritages ci dessus.

p. 33

Suivent les déclarations passées au Terrier

Prix LE PEINTRE

haricotier demeurant aux Feugères paroisse d'Orgeval, tant en son nom que comme père et tuteur de ses enfants mineurs, et stipulant pour les majeurs absents héritiers de leur mère.

Pour satisfaire aux Lettres patentes du Roi en forme de terrier, données à Paris en la chancellerie du Palais le treize mai mil sept cent quatre vingt, signées par le conseil de Chavannes et scellées de cire jaune, obtenues par Messire Armand Louis Le Boulanger, chevalier, seigneur d'Hacqueville et du Plessis Sanguin, conseiller au Parlement de Paris ; à la sentence d'entérinement des dites Lettres rendue par M. le Prévôt de la Prévôté royale de St Germain en Laye le cinq juin mil sept cent quatre vingt signée Parisot greffier, et scellée le neuf juin suivant par Gaudot, et aux publications et affiches desdites Lettres et sentence, Est comparu devant Me Philippe Emilien Pelisson notaire royal à St Germain en Laye, commissaire établi par la sentence susdatée pour la confection du terrier ordonnée par lesdites Lettres ; lequel, après avoir pris communication des terriers et déclarations anciennes et modernes le concernant audit nom, a volontairement reconnu et déclaré qu'il tient en censive portant lods et ventes, défaut saisine et amende quand le cas y écheoit suivant les titres et la coutume dudit seigneur Le Boulanger, l'héritage ci après détaillé à cause de son dit fief d'Hacqueville

p.34

n° 59 du plan, feuille 2^e

art. 1 : trente neuf perches de terre situées au Buisson Huchepie, en tirant vers les groux de Villennes, la pièce faisant d'un côté du levant et d'un bout du septentrion la limite du fief d'Hacqueville, tenant du côté du levant François BINET, Philippe MARTIN et autres, d'autre côté du couchant François FLEURY, d'un bout du midi Lucas GAURY et André DUTEIL, et d'autre du septentrion François BINET, censive de Villennes.

n° 25, feuille 2^e

Art. 2 : un quartier et demi de terre ou environ situé au fonds des Falaises, terroir d'Hacqueville, tenant d'un long du levant Lucas GAURY, du couchant la veuve DELONDES et les héritiers de Pierre LA PORTE, d'un bout du midi le seigneur de Villennes, l'ancien chemin d'Orgeval à Poissy entre deux, et d'autre du septentrion le chemin d'Ecuevilly à Poissy.

- *Les héritages ci dessus appartenant, sçavoir : Moitié au dit reconnoissant à cause de la communauté qui a été entre lui et défunte **Marie Jeanne DANGEUZÉ** sa femme, et le surplus aux enfants dudit reconnoissant co héritiers de leur mère.*
- *Chargés au prix de deux sols six deniers l'arpent cens uniforme du climat, payable chacun an à la recette ordinaire du dit fief d'Hacqueville, et revenant pour les dits deux articles à un sol onze deniers, ci 1s. 11 d.*

Lequel cens le reconnoissant a promis et s'est obligé de payer et continuer annuellement ledit jour et fête de saint Remi à la recette ordinaire du dit fief d'Hacqueville, à peine (de) l'amende portée par la Coutume, s'obligeant pareillement au paiement des arrérages dudit cens si aucun sont dus du passé.

Affirmant la présente déclaration

p. 35

sincère et véritable, laquelle il prie le dit Seigneur d'accepter ou blâmer dans le temps porté par la coutume.

Fait et passé à Hacqueville, au château, l'an mil sept cent quatre vingt le sixième jour du mois de juillet avant midi, en présence de Charles Antoine HABERT, feudiste demeurant au château d'Hacqueville paroisse de Villennes, et sieur François BARJON praticien demeurant à Poissy, étant ce jour au château d'Hacqueville témoins à ce requis, qui, avec le dit reconnoissant et nous notaire, ont signé la minutte des présentes contrôlée à Poissy le vingt août mil sept cent quatre vingt par Le Noir de Neuville qui a reçu sept sous, et demeurée au notaire soussigné

Pelisson

oOoOo

Pierre YSSE

haricotier, et **Marie Jeanne TILLARD** sa femme, demeurants à Tressancourt paroisse d'Orgeval, étant ce jour au château d'Hacqueville, en leurs noms, la dite femme autorisée à cet effet par son dit mari.

Pour satisfaire aux Lettres patentes du Roi en forme de terrier, données à Paris en la chancellerie du Palais le treize mai mil sept cent quatre vingt, signées par le conseil de Chavannes et scellées de cire jaune, obtenues par Messire Armand Louis Le Boulanger, chevalier, seigneur d'Hacqueville et du Plessis Sanguin, conseiller au parlement de Paris ; à la sentence d'entérinement des dites Lettres rendue par M. le Prévôt de la Prévôté royale de St Germain en Laye le cinq juin mil sept cent quatre vingt signée Parisot greffier, et scellée le neuf juin suivant par Gaudot, et aux publications et affiches desdites Lettres et sentence, Sont comparus devant maître Philippe Emilién Pelisson, notaire royal à St Germain en Laye, commissaire établi par la dite sentence susdâtée, pour la confection du terrier ordonnée par les dites Lettres, lesquels, après avoir pris communication des terriers et déclarations anciennes et modernes les concernant, ont volontairement reconnu et déclaré qu'ils tiennent en censive, portant lods et ventes, défaut saisine et amende quand le cas y écheoit, suivant les titres et la coutume dudit seigneur Le Boulanger, l'héritage ci-après détaillé, à cause de son fief d'Hacqueville.

n° 1er du plan, feuille 2^e

➤ Premièrement soixante sept perches de terre, situées au terroir d'Hacqueville, au haut du fonds des Falaises, lieu dit le Ponteau ou Epinaux, la pièce traversée dans

p. 37

le bout du côté du midi par le chemin de Paris à Mantes passant par saint Germain, tenant d'un long du levant à mon dit seigneur Le Boulanger à cause de la pièce de onze arpents dépendants de son domaine utile, d'autre long du couchant au sieur METAYER ; d'un bout du midi à l'ancien chemin de Paris, et de saint Germain à Mantes, et d'autre bout du septentrion, mon dit seigneur Le Boulanger à cause de sa pièce de onze arpents ;

➤ Appartenant audit reconnoissant au moyen de l'acquisition qu'il en a faite à la charge de onze livres de rente rachetable à toujours de la somme de deux cent vingt livres, de **demoiselle Marie Marguerite LARCHER veuve du sieur Louis VATIN**, receveur aux entrées de la ville de Poissy, par contrat passé devant Le Roy notaire à Poissy, le vingt trois octobre mil sept cent soixante quatorze [1774], duement contrôlé, insinué et ensaisiné le vingt aoust mil sept cent soixante dix neuf [1779] par mon dit seigneur Le Boulanger d'Hacqueville, à la ditte Dame veuve VATIN appartenant comme lui étant échu par le partage des biens de la succession de **deffunt maître Jean Germain LARCHER son père**, passé devant le dit Le Roy le trente décembre mil sept cent soixante dix [1770], duement contrôlé.

➤ Chargé au prix de deux sols six deniers de

p. 38

cens l'arpent, cens uniforme du climat, payable chacun an le jour à
fête de saint Remy, à la recette ordinaire de la dite seigneurie
d'Hacqueville et revenant pour la présent article à un sol huit deniers
un dixième, ci 1s. 8d. 1/10

Lequel cens ledit reconnoissant a promis et s'est obligé de payer et continuer annuellement ledit jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire du dit fief d'Hacqueville, à peine de l'amende portée par la Coutume, s'obligeant pareillement au paiement de l'arrérage dudit cens si aucun sont dus du passé, affirmant la présente déclaration sincère et véritable, laquelle il prie le dit Seigneur d'accepter ou blâmer dans le temps porté par la coutume.

Fait et passé à Hacqueville, au château, l'an mil sept cent quatre vingt le douzième jour du mois de juillet avant midi, en présence de Charles Antoine HABERT, feudiste demeurant au château d'Hacqueville situé paroisse de Villennes, et de Noël CHEVALIER, boulanger demeurant à Villennes, étant ce jour au dit château d'Hacqueville, témoins à ce requis, qui, avec ledit reconnoissant, la femme dudit reconnoissant ayant déclaré ne le scâvoir de ce interpellée suivant l'ordonnance, et nous notaire, ont signé la minutte des présentes, contrôlée à Poissy le vingt aoust mil sept cent quatre vingt par Le Noir de Neuville qui a reçu sept sous, et demeurée au notaire soussigné

oOoOo

p. 39

Demoiselle Françoise MARCEL veuve du sieur Jean LONDRES

en son vivant bourgeois de Poissy, elle y demeurant, en son nom, étant ce jour au château d'Hacqueville.

Pour satisfaire aux Lettres patentes du Roy en forme de terrier, données à Paris en la chancellerie du Palais le treize mai mil sept cent quatre vingt, signées par le conseil de Chavannes et scellées de cire jaune, obtenues par Messire Armand Louis Le Boulanger, chevalier, seigneur d'Hacqueville et du Plessis Sanguin, conseiller au parlement de Paris ; à la sentence d'entérinement des dites Lettres rendue par M. le Prévôt de la Prévôté royale de St Germain en Laye le cinq juin mil sept cent quatre vingt signée Parisot greffier, et scellée le neuf juin suivant par Gaudot, et aux publications et affiches desdites Lettres et sentence, Est comparue devant maître Philippe Emilien Pelisson, notaire royal à saint Germain en Laye, commissaire établi par la dite sentence susdâtée, pour la confection du terrier ordonnée par les dites Lettres, laquelle, après avoir pris communication des terriers et déclarations anciennes et modernes la concernant, a volontairement reconnu et déclaré qu'elle tient en censive, portant lods

et ventes, défaut saisine et amende quand le cas y écheoit, suivant les titres et la coutume dudit seigneur

p. 40

Le Boulanger, les héritages ci-après détaillés, à cause de son fief d'Hacqueville.

n°12 du plan, feuille 2^e

- Premièrement, un quartier de terre ou environ situé terroir d'Hacqueville, lieu dit le Fonds des Falaises, tenant des deux côtés du levant et du couchant et d'un bout du midi à mondit seigneur LE BOULANGER, et d'autre bout du septentrion au chemin tendant d'Ecquevilly à Poissy.
- Chargé au prix de deux sols six deniers de cens par chaque arpent, cens uniforme du climat, payable chacun an à la recette ordinaire dudit fief d'Hacqueville, le jour et fête de St Remy, et ce suivant et conformément à la déclaration qu'en a passé au terrier dudit fief Jean MARCEL père de ladite reconnaissance le dix sept aoust mil sept cent trente neuf [1739] devant Larcher notaire à Poissy, commis à cet effet, et revenant pour le présent article à sept deniers et demy,

cy 7d. 1/2

n° 19, feuille 2^o

- Item : un demi quartier de terre ou environ situé au même lieu, même réage, et au dessus de l'article précédent, tenant des deux côtés du levant et du couchant au sieur METAYER ; d'un bout du midi mondit seigneur LE BOULANGER à cause de sa pièce de onze arpents dépendants de son domaine utile,

p.41

et d'autre bout du septentrion ledit chemin d'Ecquevilly à Poissy.

- Chargé et payable comme l'article précédent, et faisant partie de la déclaration y énoncée, revenant pour le présent à trois deniers trois quarts, cy 3d. 3/4

n° 22, feuille 2^o

- Item : vingt deux perches de terre située au même lieu et au dessus de l'article précédent, tenant d'un long du levant Prix LE PEINTRE, d'autre du couchant mondit seigneur LE BOULANGER, d'un bout du midi (en blanc) et d'autre du septentrion le chemin d'Ecquevilly à Poissy.
- Chargées et payable comme les articles précédents, et faisant partie de la déclaration dudit sieur Jean MARCEL énoncé cy dessus, et revenant pour le présent article à six deniers trois cinquièmes,

cy 6d. 3/5

- Tous les dits héritages cy dessus et des autres parts appartenants à la dite dame veuve reconnaissante de ses propres comme héritière en partie de **défunt Jean MARCEL**, et **dame Martine JOUANNIN** sa femme, ses père et mère ; et à elle échus avec autres héritages par le cinquième lot du partage fait entre elle et ses frères et sœurs ses cohéritiers, des biens provenant des successions de ses

p. 42

dits père et mère, passé devant Touvenot et son confrère notaires au Châtelet de Paris, le cinq février mil sept cent soixante deux [1762], duement scellé et signé.

Total de la censive 17d. 17/20

Lequel cens ladite reconnoissante a promis et s'est obligé de payer et continuer annuellement ledit jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire dudit fief d'Hacqueville, à peine de l'amende portée par la coutume, s'obligeant pareillement au paiement de l'arrérage dudit cens si aucun est dus du passé.

Affirmant la présente déclaration sincère et véritable, laquelle elle prie le dit seigneur d'accepter ou blâmer dans le temps porté par la coutume.

Fait et passé à Hacqueville, au château, l'an mil sept cent quatre vingt le quatorzième jour du mois de juillet avant midi, en présence de Charles Antoine HABERT, feudiste demeurant au château d'Hacqueville, et de Noël CHEVALIER, boulanger demeurant à Villennes, paroisse dudit Hacqueville, étant ce jour audit château d'Hacqueville, témoins à ce requis, qui, avec la dite reconnoissante et nous notaire, ont signé la minute des présentes contrôlée à Poissy le vingt aoust mil sept cent quatre vingt, par Le Noir de Neuville qui a reçu sept sous, et demeurée au notaire soussigné.

oOoOo

p. 43

sieur Noël CHEVALIER

boulanger demeurant à Villennes, au nom et comme ayant épousé Anne HERARD, étant ce jour au château d'Hacqueville

Pour satisfaire aux Lettres patentes du Roy en forme de terrier, données à Paris en la chancellerie du Palais le treize mai mil sept cent quatre vingt, signées par le conseil de Chavannes et scellées de cire jaune, obtenues par Messire Armand Louis Le Boulanger, chevalier, seigneur d'Hacqueville et du Plessis Sanguin, conseiller au parlement de Paris ; à la sentence d'entérinement des dites Lettres rendue par M. le Prévôt de la Prévôté royale de St Germain en Laye le cinq juin mil sept cent quatre vingt signée Parisot greffier, et scellée le neuf juin suivant par Gaudot, et aux publications et affiches desdites Lettres et sentence, Est comparu devant maître Philippe Emilien Pelisson, notaire royal à saint Germain en Laye, commissaire établi par la dite sentence susdâtée, pour la confection du terrier ordonnée par les dites Lettres, lequel, après avoir pris communication des terriers et déclarations anciennes et modernes le concernant, a volontairement reconnu et déclaré qu'il tient en censive, portant lods et ventes, défaut, saisine et amende quand le cas y écheoit, suivant les titres et la coutume dudit seigneur Le Boulanger, l'héritage ci-après détaillé, à cause de son fief d'Hacqueville.

p.44

n° 50 du plan, feuille 2°

- Premièrement, vingt six perches de terre ou environ situées au terroir d'Hacqueville, lieu dit Le Buisson Huchepie, la pièce traversée dans le bout du côté du septentrion par le sentier qui conduit à Burres ; tenant d'un long du levant à mondit seigneur d'Hacqueville, d'autre du couchant à Nicolas LEGRAND, beau-frère dudit reconnoissant à cause de sa femme, d'un bout du midi le chemin d'Ecquevilly à Poissy, et d'autre su septentrion Jean Baptiste MARTIN.
- Appartenant à la femme dudit reconnoissant de ses propres comme héritière en partie de **feu Pierre HERARD son père**, ainsi qu'il l'a déclaré et affirmé véritable, et provenant ledit héritage du bail à rente qui en avait été fait avec autres, aux auteurs de la dite Hérard, par ceux dudit seigneur Le Boulanger, pour raison duquel le dit reconnoissant à cause de sa dite femme a passé titre nouvel de trois livres de rente conjointement avec **Eloy LEGRAND son beau-frère**, pour pareille portion, au profit de mondit seigneur, devant Solier notaire à Poissy, le quinze may mil sept cent quatre vingt [1780].
- Chargé au prix de deux sols six deniers de cens l'arpent, cens uniforme du climat, payable chacun an au jour et feste de Saint Remy, à la recette ordinaire de ladite seigneurie, et revenant pour le présent article à sept deniers trois quarts, cy 7d. 3/4

p. 45

Lequel cens le dit reconnoissant a promis et s'est obligé de payer et continuer annuellement ledit jour et fête de Saint Remy, à la recette ordinaire dudit fief d'Hacqueville, à peine de l'amende portée par la coutume, s'obligeant pareillement au paiement de l'arrérage dudit cens si aucun s'ont dus du passé. Affirmant la présente déclaration sincère et véritable, laquelle il prie ledit seigneur d'accepter ou blâmer dans le temps porté par la coutume.

Fait et passé à Hacqueville, au château, l'an mil sept cent quatre vingt, le quatorzième jour du mois de juillet avant midi, en présence de Charles Antoine HABERT, feudiste demeurant au château d'Hacqueville paroisse de Villennes, et Claude Philippe BOUTEILLE, maître perruquier demeurant à Poissy en la Grande rue proche les Capucins, étant ce jour au dit château, témoins à ce requis, qui ont, avec ledit reconnoissant et nous notaire, signé la minutte des présentes contrôlée à Poissy le vingt aoust mil sept cent quatre vingt, par Le Noir de Neuville qui a reçu sept sous, et demeurée au notaire soussigné.

oOoOo

Pierre BEAUGRAND

vigneron demeurant à Villennes, étant ce jour au château d'Hacqueville

p.46

au nom et comme ayant épousé **Marie Heleine REDEAU**, et à cause d'elle

Pour satisfaire aux Lettres patentes du Roy en forme de terrier, données à Paris en la chancellerie du Palais le treize mai mil sept cent quatre vingt, signées par le conseil de Chavannes et scellées de cire jaune, obtenues par Messire Armand Louis Le Boulanger, chevalier, seigneur d'Hacqueville et du Plessis Sanguin, conseiller au parlement de Paris ; à la sentence d'entérinement des dites

Lettres rendue par M. le Prévôt de la Prévôté royale de St Germain en Laye le cinq juin mil sept cent quatre vingt signée Parisot greffier, et scellée le neuf juin suivant par Gaudot, et aux publications et affiches desdites Lettres et sentence , Est comparu devant maître Philippe Emilien Pelisson, notaire royal à saint Germain en Laye, commissaire établi par la dite sentence susdâtée, pour la confection du terrier ordonnée par les dites Lettres, lequel, après avoir pris communication des terriers et déclarations anciennes et modernes le concernant, a volontairement reconnu et déclaré qu'il tient en censive, portant lods et ventes, défaut, saisine et amende quand le cas y écheoit, suivant les titres et la coutume dudit seigneur Le Boulanger, l'héritage ci-après détaillé, à cause de son fief d'Hacqueville.

p.47

n° 9 du plan, feuille 2°

- Premièrement trente trois perches un tiers de terre situées terroir d'Hacqueville, lieu dit le Fonds des Falaises, et connu anciennement sous le nom de la prise de Jean le Fevre, dont le présent article fait partie ; tenant d'un long du levant Jean REDEAU, beau-frère dudit reconnaissant, pour pareille quantité, d'autre côté du couchant Nicolas GIRAUT à cause de Jeanne Marguerite REDEAU sa femme, pour pareille quantité, d'un bout du midi mon dit seigneur LE BOULANGER à cause de sa pièce de onze arpents dépendant de son domaine utile, et d'autre bout du septentrion le chemin tendant d'Ecquevilly à Poissy, autrefois connu sous le nom du Chemin du Roy
- Provenant le dit héritage et faisant partie anciennement d'une pièce de deux arpents située au fonds des Falaises, lesquels faisoient aussy partie des douze arpents donnés à cens et rentes par messire Pierre de VOISINS, écuyer, sieur de Villennes, à Jean LE GENDRE, demeurant à Tressancourt, par acte devant Pollard notaire à Poissy, en date du quatorze décembre mil quatre cent soixante dix huit [1478].
- Appartenant, les dites trente trois perches un tiers, à la femme dudit reconnaissant de ses propres comme héritière en partie **de défunt Jean REDEAU son père**, auquel le dit héritage, faisant partie d'un arpent, lui appartenloit au moyen de l'acquisition qu'il en avait faite de **François BINET le jeune**

p. 48

- vigneron à Carrières les Poissy, par contrat passé devant Larcher notaire au dit Poissy, le vingt trois décembre mil sept cent seize [1716] duement contrôlé, insinué et ensaisiné, par monsieur Le Boulanger d'Hacqueville auteur de mondit seigneur, le six octobre suivant, et ce suivant qu'il appert par la déclaration qu'en a passé au terroir dudit fief pour un arpent, ledit Jean REDEAU père de la femme dudit reconnaissant, le trente aoust mil sept cent trente [1730] devant Larcher notaire à Poissy commis à cet effet.
- Chargées au prix de cinq deniers de cens par arpent payables chacun an, le jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire dudit fief, et outre ce pour la totalité des dits douze arpents énoncés cy dessus, dont le présent article fait partie, de trois septiers de grains, les deux tiers bled, et le tiers restant avoine, et de deux poules, le tout de rente payable chacun an au jour et fête de saint Martin d'hiver, à la dite

recette, et ce suivant et conformément au bail à cens et rentes énoncé et daté cy dessus, et encore conformément à l'acte d'inféodation faite par les seigneurs de Villennes aux auteurs dudit seigneur Le Boulanger, le vingt un décembre mil cinq cent quatre vingt dix neuf [1599], et à l'arrêt du Parlement du sept septembre mil sept cent vingt sept [1727 sic - pour 1627] qui confirme la dite inféodation, et revenant pour le présent article a :

p. 49	cens	1d. 2/3
	rente	grains { bled.... 2/3 de boisseau { avoine 1/3 de boisseau
	"	chapon 1/18°

Lesquels cens et rente ledit reconnoissant a promis et s'est obligé de payer et continuer annuellement ledit jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire dudit fief d'Hacqueville, à peine de l'amende portée par la coutume, s'obligéant pareillement au payement de l'arréage des dits cens et rente si aucun sont dus du passé

Affirmant la présente déclaration sincère et véritable, laquelle il prie ledit seigneur d'accepter ou blâmer dans le temps porté par la coutume.

Fait et passé à Hacqueville, au château si tué proche et paroisse de Villennes, l'an mil sept cent quatre vingt le seizième jour du mois de juillet avant midi, en présence de Antoine Charles HABERT, feudiste demeurant au dit château d'Hacqueville paroisse de Villennes, et de Noël CHEVALIER, boulanger demeurant à Villennes, étant ce jour audit château d'Hacqueville, témoins à ce requis qui ont, avec nous notaire, signé la minute des présentes, ledit reconnoissant ayant déclaré ne le scavoir de ce interpellé suivant l'ordonnance, contrôlée à Poissy le vingt aoust mil sept cent quatre vingt par Le Noir de Neuville qui a reçu sept sols, et demeurée au notaire soussigné.

p.50

oOoOo

Nicolas GIRAUT

vigneron demeurant à Villennes, étant ce jour au château d'Hacqueville, au nom et comme ayant épousé **Jeanne Marguerite REDEAU**

Pour satisfaire aux Lettres patentes du Roy en forme de terrier, données à Paris en la chancellerie du Palais le treize may mil sept cent quatre vingt, signées par le conseil de Chavannes et scellées de cire jaune, obtenuës par Messire Armand Louis Le Boulanger, chevalier, seigneur d' Hacqueville et du Plessis Sanguin, conseiller au parlement de Paris ; à la sentence d'entérinement des dites Lettres rendue par M. le Prévôt de la Prévôté royale de St Germain en Laye le cinq juin mil sept cent quatre vingt signée Parisot greffier, et scellée le neuf juin suivant par Gaudot, et aux publications et affiches desdites Lettres et sentence , Est comparu devant maître Philippe Emilien Pelisson, notaire royal à saint Germain en Laye, commissaire établi par la dite sentence susdatée, pour la confection du terrier ordonnée par les dites Lettres, lequel, après avoir pris communication des terriers et déclarations anciennes et modernes le concernant, a volontairement reconnu et déclaré qu'il tient en censive, portant lods et ventes, défaut, saisine et amende quand le cas y écheoit, suivant les titres et la coutume dudit seigneur Le Boulanger, l'héritage ci-après détaillé, à cause de son fief d'Hacqueville.

p.51

n° 8 du plan, feuille 2°

- Premièrement, trente trois perches un tiers de terre, situées au terroir d'Hacqueville, lieu dit le Fonds des Falaises et anciennement la prise de Jean Le Gendre, et faisant partie d'icelle, proche et vis à vis la remise dudit seigneur étant dans sa pièce de onze arpents, faisant partie de son domaine utile ; tenant d'un long du levant Pierre BEAUGRAND, pour pareille quantité à cause de Marie Heleine REDEAU sa femme, sœur de la femme dudit reconnaissant ; d'autre côté du couchant Luc GAURY dont la pièce est de la censive du seigneur d'Orgeval d'un bout du midy mondit seigneur Le BOULANGER à cause de sa pièce de onze arpents, et d'autre du septentrion le chemin tendant d'Ecquevilly à Poissy.
- Provenant le dit héritage et faisant partie anciennement d'une pièce de deux arpents situés au Fonds des Falaises, lesquels faisoient partie des douze arpents donnés à cens et rentes par messire Pierre de VOISINS, écuyer, sieur de Villennes, à **Jean LE GENDRE** demeurant à Tressancourt, par acte devant Pollard notaire à Poissy, en date du quatorze décembre mil quatre cent soixante dix-huit [1478].
- Appartenant à la femme dudit reconnaissant de ses propres comme héritière en partie de **deffunt Jean REDEAU son père**,

p. 52

auquel ledit héritage (faisant partie d'un arpent) lui appartenait au moyen de l'acquisition qu'il en avait faite de **François BINET le jeune**, vigneron à Carrières les Poissy, par contrat passé devant Larcher notaire au dit Poissy, le vingt trois décembre mil sept cent seize [1716] duement contrôlé, insinué et ensaisiné par monsieur Le Boulanger d'Hacqueville, auteur de mondit seigneur, le six octobre suivant, et ce suivant qu'il appert par la déclaration qu'en a passé au terrier dudit fief pour un arpent, le dit **Jean REDEAU père** de la femme du reconnaissant, le trente aoust mil sept cent trente [1730] devant Larcher notaire à Poissy commis à cet effet.

- Chargées au prix de cinq deniers de cens par arpent, payables chacun an le jour et fête de la saint Remy, à la recette ordinaire dudit fief, et autre ce, pour la totalité des dits douze arpents énoncés cy dessus, dont le présent article fait partie, de trois septiers de grains, les deux tiers bled, et le tiers restant avoine, et de deux poulles, le tout de rente payable chacun an au jour et fête de saint Martin d'hiver, à la ditte recette, et ce, suivant et conformément au bail à cens et rentes énoncé et datté cy dessus, et encore à l'acte d'inféodation fait par les seigneurs de Villennes aux auteurs dudit seigneur Le Boulanger le vingt un décembre mil cinq cent quatre vingt dix neuf [1599], et à l'arrêt du Parlement du sept septembre mil six cent vingt sept [1627]

p. 53

qui confirme la dite inféodation, et revenant pour le présent article à un denier : deux tiers de denier de cens, pour la rente: en grains, à deux tiers de boisseau de bled, et un tiers de boisseau d'avoine, et en chapons à un dix huitième de chapon, cy :

cens	1 d. 2/3
rentes	{ grains	{ bled 2/3 de boisseau } avoine 1/3 de boisseau
		{ chapons 1/18 °

Lesquels cens et rente ledit reconnoissant a promis et s'est obligé de payer et continuer annuellement le dit jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire dudit fief d'Hacqueville à peine de l'amende portée par la coutume, s'obligeant pareillement au paiement de l'arrérage des dits cens et rente si aucun sont dus du passé.

Affirmant la présente déclaration sincère et véritable, laquelle il prie ledit seigneur d'accepter ou blâmer dans le temps porté par la coutume.

Fait et passé à Hacqueville, au château situé près Poissy paroisse de Villennes l'an mil sept cent quatre vingt, le seizième jour du mois de juillet avant midi, en présence de Antoine Charles HABERT, feudiste demeurant audit château d'Hacqueville, et de Noël CHEVALIER, boulanger demeurant à Villennes, étant ce jour au château d'Hacqueville, témoins à ce requis, qui, avec ledit reconnoissant et nous notaire, ont signé la minute des présentes, contrôlée à Poissy le vingt aoust mil sept cent quatre vingt par Le Noir de Neuville qui a

p.54

reçu sept sous, et demeurée au notaire soussigné.

oOoOo

Denis TILLARD

laboureur, demeurant au champ des Biens, paroisse d'Orgeval, étant ce jour au château d'Hacqueville, en son nom

Pour satisfaire aux Lettres patentes du Roy en forme de terrier, données à Paris en la chancellerie du Palais le treize mai mil sept cent quatre vingt, signées par le conseil de Chavannes et scellées de cire jaune, obtenuës par Messire Armand Louis Le Boulanger, chevalier, seigneur d' Hacqueville et du Plessis Sanguin, conseiller au parlement de Paris ; à la sentence d'entérinement des dites Lettres rendue par M. le Prévôt de la Prévôté royale de St Germain en Laye le cinq juin mil sept cent quatre vingt signée Parisot greffier, et scellée le neuf juin suivant par Gaudot, et aux publications et affiches desdites Lettres et sentence , Est comparu devant maître Philippe Emilien Pelisson, notaire royal à saint Germain en Laye, commissaire établi par la dite sentence susdatée, pour la confection du terrier ordonnée par les dites Lettres, lequel, après avoir pris communication des terriers et déclarations anciennes et modernes le concernant, a volontairement reconnu et déclaré qu'il tient en censive, portant lods et ventes, défaut, saisine et amende quand le cas y écheoit, suivant les titres et la coutume dudit seigneur Le Boulanger, l'héritage ci-après détaillé, à cause de son fief d'Hacqueville.

n° 15 du plan, feuille 2°

➤ Premièrement, un quartier de terre situé au terroir d'Hacqueville, lieu dit le Fonds des Falaises, tenant d'un long du levant Denis METAYER, d'autre du couchant François ROUSSEAU, d'un bout du midi mondit seigneur LE BOULANGER à cause de sa pièce de onze arpents

dépendante de son domaine utile, et d'autre du septentrion le chemin tendant d'Ecquevilly à Poissy.

➤ Appartenant au dit reconnoissant au moyen de l'acquisition qu'il en a faite d'**Alexandre BALDET**, journalier, et **Julienne EVE** sa femme, par contrat passé devant Bimont notaire à Poissy le dix janvier mil sept cent soixante dix neuf [1779] duement contrôlé, insinué et ensaisiné le vingt avril suivant par monsieur Andoueaud, tuteur onéraire de mondit seigneur, du chef de ladite EVE et à elle appartenant comme héritière pour un quart de **deffunt Denis EVE** et **Louise LE GENDRE** ses père et mère.

p. 56

© Chargé au prix de deux sols six deniers de cens l'arpent, cens uniforme du climat, payable chacun an le jour et feste de saint Remy, à la recette ordinaire de la dite seigneurie d'Hacqueville, et revenant pour le présent article à sept deniers et demi, ci 7d. ½

Lequel cens ledit reconnoissant a promis et s'est obligé de payer et continuer annuellement le dit jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire dudit fief d'Hacqueville à peine de l'amende portée par la coutume, s'obligant pareillement au paiement de l'arrangement dudit cens si aucun est dû du passé.

Affirmant la présente déclaration sincère et véritable, laquelle il prie ledit seigneur d'accepter ou blâmer dans le temps porté par la coutume.

Fait et passé à Hacqueville, au château situé paroisse de Villennes l'an mil sept cent quatre vingt, le seizième jour du mois de juillet avant midi, en présence de Charles Antoine HABERT, feudiste demeurant audit château d'Hacqueville, et de sieur Noël CHEVALIER, boulanger demeurant à Villennes, étant ce jour audit château d'Hacqueville, témoins à ce requis, qui, avec ledit reconnoissant et nous notaire, ont signé la minute des présentes, contrôlée à Poissy le vingt aoust mil sept cent quatre vingt par Le Noir de Neuville qui a reçu sept sous, et demeurée au notaire soussigné.

oOoOo

p. 57

Jean REDEAU

garde chasse de monsieur le Président Gilbert, demeurant à Villennes, étant ce jour au château d'Hacqueville, en son nom et encore comme ayant épousé **Catherine DUTEIL**

Pour satisfaire aux lettres patentes du Roy, en forme de terrier, données à Paris en la chancellerie du Palais le treize mai mil sept cent quatre vingt, signées par le conseil de Chavannes et scellées de cire jaune, obtenues par Messire Armand Louis Le Boullanger, chevalier, seigneur d'Hacqueville et du Plessis Sanguin, conseiller au parlement de Paris ; à la sentence d'entérinement des dites lettres rendue par M. le Prévôt de la Prévôté royale de St Germain en Laye le cinq juin mil sept cent quatre vingt signée Parisot greffier, et scellée le neuf juin suivant par Gaudot, et aux publications et affiches desdites Lettres et sentence, Est comparu devant maître Philippe Emilien Pelisson, notaire royal à saint Germain en Laye, commissaire établi par la dite sentence susdite, pour la confection du terrier ordonnée par les dites lettres, lequel, après avoir pris communication des terriers et déclarations anciennes et modernes le concernant, a volontairement reconnu et déclaré qu'il tient en censive, portant lods

et ventes, défaut, saisine et amende quand le cas y écheoit, suivant les titres et la coutume dudit seigneur Le Boulanger, les héritages ci-après détaillés, à cause de son fief d'Hacqueville.

p. 58

n° 10 du plan, feuille 2°

- Premièrement, trente trois perches un tiers de terre situés terroir d'Hacqueville lieu dit le Fonds des Falaises proche et vis-à-vis la remise du dit seigneur, tenant d'un long du levant et d'un bout du midi mondit seigneur LE BOULANGER, d'autre long du couchant, Pierre BEAUGRAND, et d'autre bout du septentrion le chemin tendant d'Ecquevilly à Poissy
- Appartenant au dit reconnaissant de ses propres comme héritier en partie de **défunt Jean Redeau son père**, auquel ledit héritage, faisant partie d'un arpent, appartenait au moyen de l'acquisition qu'il en avoit faitte de **François BINET le jeune**, vigneron à Carrières les Poissy, par contrat passé devant Larcher notaire audit Poissy le vingt trois décembre mil sept cent seize [1716], duement contrôlé, insinué et ensaisiné par mondit sieur Le Boulanger d'Hacqueville, auteur dudit seigneur, le six octobre et ce suivant qu'il appert par la déclaration qu'en a ci-devant passé au terrier du dit fief pour un arpent le dit Jean REDEAU père du dit reconnaissant, le trente aoust mil sept cent trente deux [1732] devant Larcher notaire à Poissy, commis à cet effet
- Chargées au prix de deux sols six deniers de cens l'arpent, cens uniforme du climat, payable chacun an le jour et feste de saint Remy, à la recette ordinaire dudit fief d'Hacqueville

p. 59

et revenant pour l'article à dix deniers, cy 10 d

n° 39, feuille 2°

- Item, dix-huit perches de terre, situées au dit terroir lieu dit le Buisson Huchepie, en tirant vers le chemin de saint Lazare à Marolles, qui en cet endroit fait la limite dudit fief, et y tenant d'un long du levant, d'autre du couchant Alexis BLOT, d'un bout du midi Pierre DUTEIL, et d'autre du septentrion Michel LAMIRAUT à cause de ... (en blanc) DORÉ sa femme.
- Appartenant à la femme du dit reconnaissant de ses propres anciens, ainsy qu'il l'a déclaré
- Chargées et payable comme l'article ci-dessus et revenant pour le présent à cinq deniers deux cinquièmes de denier, ci 5d 2/5

n° 56, feuille idem

- Item, vingt deux perches de vignes, ou environ, au dit terroir et même lieu dans les réages aboutissants sur la sente de Burres, tenant d'un long du midi Jacques ROULLEAU et Pierre RICHARDIERRE, d'autre du septentrion François FLEURY, d'un bout du levant ledit François FLEURY et d'autre du couchant ledit sentier conduisant à Burres, lequel en cet endroit seulement fait la limite dudit fief

➤ Appartenant audit reconnoissant de ses propres comme l'article premier de la présente déclaration et compris au contrat d'acquisition y énoncé, et faisant aussi partie de la dite déclaration du père dudit reconnoissant

p. 60

➤ Chargées et payable comme dessus, et revenant pour le présent article à six deniers trois cinquièmes de denier, cy 6d 3/5

n° 65, feuille 2°

➤ Item quatorze perches de terre situées au terroir d'Hacqueville et faisant partie de la pièce de neuf arpents dite anciennement le Cormier dans les petits réages, aboutissants sur le chemin de saint Lazare à Marolles, tenants d'un long du midi Marguerite BLOT ; d'autre du septentrion Jean Baptiste MARTIN, d'un bout du levant le dit chemin de saint Lazare à Marolles, et d'autre du couchant Benoist REDEAU et en partie la veuve Pierre LE BRUN.

➤ Appartenant au dit reconnoissant au moyen de l'acquisition qu'il en a faite avec autres héritages de **Claude Dominique BLOT**, et de **Louis Antoine PRIEUR** et **Marie Denise BLOT sa femme**, tous deux vignerons demeurants à Poissy, par contrat passé devant Gerbe notaire à Villennes, le vingt six novembre mil sept cent soixante dix sept [1777] duement contrôlé, insinué et ensaisiné ce jourd'hui par Habert, commissaire aux droits seigneuriaux fondé de la procuration de mondit seigneur

➤ Chargées au prix de dix deniers de cens par arpent

p. 61

payable chacun an le jour et fête de saint Remy comme dessus, et autre ce, pour la totalité des dits neuf arpents qui composent la pièce du Cormier dont le présent article fait partie, de douze boisseaux de grains ; les deux tiers bled et le tiers restant avoine, payable et portable chacun an à la dite recette le jour et fête de saint Martin d'hiver, et ce suivant et conformément au titre nouvel passé au profit des seigneur et dame de Villennes, Beaulieu et Médan, par Robert GOSHORRY, Laurent BRIERRES et autres, tous habitants du dit Villennes, devant Perceval Polard, notaire royal à Triel, le six février quinze cent quatre vingt dix sept [1597], et aussi conformément à l'inféodation faite depuis par les dits seigneurs de Villennes aux auteurs du dit seigneur Le Boulanger le vingt-un décembre quinze cent quatre vingt dix neuf [1599], et à l'arrêt du parlement du sept septembre mil six cent vingt sept [1627] qui confirme ladite inféodation, lesquelles pièces font spécialement mention de la dite pièce du Cormier et des cens et rentes dont elle est chargée, et revenant pour le présent article à

cens 1d 2/5
{ bled 28/225° de boisseau
rentes.... grains.....{ avoine 14/225° de boisseau

Total de la censive

cens 2 d

rentes{ bled..... 28/225^e de boisseau
.....{ avoine 14/225^e

p. 62

les quels cens et rentes le dit reconnoissant a promis et s'est obligé de payer et continuer annuellement les dits jours et fêtes de saint Remy et saint Martin d'hiver, à la recette ordinaire du dit fief d'Hacqueville à peine de l'amende portée par la coutume ; s'obligeant pareillement au paiement de l'arrérage des dits cens et rentes si aucun sont dus du passé ; affirmant la présente déclaration sincère et véritable, laquelle il prie ledit seigneur d'accepter ou blâmer dans le temps porté par la coutume

Fait et passé à Hacqueville au château situé proche et paroisse de Villennes l'an mil sept cent quatre vingt, le dix septième jour du mois de juillet avant midi, en présence d'Antoine Charles HABERT, feudiste demeurant audit château d'Hacqueville, et de François BARJON étudiant en pratique demeurant à Poissy, étant ce jour au dit château d'Hacqueville, témoins à ce requis qui, avec le dit reconnoissant et nous notaire, ont signé la minute des présentes contrôlée à Poissy le vingt août mil sept cent quatre-vingt, par Lenoir de Neuville qui a reçu sept sols, et demeurée au notaire soussigné

oOoOo

p. 63

Benoît REDEAU

vigneron demeurant à Villennes, étant ce jour au château d'Hacqueville, en son nom, et encore comme père et tuteur des enfants mineurs de lui et de défunte **Marie Magdeleine ROULLEAU** sa femme, leur mère.

Pour satisfaire aux lettres patentes du Roy, en forme de terrier, données à Paris en la chancellerie du Palais le treize mai mil sept cent quatre vingt, signées par le conseil de Chavannes et scellées de cire jaune, obtenués par Messire Armand Louis Le Boulanger, chevalier, seigneur d'Hacqueville et du Plessis Sanguin, conseiller au parlement de Paris ; à la sentence d'entérinement des dites lettres rendue par M. le Prévôt de la Prévôté royale de St Germain en Laye le cinq juin mil sept cent quatre vingt, signée Parisot greffier, et scellée le neuf juin suivant par Gaudot ; et aux publications et affiches desdites lettres et sentence ,

Est comparu devant maître Philippe Emilien Pelisson, notaire royal à saint Germain en Laye, commissaire établi par la dite sentence susdâtée, pour la confection du terrier ordonnée par les dites lettres, lequel, après avoir pris communication des terriers et déclarations anciennes et modernes le concernant, a volontairement reconnu et déclaré qu'il tient en censive, portant lods et ventes, défaut, saisine et amende quand le cas y écheoit, suivant les titres et la coutume dudit seigneur Le Boulanger,

p. 64

les héritages ci-après détaillés, à cause de son fief d'Hacqueville.

n° 66 du plan, feuille 2° du plan

Premièrement, huit perches de vignes, s'en trouvant unze par l'arpentage, situées au terroir d'Hacqueville dans le champtier nommé en cet endroit et faisant partie d'une pièce de neuf arpents dite Le Cormier, tenant d'un long du midy la veuve Pierre LE BRUN ; d'autre du septen-

trion Jean Baptiste MARTIN ; d'un bout du levant Jean REDEAU, et d'autre du couchant à Nicolas BARBANSON

- Appartenant : sçavoir moitié au dit reconnoissant, et l'autre moitié à ses dits enfants mineurs, au moyen de l'échange que le dit reconnoissant en a faite avec **Alexis LIEGARD et Marie BARBANSON** sa femme ; pour autres héritages provenant d'acquisition par lui faite conjointement avec sa dite défunte femme, mère des dits mineurs, des **héritiers Jacques DENIS**, et ce suivant l'acte passé devant Leroy, notaire à Poissy, le quinze janvier mil sept cent soixante quinze [1775] duement contrôlé, insinué et ensaisiné ce jourd'huy par Habert, commissaire aux droits seigneuriaux fondé de la procuration de mon dit seigneur Le Boulanger
- Chargées au prix de dix deniers de cens par arpent payables chacun an le jour et fête de saint Remy

p. 65

à la recette ordinaire du dit fief d'Hacqueville et, outre ce, pour la totalité des dits neuf arpents qui composent la dite pièce du Cormier dont le présent article fait partie, de douze boisseaux de grains, les deux tiers bled, et le tiers restant avoine, payables et portables chacun an le jour et fête de saint Martin d'hiver à la dite recette, et ce suivant qu'il appartient par un titre nouvel passé au profit des seigneurs de Villennes pour raison des dits neuf arpents par Robert GOSOHORY, Laurent BRIERRES et autres, tous habitants dudit Villennes, devant Perceval Polard notaire royal à Triel, le six février quinze cent quatre vingt dix sept [1597] et aussi conformément à l'acte d'inféodation faite depuis par les dits seigneurs de Villennes aux auteurs du dit seigneur Le Boulanger, le vingt un décembre mil cinq cent quatre vingt dix neuf [1599] devant Bergeron et Thibaut notaires au châtelet de Paris ; et aussi conformément à l'arrêt du parlement en date du sept septembre mil six cent vingt sept [1627] qui confirme la dite inféodation ; dans lesquelles pièces, le dite pièce de neuf arpents et les cens et rentes dont elle est chargée sont spécialement désignés, et revenant pour le présent article à quatre cinquièmes de denier de cens, seize deux cent vingt cinquièmes de boisseau de bled et huit deux cent vingt cinquièmes de boisseau

p. 66

d'avoine, le tout de rente, ci

cens.....	4/5 ^e de denier
rente	16/225 ^e de boisseau
.....	8/225 ^e de boisseau

n° 78, feuille 2^e du plan

- Item, quarante cinq perches de terre, dont partie est plantée en vignes, situées au dit terroir et même lieu en tirant vers le chemin d'Orgeval à Villennes et faisant partie de la dite pièce de neuf arpents du Cormier, tenant d'un long du midi et d'autre du septentrion mon dit seigneur LE BOULANGER, d'un bout du levant le chemin de saint La-

zare à Marolles ou des Falaises à Marolles, et d'autre bout le mineur de Michel LAMIRault à cause de sa mère

➤ Appartenant aux enfants mineurs du dit reconnoissant comme héritiers de la dite **défunte Marie Magdeleine ROULLEAU** leur mère, à laquelle le dit héritage avoit été donné en mariage par **François ROULEAU** et **Marguerite GAURY sa femme**, ses père et mère, ainsi qu'il appert par le contrat de mariage d'entre elle et le dit reconnoissant, père des dits mineurs, passé devant Larcher notaire à Poissy le quatorze décembre mil sept cent soixante quatre [1764] duement

p. 67

contrôlé et insinué

➤ Chargées au même prix que l'article précédent comme faisant partie de la dite pièce de neuf arpents et revenant pour le présent article à quatre deniers et demi de cens, dix-huit quarante-cinquièmes de boisseau de bled et neuf quarante-cinquièmes de boisseau avoine, le tout de rente, ci

cens	4d 1/2
rente { bled	2/5 ^e de boisseau
..... { avoine	1/5 ^e de boisseau

Total des cens et rentes	cens	5d 3/10 ^e
	rentes { bled	106/225 ^e de boisseau
 { avoine	53/225 ^e de boisseau

Les quels cens et rentes ledit reconnoissant audit nom a promis et s'est obligé de payer et continuer annuellement ledit jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire du dit fief d'Hacqueville, à peine de l'amende portée par la coutume, s'obligent pareillement au paiement de l'arrérage des dits cens et rentes si aucun sont dus du passé

Affirmant la présente déclaration sincère et véritable, laquelle il prie le dit seigneur d'accepter ou blâmer dans le temps porté par la coutume

Fait et passé à Hacqueville au château situé proche et paroisse de Villennes l'an mil sept cent quatre-vingt, le vingt troisième jour du mois de juillet avant midi, en présence de Antoine Charles HABERT, feudiste

p. 68

demeurant au château d'Hacqueville situé paroisse de Villennes, et Claude Philippe BOUTEILLE demeurant à Poissy en la grande rue proche les Capucins, étant ce jour au dit Hacqueville, témoins à ce requis, qui ont avec le dit reconnoissant et nous notaire, signé la minute des présentes demeurée au notaire soussigné après avoir été contrôlée à Poissy le vingt aoust mil sept cent quatre-vingt par Le Noir de Neuville qui a reçu sept sous.

oOoOo

Pierre Jean LAPORTE

laboureur demeurant à Bethemont, paroisse de Villennes, étant ce jour au château d'Hacqueville, au nom et comme ayant épousé **Geneviève AURANT** et à cause d'elle

Pour satisfaire aux lettres patentes du Roy, en forme de terrier, données à Paris en la chancellerie du Palais, le treize mai mil sept cent quatre vingt, signées par le conseil de Chavannes et scellées de cire jaune, obtenues par Messire

p. 69

Armand Louis Le Boulanger, chevalier, seigneur d' Hacqueville et du Plessis Sanguin, conseiller au Parlement de Paris ; à la sentence d'entérinement des dites lettres rendue par M. le Prévôt de la Prévôté royale de St Germain en Laye le cinq juin mil sept cent quatre vingt, signée Parisot greffier, et scellée le neuf juin suivant par Gaudot ; et aux publications et affiches desdites lettres et sentence ,

Est comparu devant maître Philippe Emilien Pelisson, notaire royal à saint Germain en Laye, commissaire établi par la dite sentence susdatée, pour la confection du terrier ordonnée par les dites lettres, lequel, après avoir pris communication des terriers et déclarations anciennes et modernes le concernant, a volontairement reconnu et déclaré qu'il tient en censive, portant lods et ventes, défaut, saisine et amende quand le cas y écheoit, suivant les titres et la coutume dudit seigneur Le Boulanger, l'héritage ci-après détaillé, à cause de son fief d'Hacqueville

n° 17 du plan, feuille 2^e

➤ Premièrement, un quartier de terre situé au terroir d'Hacqueville, lieu dit le Fonds des Falaises, tenant des deux longs du levant

p. 70

et du couchant le sieur Denis METAYER, et d'un bout du midi mon dit seigneur LE BOULANGER, et d'autre du septentrion le chemin d'Ecquevilly à Poissy

➤ Appartenant à la Femme dudit Reconnoissant de ses propres comme héritière de défunt **Charles AURANT son père**, lequel l'était de **Pierre AURANT ayeul** de la dite femme ; ainsi que le dit reconnoissant l'a déclaré et affirmé véritable

➤ Chargé au prix de deux sols six deniers de cens l'arpent, cens uniforme du climat, payable chacun an le jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire du dit fief d'Hacqueville, et revenant pour le présent article à sept deniers et demi, cy 7d 1/2

Le quel cens le dit reconnoissant a promis et s'est obligé de payer et continuer annuellement ledit jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire du dit fief d'Hacqueville, à peine de l'amende portée par la coutume, s'obliguant pareillement au paiement de l'arrérage du dit cens si aucun sont dus du passé Affirmant la présente déclaration sincère et véritable, laquelle il prie ledit seigneur d'accepter ou blâmer dans le temps porté par la coutume.

p. 71

Fait et passé à Hacqueville, au château situé paroisse de Villennes, l'an Mil sept cent quatre vingt, le vingt troisième jour du mois de juillet avant midi, en présence d'Antoine Charles HABERT, feudiste demeurant au dit château d'Hac-

queville paroisse de Villennes, et Claude Philippe BOUTEILLE, demeurant à Poissy en la grande rue proche les Capucins, étant ce jour au dit château d'Hacqueville, témoins à ce requis qui, avec l'edit reconnaissant et nous notaire, ont signé la minute des présentes, contrôlée à Poissy le vingt aoust mil sept cent quatre vingt par Le Noir de Neuville qui a reçu sept sols, et demeurée au notaire sous-signé.

oOoOo

Pierre RICHARDIERRE

vigneron demeurant à Orgeval, étant ce jour au château d'Hacqueville, en son nom

Pour satisfaire aux lettres patentes du Roy, en forme de terrier, données à Paris en la chancellerie du Palais le treize mai mil sept cent quatre vingt, signées par le conseil de Chavannes et scellées de cire jaune, obtenuës par

p. 72

Messire Armand Louis Le Boulanger, chevalier, seigneur d'Hacqueville et du Plessis Sanguin, conseiller au parlement de Paris ; à la sentence d'entérinement des dites lettres rendue par M. le Prévôt de la Prévôté royale de St Germain en Laye le cinq juin mil sept cent quatre vingt, signée Parisot greffier, et scellée le neuf juin suivant par Gaudot ; et aux publications et affiches desdites lettres et sentence,

Est comparu devant maître Philippe Emilien Pelisson, notaire royal à saint Germain en Laye, commissaire établi par la dite sentence susdâtée, pour la confection du terrier ordonnée par les dites lettres, lequel, après avoir pris communication des terriers et déclarations anciennes et modernes le concernant, a volontairement reconnu et déclaré qu'il tient en censive, portant lods et ventes, défaut, saisine et amende quand le cas y écheoit, suivant les titres et la coutume dudit seigneur Le Boulanger, l'héritage ci-après détaillé, à cause de son fief d'Hacqueville

n° 55 bis du Plan, feuille 2^e

➤ Premièrement, dix perches de vignes situées au terroir d'Hacqueville, lieu dit le Buisson Huchepie

p. 73

dans les réages allant aboutir sur le sentier conduisant à Burres, tenant d'un long du midi François ROUSSEAU, d'autre long du septentrion Jean REDEAU, d'un bout du levant François FLEURY, et d'autre du couchant Jacques ROUSSEAU pour pareille quantité

➤ Appartenant au dit reconnaissant de ses propres comme héritier de défunts **Pierre RICHARDIERRE et Marie ROULLEAU sa femme**, ses père et mère, auxquels elles appartenioient du chef de la dite ROULLEAU, comme héritière de ses père et mère, et provenant anciennement des **LE TROTEUR**, et ce suivant qu'il appert par la déclaration qu'en a passé au terrier du dit fief le dit **Pierre RICHARDIERRE père** du dit reconnaissant le trente septembre mil sept cent trente neuf [1739] devant Larcher notaire à Poissy, commis à cet effet

➤ Chargées au prix de deux sols six deniers de cens pour chaque arpent payable chacun an, au jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire de la dite seigneurie d'Hacqueville, et revenant pour le présent article à trois deniers, ci 3 d

Lequel cens le dit reconnoissant a promis et s'est obligé de payer et continuer annuellement le dit jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire dudit fief d'Hacqueville, à peine de l'amende portée par la coutume, s'obligant

p. 74

pareillement au paiement de l'arrérage du dit cens, si aucun sont dus du passé

Affirmant la présente déclaration sincère et véritable, laquelle il prie le dit seigneur d'accepter ou blâmer dans le temps porté par la coutume

Fait et passé à Hacqueville au château situé proche et paroisse de Villennes, l'an mil sept cent quatre-vingt le vingt troisième jour du mois de juillet avant midi, en présence de Antoine Charles HABERT, feudiste, et de François ROULEAU, concierge, tous deux demeurant au dit château d'Hacqueville, paroisse de Villennes, témoins à ce requis, qui, avec le dit reconnoissant et nous notaire, ont signé la minute des présentes, contrôlée à Poissy le vingt aoust mil sept cent quatre-vingt par Le Noir de Neuville qui a reçu sept sous, et demeurée au notaire soussigné.

oOoOo

Nicolas LE GRAND

journallier demeurant à Orgeval, étant ce jour au château d'Hacqueville, au nom et comme ayant épousé **Elisabeth HERARD**

p. 75

Pour satisfaire aux lettres patentes du Roy, en forme de terrier, données à Paris en la chancellerie du Palais le treize mai mil sept cent quatre vingt, signées par le conseil de Chavannes et scellées de cire jaune, obtenues par Messire Armand Louis Le Boulanger, chevalier, seigneur d'Hacqueville et du Plessis Sanguin, conseiller au parlement de Paris ; à la sentence d'entérinement des dites lettres rendue par M. le Prévôt de la Prévôté royale de St Germain en Laye le cinq juin mil sept cent quatre vingt, signée Parisot greffier, et scellée le neuf juin suivant par Gaudot ; et aux publications et affiches desdites lettres et sentence,

Est comparu devant maître Philippe Emilien Pelisson, notaire royal à saint Germain en Laye, commissaire établi par la dite sentence susdatée, pour la confection du terrier ordonnée par les dites lettres, lequel, après avoir pris communication des terriers et déclarations anciennes et modernes le concernant, a volontairement reconnu et déclaré qu'il tient en censive, portant lods et ventes, défaut, saisine et amende quand le cas y écheoit, suivant les titres et la coutume dudit seigneur Le Boulanger, l'héritage ci-après détaillé, à cause de son fief d'Hacqueville

p. 76

n° 51 du plan, feuille 2°

➤ Premièrement, vingt six perches de terre situées au terroir d'Hacqueville, au lieu dit le Buisson Huchepie, la pièce traversée dans le bout du côté du septentrion par le sentier conduisant à Burres, et faisant la limite du fief d'Hacqueville en cet endroit, tenant d'un bout du levant Noël CHEVALIER, beau-frère du dit reconnoissant pour pareille quantité, d'autre du couchant Lucas GAURY fils, qui est de la censive de Villennes, d'un bout du midi le chemin d'Ecquevilly à Poissy, et d'autre du septentrion Jean Baptiste MARTIN.

- > Appartenant à la femme du dit reconnoissant de ses propres comme héritière de **défunt Pierre HERARD son père**, et provenant ledit héritage au moyen du bail à rente qui en avoit été fait aux auteurs du dit défunt Hérard par ceux de mondit seigneur Le Boulanger, et pour raison de quoi ledit reconnoissant, à cause de sa dite femme, a passé titre nouvel de cinq livres de rente au profit de mondit seigneur Le Boulanger devant Solier notaire à Poissy, le quinze mai mil sept cent quatre vingt [1780].
- > Chargées au prix de deux sols six deniers de cens l'arpent, cens uniforme du climat, payable

p. 77

chacun an le jour et fête de saint Remy à la recette ordinaire du dit fief d'Hacqueville, et revenant pour le présent article à sept deniers quatre cinquièmes de denier, ci 7d 4/5

Lequel cens ledit reconnoissant a promis et s'est obligé de payer et continuer annuellement ledit jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire dudit fief d'Hacqueville, à peine de l'amende portée par la coutume, s'obligeant pareillement au paiement de l'arréage dudit cens si aucun sont dus du passé ; Affirmant la présente déclaration sincère et véritable, laquelle il prie ledit seigneur d'accepter ou blâmer dans le temps porté par la coutume

Fait et passé à Hacqueville au château situé proche et paroisse de Villennes, l'an mil sept cent quatre vingt, le vingt troisième jour du mois de juillet avant midi, en présence de Antoine Charles HABERT, feudiste demeurant à Hacqueville paroisse de Villennes, et Claude Philippe BOUTEILLE, demeurant à Poissy en la grande rue proche les Capucins, étant ce jour audit château d'Hacqueville, témoins à ce requis, qui ont avec nous notaire, signé la minute des présentes, ledit reconnoissant ayant déclaré ne le scâvoir de ce interpellé suivant

p. 78

l'ordonnance, laquelle minute, contrôlée à Poissy le vingt aoust mil sept cent quztre vingt par Le Noir de Neuville qui a reçu sept sous, est demeurée au notaire soussigné.

oOoOo

Jean MARTIN

vigneron à Bretheuil paroisse de Villennes, étant ce jour au château d'Hacqueville, au nom et comme ayant épousé **Jeanne SAINT THOMAS**, et à cause d'elle

Pour satisfaire aux lettres patentes du Roy, en forme de terrier, données à Paris en la chancellerie du Palais le treize mai mil sept cent quatre vingt, signées par le conseil de Chavannes et scellées de cire jaune, obtenuës par Messire Armand Louis Le Boulanger, chevalier, seigneur d'Hacqueville et du Plessis Sanguin, conseiller au parlement de Paris ; à la sentence d'entérinement des dites lettres rendue par M. le Prévôt de la Prévôté royale de St Germain en Laye le cinq juin mil sept cent quatre vingt, signée Parisot greffier, et scellée le neuf juin suivant par Gaudot ; et aux publications et affiches desdites lettres et sentence,

Est comparu devant maître Philippe Emilien Pelisson, notaire royal à saint Germain en Laye, commissaire établi par la dite sentence susdatée, pour la

confection du terrier ordonnée par les dites lettres, lequel, après avoir pris communication des terriers et déclarations anciennes et modernes le concernant, a volontairement reconnu et déclaré qu'il tient en censive, portant lods et ventes, défaut, saisine et amende quand le cas y écheoit, suivant les titres et la coutume dudit seigneur Le Boulanger, l'héritage ci-après détaillé, à cause de son fief d'Hacqueville

n° 31 du plan, feuille 2^e

- Premièrement, vingt perches de terre situées au terroir d'Hacqueville, lieu dit le Buisson Huchepie, la pièce faisant partie de plus grande et est coupée par le chemin de saint Lazare à Marolles qui fait la limite dudit fief, tenant d'un long du midi Laurent MENARD, d'autre du septentrion Thomas SAINT THOMAS ; d'un bout du levant le surplus de la pièce qui est de la censive de Villennes, ledit chemin de saint Lazare à Marolles entre deux, et d'autre bout du couchant mondit seigneur LE BOULANGER

p. 80

- Appartenant à la Femme dudit reconnoissant de ses propres comme héritière de Jeanne BRIERRES sa mère, décédée femme de Thomas SAINT THOMAS son père, et provenant anciennement de Lucas BRIERRES auteur de ladite femme reconnaissante, le tout ainsi qu'il appert par la déclaration qu'en a passé au terrier du dit fief le dit Lucas BRIERRES le vingt six juillet mil six cent sept [1607], devant Brierres substitut du tabellion de Villennes, commis à cet effet, et ce pour un arpent.
- Chargées au prix de deux sols six deniers de cens par arpent, payable chacun an le jour et fête de saint Remy à la recette ordinaire dudit fief d'Hacqueville, à peine de l'amende portée par la coutume, s'obliguant pareillement, et revenant pour le présent article à six deniers, ci

6d

Lequel cens ledit reconnoissant a promis et s'est obligé de payer et continuer annuellement ledit jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire dudit fief d'Hacqueville, à peine de l'amende portée par la coutume, s'obligant pareillement au paiement de l'arrérage dudit cens si aucun sont dus du passé Affirmant la présente déclaration sincère et véritable, laquelle il prie ledit seigneur d'accepter ou blâmer dans le temps porté par la coutume

p. 81

Fait et passé à Hacqueville au château situé paroisse de Villennes. L'an mil sept cent quatre vingt le trentième jour du mois de juillet avant midi, en présence de Antoine Charles HABERT, feudiste, et de François ROULLEAU, concierge, tous deux demeurants au dit château d'Hacqueville, paroisse de Villennes, témoins à ce requis, qui, avec le dit reconnoissant et nous notaire, ont signé la minute des présentes, contrôlée à Poissy le vingt aoust mil sept cent quatre-vingt par Le Noir de Neuville qui a reçu sept sous, et demeurée au notaire sous-signé.

oOoOo

Thomas SAINT THOMAS

vigneron demeurant à Bretheuil paroisse de Villennes, étant ce jour au château d'Hacqueville, au nom et comme ayant épousé **Marie Anne LA PIERRE**, et aussi en son nom.

Pour satisfaire aux lettres patentes du Roy, en forme de terrier, données à Paris en la chancellerie du Palais le treize mai mil sept cent quatre vingt, signées par le conseil de Chavannes et scellées de cire jaune,

p. 82

obtenués par Messire Armand Louis Le Boulanger, chevalier, seigneur d' Hacqueville et du Plessis Sanguin, conseiller au parlement de Paris ; à la sentence d'entérinement des dites lettres rendue par M. le Prévôt de la Prévôté royale de St Germain en Laye le cinq juin mil sept cent quatre vingt, signée Parisot grefvier, et scellée le neuf juin suivant par Gaudot ; et aux publications et affiches desdites lettres et sentence ,

Est comparu devant maître Philippe Emilien Pelisson, notaire royal à saint Germain en Laye, commissaire établi par la dite sentence susdatée, pour la confection du terrier ordonnée par les dites lettres, lequel, après avoir pris communication des terriers et déclarations anciennes et modernes le concernant, a volontairement reconnu et déclaré qu'il tient en censive, portant lods et ventes, défaut, saisine et amende quand le cas y écheoit, suivant les titres et la coutume dudit seigneur Le Boulanger, les héritages ci-après détaillés, à cause de son fief d'Hacqueville

n° 32 du plan, feuille 2°

➤ Premièrement, vingt perches de terre situées au terroir d'Hacqueville, lieu dit le Buisson Huchepie, la pièce faisant partie de plus

p. 83

grande, et est coupée par le chemin de saint Lazare à Marolles, qui fait la limite du dit fief, tenant d'un long du midi Jean MARTIN dit BRETON, d'autre du septentrion à plusieurs aboutissants dont Claude MARTIN est le premier, et le dit reconnaissant à cause de sa femme le dernier ; d'un bout du levant le surplus de la pièce qui est de la censive de Villennes, ledit chemin de saint Lazare à Marolles entre deux, et d'autre bout du couchant mon dit seigneur Le Boulanger

➤ Appartenant au dit reconnaissant de ses propres comme héritier de **Jeanne BRIERRES** sa mère décédée femme de **Thomas SAINT THOMAS son père**, et provenant anciennement de **Lucas BRIERRES**, auteur du dit reconnaissant, le tout ainsi qu'il appert par la déclaration qu'en a passé au terrier du dit fief ledit Lucas BRIERRES le vingt six juillet mil six cent sept [1607], devant Brierres substitut à Villennes, commis à cet effet, et ce pour un arpent

➤ Chargées au prix de deux sols six deniers de cens par arpent, payable chacun an le jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire dudit fief d'Hacqueville, et revenant pour la présent article à six deniers, ci, 6d

n° 33 du dit plan, feuille 2°

➤ Item huit perches un tiers de terre, s'en trouvant

p. 84

dix par l'arpentage, proche et au-dessus de l'article précédent et y tenant d'un long du midi, d'autre long du septentrion Pierre BLOT comme acquéreur de Claude François BRION, d'un bout du levant ledit chemin de saint Lazare à Marolles, et d'autre bout du couchant Alexis BLOT.

- Appartenant au dit reconnoissant et à sa dite femme au moyen de l'acquisition qu'ils en ont conjointement faite de **Nicolas de LA PIERRE**, leur frère et beau-frère, le (en blanc)
- Chargées au même prix, et payable comme l'article précédent, et revenant pour la présent article à deux deniers deux cinquièmes de denier, ci 2d 2/5

n° 35 du dit plan, feuille 2°

- Item huit perches un tiers de terre, s'en trouvant néanmoins dix par l'arpentage, situées au dit terroir et au-dessus de l'article précédent, Pierre BLOT entre d'eux, et y tenant d'un long du midi, d'autre long du septentrion Pierre GAURY ; d'un bout du levant, et d'autre bout du couchant comme l'article précédent.
- Appartenant à la femme du dit reconnoissant de ses propres comme héritière de **défunte Suzanne BLOT sa mère, décédée veuve de Nicolas**

p. 85

LA PIERRE son père, ainsi que ledit reconnoissant l'a déclaré et affirmé véritable

➤ Chargées et payable comme les articles précédents et revenant pour le présent article à deux deniers deux cinquièmes de denier, ci 2d 2/5

Total de la censive 10d 4/5

Lequel cens ledit reconnoissant a promis et s'est obligé de payer et continuer annuellement ledit jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire du dit fief de Hacqueville, à peine de l'amende portée par la coutume, s'obligeant pareillement au paiement de l'arrérage du dit cens si aucun sont dus du passé.

Affirmant la présente déclaration sincère et véritable, laquelle il prie ledit seigneur d'accepter ou blâmer dans le temps porté par la coutume.

Fait et passé à Hacquevilleau au château, situé paroisse de Villennes, l'an mil sept cent quatre vingt, le trentième jour du mois de juillet avant midi, en présence de Antoine Charles HABERT, feudiste, et François ROULLEAU, concierge, tous deux demeurants au dit château d'Hacqueville, témoins à ce requis, qui, avec nous notaire, ont signé la minute des présentes, et quant au dit reconnoissant il a déclaré ne scénoir écrire ni signer de ce

p. 86

interpellé suivant l'ordonnance, laquelle minute contrôlée à Poissy le vingt aoust mil sept cent quatre vingt par Le Noir de Neuville qui a reçu sept sous, est demeurée au notaire soussigné.

oOoOo

Claude MARTIN

journalier demeurant à Bretheuil, paroisse de Médan, étant ce jour au château d'Hacqueville, au nom et comme ayant épousé **Marie Louise LE TROTEUR**

Pour satisfaire aux lettres patentes du Roy, en forme de terrier, données à Paris en la chancellerie du Palais le treize mai mil sept cent quatre vingt, signées par le conseil de Chavannes et scellées de cire jaune, obtenuës par Messire Armand Louis Le Boulanger, chevalier, seigneur d'Hacqueville et du Plessis Sanguin, conseiller au parlement de Paris ; à la sentence d'entérinement des dites lettres rendue par M. le Prévôt de la Prévôté royale de St Germain en Laye le cinq juin mil sept cent quatre vingt, signée Parisot greffier, et scellée le neuf juin suivant par Gaudot ;

p. 87

et aux publications et affiches desdites lettres et sentence ,

Est comparu devant maître Philippe Emilien Pelisson, notaire royal à saint Germain en Laye, commissaire établi par la dite sentence susdatée, pour la confection du terrier ordonnée par les dites lettres, lequel, après avoir pris communication des terriers et déclarations anciennes et modernes le concernant, a volontairement reconnu et déclaré qu'il tient en censive, portant lods et ventes, défaut, saisine et amende quand le cas y écheoit, suivant les titres et la coutume dudit seigneur Le Boulanger, l'héritage ci-après détaillé, à cause de son fief d'Hacqueville

n° 43 du plan, feuille 2°

- Premièrement trente quatre perches de terre, situées au terroir d'Hacqueville, au lieu dit le Buisson Huchepie dans les réages en tirant vers le chemin de saint Lazare à Marolles, tenant d'un long du levant la veuve Alexis BLOT, d'autre du couchant mondit seigneur LE BOULANGER, d'un bout du midi sur Thomas SAINT THOMAS, et d'autre du septentrion Pierre CHEVALIER.
- Appartenant à la femme du dit reconnoissant de ses propres anciens, ainsi qu'il

p. 88

I'a déclaré et affirmé véritable

- Chargées au prix de deux sols six deniers de cens par arpent, cens uniforme du climat, payable chacun an le jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire dudit fief d'Hacqueville, et revenant pour le présent article à dix deniers et demi, ci 10d 1/2

Lequel cens ledit reconnoissant a promis et s'est obligé de payer et continuer annuellement ledit jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire du dit fief d'Hacqueville, à peine de l'amende portée par la coutume, s'obligeant pareillement au paiement de l'arrérage du dit cens, si aucun sont dus du passé ; Affirmant la présente déclaration sincère et véritable, laquelle il prie ledit seigneur d'accepter ou blâmer dans le temps porté par la coutume.

Fait et passé à Hacqueville au château situé paroisse de Villennes, l'an mil sept cent quatre-vingt, le trentième jour du mois de juillet avant midi, en présence de Antoine Charles HABERT, feudiste demeurant au château d'Hacqueville paroisse de Villennes, et de François ROULEAU, concierge dudit château, y

demeurant, témoins à ce requis, qui, avec le dit reconnoissant et nous notaire, ont signé la minute des présentes

p. 89

controlée à saint-Germain en Laye le vingt-un septembre mil sept cent quatre vingt par Guedot qui a reçu sept sols, et demeurée au notaire soussigné.

oOoOo

Alexis BLOT

vigneron demeurant à Villennes, en son nom, étant ce jour au château d'Hacqueville

Pour satisfaire aux lettres patentes du Roy, en forme de terrier, données à Paris en la chancellerie du Palais le treize mai mil sept cent quatre vingt, signées par le conseil de Chavannes et scellées de cire jaune, obtenués par Messire Armand Louis Le Boulanger, chevalier, seigneur d'Hacqueville et du Plessis Sanguin, conseiller au parlement de Paris ; à la sentence d'entérinement des dites lettres rendue par M. le Prévôt de la Prévôté royale de St Germain en Laye le cinq juin mil sept cent quatre vingt, signée Parisot greffier, et scellée le neuf juin suivant par Gaudot ; et aux publications et affiches desdites lettres et sentence ,

Est comparu devant maître Philippe Emilien Pelisson,

p. 90

notaire royal à saint Germain en Laye, commissaire établi par la dite sentence susdatée, pour la confection du terrier ordonnée par les dites lettres, lequel, après avoir pris communication des terriers et déclarations anciennes et modernes le concernant, a volontairement reconnu et déclaré qu'il tient en censive, portant lods et ventes, défaut, saisine et amende quand le cas y écheoit, suivant les titres et la coutume dudit seigneur Le Boulanger, l'héritage ci-après détaillé, à cause de son fief d'Hacqueville

n° 40 du plan, feuille 2°

- Premièrement un quartier de terre situé au terroir d'Hacqueville, au lieu dit le Buisson Huchepie, en tirant vers le bois des Falaises, tenant d'un long du levant Jean REDEAU, Pierre DUTEIL, Simon DUTEIL et autres, d'autre du couchant Philippe François BLOT ; d'un bout du midi Thomas SAINT THOMAS, et d'autre du septentrion Pierre CHEVALIER.
- Appartenant au dit reconnoissant de ses propres comme héritier en partie de **défunt Alexis BLOT son père**, ainsi qu'il l'a déclaré et affirmé véritable et provenant jadis ledit héritage de **Michel DOUCET**, demeurant à Villennes, auteur dudit reconnoissant, ainsi

p. 91

qu'il appert par la déclaration qu'il en a passé ausit terrier le vingt six aoust mil six cent quatre [1604] pour un demi arpent, devant Brierres substitut à Villennes.

- Chargé au prix de deux sols six deniers de cens l'arpent, cens uniforme du climat, payable chacun an le jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire dudit fief d'Hacqueville, et revenant pour le présent article à sept deniers et demi, ci 7d 1/2

Lequel cens ledit reconnoissant a promis et s'est obligé de payer et continuer annuellement ledit jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire du dit fief d'Hacqueville, à peine de l'amende portée par la coutume, s'obligeant pareillement au paiement de l'arrérage du dit cens, si aucun est dus du passé ; Affirmant la présente déclaration sincère et véritable, laquelle il prie ledit seigneur d'accepter ou blâmer dans le temps porté par la coutume.

Fait et passé à Hacqueville au château situé paroisse de Villennes, l'an mil sept cent quatre-vingt, le sixième jour du mois d'août avant midi, en présence de Antoine Charles HABERT, feudiste demeurant audit château d'Hacqueville paroisse de Villennes, et de Claude Philippe BOUTEILLE, maître perruquier demeurant à Poissy, étant ce jour

p. 92

au château d'Hacqueville, témoins à ce requis, qui, avec le dit reconnoissant et nous notaire, ont signé la minute des présentes controlée à saint-Germain en Laye le vingt-un septembre mil sept cent quatre vingt par Guedot qui a reçu sept sols, et demeurée au notaire soussigné.

oOoOo

Jacques ROULLEAU

laboureur demeurant à Médan, étant ce jour au château d'Hacqueville

Pour satisfaire aux lettres patentes du Roy, en forme de terrier, données à Paris en la chancellerie du Palais le treize mai mil sept cent quatre vingt, signées par le conseil de Chavannes et scellées de cire jaune, obtenués par Messire Armand Louis Le Boulanger, chevalier, seigneur d'Hacqueville et du Plessis Sanguin, conseiller au Parlement de Paris ; à la sentence d'entérinement des dites lettres rendue par M. le Prévôt de la Prévôté royale de St Germain en Laye le cinq

p. 93

juin mil sept cent quatre vingt, signée Parisot greffier, et scellée le neuf juin suivant par Gaudot ; et aux publications et affiches desdites lettres et sentence , Est comparu devant maître Philippe Emilien Pelisson, notaire royal à saint Germain en Laye, commissaire établi par la dite sentence susdatée, pour la confection du terrier ordonnée par les dites lettres, lequel, après avoir pris communication des terriers et déclarations anciennes et modernes le concernant, a volontairement reconnu et déclaré qu'il tient en censive, portant lods et ventes, défaut, saisine et amende quand le cas y écheoit, suivant les titres et la coutume dudit seigneur Le Boulanger, l'héritage ci-après détaillé, à cause de son fief d'Hacqueville

n° 55 du plan, feuille 2°

- Premièrement, dix perches de terre situées au terroir au terroir d'Hacqueville, lieu dit le Buisson Huchepie, dans les réages aboutissants sur le sentier conduisant à Burres, tenant d'un long du midi François ROUSSEAU, d'autre du septentrion Jean REDEAU ; d'un bout du levant Pierre RICHARDIERRE pour pareille quantité, et d'autre du couchant ledit sentier conduisant à Burres
- Appartenant au dit reconnoissant de ses propres comme héritier de **François ROULLEAU son père**

p. 94

*et ce suivant qu'il appert par la déclaration qu'en a ci devant passé
ledit François ROULLEAU, père dudit reconnoissant, au terrier du dit
fief d'Hacqueville devant Larcher notaire commis à cet effet le six sep-
tembre mil sept cent trente neuf [1739]*

➤ *Chargées au prix de deux sols six deniers l'arpent, cens uniforme du
climat, payable chacun an le jour et fête de saint Remy, à la recette
ordinaire dudit fief, et revenant pour le présent article à trois de-
niers, ci* 3 d

*Lequel cens ledit reconnoissant a promis et s'est obligé de payer et continuer
annuellement ledit jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire du dit fief
d'Hacqueville, à peine de l'amende portée par la coutume, s'obligeant pareil-
lement au paiement de l'arrérage du dit cens, si aucun est dus du passé ;
Affirmant la présente déclaration sincère et véritable, laquelle il prie ledit sei-
gneur d'accepter ou blâmer dans le temps porté par la coutume.*

*Fait et passé à Hacqueville au château situé proche et paroisse de Villen-
nes, l'an mil sept cent quatre-vingt, le unzième jour du mois d'aoust avant mi-
di, en présence de Antoine Charles HABERT, feudiste demeurant audit*

p. 95

*château d'Hacqueville paroisse de Villennes, et de Claude Philippe BOUTEILLE, maî-
tre perruquier demeurant à Poissy, étant ce jour audit château d'Hacqueville,
témoins à ce requis, qui, avec le dit reconnoissant et nous notaire, ont signé la
minute des présentes, contrôlée à saint Germain en Laye le vingt un septembre
mil sept cent quatre vingt par Guedot qui a reçu sept sols, et demeurée au no-
taire soussigné.*

oOoOo

François ROUSSEAU

laboureur demeurant à la ferme de Poncy paroisse de Poissy, étant ce jour au château
d'Hacqueville, tant en son nom que comme ayant épousé **Marie Thérèze AURANT**

*Pour satisfaire aux lettres patentes du Roy, en forme de terrier, données à Paris
en la chancellerie du Palais le treize mai mil sept cent quatre vingt, signées
par le conseil de Chavannes et scellées de cire jaune, obtenués par Messire Ar-
mand Louis Le Boulanger, chevalier, seigneur d'Hacqueville*

p. 96

*et du Plessis Sanguin, conseiller au parlement de Paris ; à la sentence d'entéri-
nement des dites lettres rendue par M. le Prévôt de la Prévôté royale de St Ger-
main en Laye le cinq juin mil sept cent quatre vingt, signée Parisot greffier, et
scellée le neuf juin suivant par Gaudot ; et aux publications et affiches desdites
lettres et sentence ,*

*Est comparu devant maître Philippe Emilien Pelisson, notaire royal à saint
Germain en Laye, commissaire établi par la dite sentence susdâtée, pour la
confection du terrier ordonnée par les dites lettres, lequel, après avoir pris
communication des terriers et déclarations anciennes et modernes le concer-
nant, a volontairement reconnu et déclaré qu'il tient en censive, portant lods
et ventes, défaut, saisine et amende quand le cas y écheoit, suivant les titres et
la coutume dudit seigneur Le Boulanger, les héritages ci-après détaillés, à
cause de son fief d'Hacqueville*

n° 54 du plan, feuille 2°

- Premièrement, un quartier de terre situé au terroir d'Hacqueville, lieu dit le Buisson Huchepie, et tirant d'un côté de la sente de Burres à l'extrémité dudit fief tenant du côté du sud-est Jean Baptiste MARTIN, d'autre côté du nord-ouest Jacques ROULLEAU et Pierre

p. 97

RICHARDIERRE ; d'un bout du nord-est Francois FLEURY, et d'autre bout du sud-ouest le sentier conduisant à Burres, lequel en cet endroit fait la limite dudit fief.

- Appartenant au dit reconnaissant comme héritier de **défunt Gaspard François ROUSSEAU**, et à lui échu avec autres héritages par le premier lot du partage des biens provenant de la succession de son dit père, fait entre sa sœur et lui devant Pierre Grand-Vallet Desessarts, notaire à Orgeval, le trente novembre mil sept cent cinquante un [1751], due-ment contrôlé et signé, auquel Gaspard François ROUSSEAU père ledit héritage appartenait au moyen de l'acquisition qu'il en avait faite d'**Adrien MIGNOT**, ainsi qu'il appert par la déclaration que le dit Gaspard François ROUSSEAU en a cidevant passé au terrier dudit fief le cinq juillet mil sept cent trente neuf [1739] devant Larcher notaire à Poissy, commis à cet effet, duement contrôlée et signée
- Chargé de deux sols parisis de cens l'arpent, cens uniforme du climat, payable chacun an le jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire dudit fief, et revenant pour ce présent article à sept deniers et demi, ci 7d 1/2

p. 98

n° 23 du dit plan, feuille 2°

- Item, seize perches et demie de terre audit terroir de l'autre côté du chemin d'Hecquevilly à Poissy, lieu dit le Fonds des Falaises, tenant d'un long du nord-ouest mondit seigneur LE BOULANGER, d'autre long du sud-est Pierre BAUGEAND à cause de Marguerite MIGNOT sa femme ; d'un bout du nord-est la veuve DELONDES, et d'autre bout du sud-ouest aux terres de la seigneurie d'Orgeval, l'ancien chemin de Poissy à Orgeval entre deux.
- Appartenant au dit reconnaissant comme l'article précédent, et faisant partie de la déclaration y énoncée, chargées au même prix et payable comme l'article précédent, et revenant à quatre deniers quatre cinquièmes de denier, ci 4d 4/5

n° 14 dudit plan, feuille 2°

- Item, vingt cinq perches de terre situées au dit terroir et même lieu, au-dessus de l'article précédent et tirant au couchant, tenant d'un long du levant Denis TILLARD, d'autre du couchant et d'un bout du midi mondit seigneur LE BOULANGER, et d'autre bout du septentrion ledit chemin d'Ecquevilly à Poissy
- Appartenant à la Femme dudit reconnaissant

p. 99

de ses propres anciens comme héritier par représentation de **défunte Marie HERY sa mère**, laquelle l'étoit de **Catherine HERY sa sœur, tante** de la femme du dit reconnoissant, laquelle Catherine HERY est décédée **veuve de Louis LE GRAND**, marchand demeurant à Orgeval ; le tout ainsi qu'il appert par la déclaration que la dite Catherine HERY veuve de Louis LE GRAND, en a ci devant passé au terrier du dit fief le cinq septembre mil sept cent quarante [1740] devant ledit Larcher, duement contrôlée et signée

➤ Chargées au même prix et payable comme les articles précédents, et revenant à sept deniers et demi 7d 1/2

n° 3 dudit plan, feuille 2°

Article quatre

➤ Item, dix-huit perches de terre situées audit terroir et même lieu, au bout de la pièce de unze arpents appartenant à monsieur LE BOULANGER, et dépendant de son domaine utile, lieu dit le Ponteaux ou les Epinaux, la pièce traversée dans le bout du côté du sud-ouest par la nouvelle route de Paris allant à Mantes et faisant en cet endroit l'extrémité dudit fief d'Hacqueville, tenant d'un long du nord-ouest

p. 100

aux terres de monsieur le Président GILBERT, d'autre du sud-est à Bernardin METAYER, d'un bout du nord-est sur François FLEURY, et d'autre bout la veuve Nicolas MENU dont la pièce est de la censive d'Orgeval.

➤ Appartenant à la femme dudit reconnoissant comme l'article précédent.
➤ Chargées au même prix et payable comme les articles précédents, et revenant à cinq deniers deux dixièmes de denier, ci 5d 2/10

Total de la censive 2s 1d

Lequel cens ledit reconnoissant a promis et s'est obligé de payer et continuer annuellement ledit jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire du dit fief d'Hacqueville, à peine de l'amende portée par la coutume, s'obliguant pareillement au paiement de l'arrérage du dit cens, si aucun sont dus du passé ; Affirmant la présente déclaration sincère et véritable, laquelle il prie ledit seigneur d'accepter ou blâmer dans le temps porté par la coutume.

Fait et passé à Hacqueville au château situé paroisse de Villennes, l'an mil sept cent quatre-vingt, le seizième jour du mois d'aoust avant midi, en présence de Antoine Charles HABERT, feudiste demeurant au dit château

p. 101

d'Hacqueville paroisse de Villennes, et de Claude Philippe BOUTEILLE, maître perruquier demeurant à Poissy, étant ce jour audit château d'Hacqueville, témoins à ce requis, qui, avec le dit reconnoissant et nous notaire, ont signé la minute des présentes, contrôlée à saint Germain en Laye le vingt un septembre mil sept cent quatre vingt par Guedot qui a reçu sept sols, et demeurée au notaire sous-signé.

oOoOo

Pierre Claude BLOT

soldat de milice, en garnison à saint Denis en France, étant de présent au château d'Hacqueville

Pour satisfaire aux lettres patentes du Roy, en forme de terrier, données à Paris en la chancellerie du Palais le treize mai mil sept cent quatre vingt, signées par le conseil de Chavannes et scellées de cire jaune, obtenués par Messire Armand Louis Le Boulanger, chevalier, seigneur d' Hacqueville et du Plessis Sanguin, conseiller au parlement de Paris ; à la sentence d'entérinement des dites lettres rendue par M. le Prévôt de la Prévôté

p. 102

royale de St Germain en Laye le cinq juin mil sept cent quatre vingt, signée Parisot greffier, et scellée le neuf juin suivant par Gaudot ; et aux publications et affiches desdites lettres et sentence ,

Est comparu devant maître Philippe Emilien Pelisson, notaire royal à saint Germain en Laye, commissaire établi par la dite sentence susdatée, pour la confection du terrier ordonnée par les dites lettres, lequel, après avoir pris communication des terriers et déclarations anciennes et modernes le concernant, a volontairement reconnu et déclaré qu'il tient en censive, portant lods et ventes, défaut, saisine et amende quand le cas y écheoit, suivant les titres et la coutume dudit seigneur Le Boulanger, l'héritage ci-après détaillé, à cause de son fief de Hacqueville

n° 34 du plan, feuille 2°

➤ Premièrement, huit perches un tiers de terre situées au terroir d'Hacqueville, lieu dit le Buisson Huchepie dans les petits réages abbutisants sur le chemin de saint Lazare à Marolle, lequel fait la limite dudit fief d'Hacqueville d'avec la seigneurie de Villennes : tenant d'un côté du midi, et d'autre du septentrion Thomas SAINT THOMAS, d'un bout du levant ledit chemin de saint Lazare à Marolles

p. 103

et d'autre du couchant Alexis BLOT.

➤ Appartenant au dit reconnoissant au moyen de l'acquisition qu'il en a faite avec autres héritages de **Claude François BREOU**, vigneron demeurant à Verneuil, et **Marie Geneviève LA PIERRE sa femme**, du chef d'elle par contrat passé devant Gerbe notaire à Villennes le dix huit aoüst mil sept cent soixante dix neuf [1779] duement contrôlé, insinué et ensaisiné.

➤ Chargé au prix de deux sols six deniers de cens par arpent, payable chacun an le jour et fête de saint Remy à la recette ordinaire du dit fief d'Hacqueville, et revenant pour le présent article à un denier un quart de denier, ci 1d 1/4

Lequel cens ledit reconnoissant a promis et s'est obligé de payer et continuer annuellement ledit jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire du dit fief d'Hacqueville, à peine de l'amende portée par la coutume, s'obligeant pareillement au paiement de l'arréage du dit cens, si aucun sont dus du passé ;

Affirmant la présente déclaration sincère et véritable, laquelle il prie ledit seigneur d'accepter ou blâmer dans le temps porté par la coutume.

Fait et passé à Hacqueville au château

p. 104

situé paroisse de Villennes, l'an mil sept cent quatre-vingt, le dix septième jour du mois d'août avant midi, en présence de Antoine Charles HABERT, feudiste demeurant audit château d'Hacqueville paroisse de Villennes, et de Claude Philippe BOUTEILLE, perruquier demeurant à Poissy, étant ce jour au dit château d'Hacqueville, témoins à ce requis, qui, avec le dit reconnaissant et nous notaire, ont signé la minute des présentes, contrôlée à saint Germain en Laye le vingt un septembre mil sept cent quatre vingt par Guedot qui a reçu sept sols, et demeurée au notaire soussigné.

oOoOo

Martial DUPAIN

laboureur demeurant à Villennes, au nom et comme ayant épousé **Marie LAMIRAU**X et à cause d'elle, étant ce jour au château d'Hacqueville

Pour satisfaire aux lettres patentes du Roy, en forme de terrier, données à Paris en la chancellerie du Palais le treize mai mil sept cent quatre vingt, signées par le conseil de Chavannes et scellées de cire jaune, obtenuës par Messire Armand Louis Le Boulanger, chevalier, seigneur d'Hacqueville et

p. 105

du Plessis Sanguin, conseiller au parlement de Paris ; à la sentence d'entérinement des dites lettres rendue par M. le Prévôt de la Prévôté royale de St Germain en Laye le cinq juin mil sept cent quatre vingt, signée Parisot greffier, et scellée le neuf juin suivant par Gaudot ; et aux publications et affiches desdites lettres et sentence ,

Est comparu devant maître Philippe Emilien Pelisson, notaire royal à saint Germain en Laye, commissaire établi par la dite sentence susdatée, pour la confection du terrier ordonnée par les dites lettres, lequel, après avoir pris communication des terriers et déclarations anciennes et modernes le concernant, a volontairement reconnu et déclaré qu'il tient en censive, portant lods et ventes, défaut, saisine et amende quand le cas y écheoit, suivant les titres et la coutume dudit seigneur Le Boulanger, l'héritage ci-après détaillé, à cause de son fief d'Hacqueville

n° 62 du plan, feuille 2°

➤ Premièrement un quartier de terre ou environ situé au terroir d'Hacqueville, lieu dit et faisant partie d'une pièce de neuf arpents dite Le Cormier, tenant d'un long du sud-est Philippe LAMIRAUT, d'autre long du nord-ouest mon dit seigneur LE BOULANGER, d'un bout du sud-ouest monsieur le Président GILBERT à cause d'une pièce dépendante du domaine utile de sa seigneurie de Villennes

p. 106

et d'autre bout du nord-est le chemin de saint Lazare à Marolles.
➤ Appartenant à la femme dudit reconnaissant de ses propres, comme héritière de **défunt Nicolas LAMIRAUT son père, et Marie Avoye BERTRIN sa femme, ses père et mère**, et à elle échu par le partage fait entre

elle et ses cohéritiers des biens provenant des successions de ses dits père et mère, devant Gerbe notaire à Villennes le quatre juillet mil sept cent soixante dix huit [1778] duement signé et contrôlé

➤ *Chargé au prix de dix deniers de cens pour arpent, cens uniforme du climat, payable chacun an le jour et fête de st Remy, à la recette ordinaire dudit fief de Hacqueville, et outre ce pour les dits neuf arpents qui composent la dite pièce du Cormier dont le présent article fait partie, de douze boisseaux de grains : les deux tiers bled et le tiers restant avoine, payable et portable chacun an à la dite recette, le jour et fête de saint Martin d'hiver, et ce suivant qu'il appert par un titre nouvel passé au profit des seigneurs de Villennes pour raison des dits neuf arpents par Robert GOSOHORY, Laurent BRIERRES et autres, tous habitants du dit Villennes, devant Perceval Polard notaire royal à Triel le six février mil cinq cent quatre vingt dix sept [1597], et aussi conformément à l'acte*

p. 107

d'inféodation faitte depuis par les seigneurs de Villennes aux auteurs de mon dit seigneur Le Boulanger le vingt-un décembre mil cinq cent quatre vingt dix neuf [1599], et à l'arrêt du Parlement du sept septembre mil six cent vingt sept [1627] qui confirme ladite inféodation, dans lesquelles pièces les dits neuf arpents et les cens et rentes dont ils sont chargés sont spécialement désignés, et revenant pour le présent article à deux deniers et demi de cens, deux neuvièmes de boisseau de bled et un neuvième de boisseau avoine, ci

cens	2d 1/2
rentes bled	2/9 ^e de boisseau
.... avoine	1/9 ^e de boisseau

Lequel cens et rente ledit reconnoissant a promis et s'est obligé de payer et continuer annuellement ledit jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire du dit fief d'Hacqueville, à peine de l'amende portée par la coutume, s'obligant pareillement au paiement de l'arrérage du dit cens et de la dite rente si aucun sont dus du passé ;

Affirmant la présente déclaration sincère et véritable, laquelle il prie ledit seigneur d'accepter ou blâmer dans le temps porté par la coutume.

Fait et passé à Hacqueville au château situé proche et paroisse de Villennes, l'an mil sept cent quatre-vingt, le vingt sept jour du mois d'aoust avant midi, en présence de Antoine Charles HABERT, feudiste

p. 108

demeurant au château d'Hacqueville paroisse de Villennes, et de Claude Philippe BOUTEILLE, perruquier demeurant à Poissy, étant ce jour audit Hacqueville, témoins à ce requis, qui, avec nous notaire, ont signé la minute des présentes, ledit reconnoissant ayant déclaré ne le scénoir de ce interpellé suivant l'ordonnance, laquelle minute contrôlée à Saint Germain en Laye le dix neuf octobre mil sept cent quatre vingt par Guedot qui a reçu sept sols, et demeurée au notaire soussigné.

oOoOo

Jean Claude DORÉ

laboureur demeurant à la Clémenterie paroisse de Villennes, étant ce jour au château d'Hacqueville, en son nom

et **Michel LAMIRAUT**

aussi laboureur demeurant à Villennes, étant ce jour au château d'Hacqueville, au nom et comme père et tuteur de **Jean Michel LAMIRAUT son fils mineur**, héritier de défunte **Marie Marguerite DORÉ sa mère, femme dudit Michel LAMIRAUT**

Pour satisfaire aux lettres patentes du Roy, en forme de terrier, données à Paris en la chancellerie du Palais le treize mai mil sept cent quatre vingt, signées par

p. 109

le conseil de Chavannes et scellées de cire jaune, obtenuës par Messire Armand Louis Le Boulanger, chevalier, seigneur d'Hacqueville et du Plessis Sanguin, conseiller au parlement de Paris ; à la sentence d'entérinement des dites lettres rendue par M. le Prévôt de la Prévôté royale de St Germain en Laye le cinq juin mil sept cent quatre vingt, signée Parisot greffier, et scellée le neuf juin suivant par Gaudot ; et aux publications et affiches desdites lettres et sentence ,

Sont comparus devant maître Philippe Emilien Pelisson, notaire royal à saint Germain en Laye, commissaire établi par la dite sentence susdatée, pour la confection du terrier ordonnée par les dites lettres, lequel, après avoir pris communication des terriers et déclarations anciennes et modernes les concernant, ont volontairement reconnu et déclaré qu'ils tiennent en censive, portant lods et ventes, défaut, saisine et amende quand le cas y écheoit, suivant les titres et la coutume dudit seigneur Le Boulanger, les héritages ci-après détaillés, à cause de son fief d'Hacqueville

n° 6 du plan, feuille 3°

➤ Premièrement, demi arpent de terre situé au terroir d'Hacqueville, lieut dit le Clos Innocent, et

p. 110

faisant partie des cinq arpents dont est composé ledit Champtier du Clos Innocent, situé entre le chemin d'Ecquevilly à Poissy et celui de Mantes à S. Germain, tenant des deux longs du sud-est et du nord-ouest mondit seigneur LE BOULANGER, d'un bout du nord-est le chemin d'Ecquevilly à Poissy et d'autre bout du sud-ouest celui de Mantes à Saint Germain.

➤ Appartenant au dit Jean Claude Doré de ses propres comme héritier en partie de **défunt Claude Denis Doré son père**, auquel ledit héritage appartenoit comme héritier de **défunt Jean Doré son oncle**, et lui avoit été abandonné audit titre par la veuve et héritiers de **Mathurin DUTEIL**, pour demeurer quittes envers lui de la portion de créance qu'il avoit à exercer contre eux. Le tout ainsi qu'il appert par la transaction qui a été passée entre eux à ce sujet le trois juin mil sept cent vingt deux [1722] devant Lamirault notaire à Villennes, duement contrôlée et insinuée

➤ Chargé au prix de cinq deniers de cens pour arpent, payable chacun an au jour et feste de St Remy à la recette ordinaire du dit fief d'Hacqueville, et outre ce, pour la totalité des dits cinq arpents composant

la dite pièce du Clos Innocent dont le présent article fait partie, d'un septier de grains, les deux tiers bled, et le tiers restant

p. 111

avoine, et de deux chapons de rente payables et portables chacun an à ladite recette le jour et fête de saint Martin d'hiver ; le tout ainsi qu'il appert par le titre nouvel passé au profit de messire Jacques BOURDIN, secrétaire d'Etat et seigneur de Villennes, par Lucas de LA LANDRES, Guillaume LE TROTEUR l'aîné (dont le dit reconnoissant est un descendant), tous habitants dudit Villennes, devant Jean Duvert notaire à Poissy, le neuf juin mil cinq cent soixante cinq [1565] et ce pour raison seulement de ladite pièce de cinq arpents composant ledit Clos Innocent, et aussi conformément à l'acte d'inféodation faite depuis par lesdits seigneurs de Villennes aux auteurs du dit seigneur Le Boulanger le vingt un décembre mil cinq cent quatre vingt dix neuf [1599] devant Bergeron et Thibaut, notaires au châtelet de Paris ; et aussi conformément à l'acte d'inféodation en date du sept septembre mil six cent vingt sept [1627]. Et revenant pour le présent article à deux deniers et demi de cens, quatre cinquièmes de boisseau de bled, deux cinquièmes de boisseau d'avoine et un cinquième de chapon

... { cens	2d 1/2
part de Jean Claude DORÉ, ci	{ rente bled ... 4/5 de boisseau
 avoine .. 2/5 de boisseau
 chapon .. 1/5

Propres du mineur Jean Michel LAMIRAU

n° 39 bis feuille 2°

➤ Item quatre perches de terre ou environ situées au

p. 112

dit terroir d'Hacqueville, lieu dit Le Buisson Huchepie, en tirant vers le bois des Falaises, la pièce faisant en cet endroit la limite dudit fief d'Hacqueville, tenant d'un long du midi Jean REDEAU, d'autre du septentrion Pierre CHEVALIER qui est de la censive de Villennes, d'un bout du levant le chemin de saint Lazare à Marolles qui fait la séparation du dit fief d'Hacqueville d'avec la seigneurie de Villennes, et d'autre du couchant Alexis BLOT.

➤ Appartenant au dit **mineur Jean Michel LAMIRAU** comme héritier de défunte **Marie Marguerite DORÉ** sa mère, décédée femme dudit **Michel LAMIRAU** son père et tuteur, à laquelle Doré ledit héritage appartenait de ses propres comme héritière de **défunt Claude Denis Doré** son père, ainsi que ledit Michel LAMIRAU l'a déclaré et affirmé véritable.

➤ Chargées au prix de deux sols six deniers de cens par arpent, payable comme l'article précédent et revenant pour le présent article à .. 1d 1/5

n° 76, feuille 2°

➤ Item cinquante cinq perches de terre situées audit terroir d'Hacqueville nommé en cet endroit et faisant partie d'une pièce de neuf arpents ou environs dite Le Cormier, tenant d'un long du sud-est mondit seigneur LE BOULANGER,

p. 113

d'autre du nord-ouest au chemin d'Orgeval à Villennes, d'un bout du sud-ouest monsieur le président GILBERT à cause d'une pièce dépendante de son domaine utile, et d'autre bout du nord-est Benoît REDEAU à cause de Marie Madelaine ROULLEAU sa femme.

➤ Appartenant audit mineur comme l'article précédent et ainsi qu'il est énoncé en l'article premier de la présente déclaration, et ce suivant qu'il appert par la déclaration qu'en a cidevant passé au terrier du dit fief **Claude DORé ayeul maternel du dit mineur** le treize septembre mil sept cent trente neuf [1739] devant Larcher notaire à Poissy et dans laquelle les articles précédents sont compris.

➤ Chargées au prix de dix deniers de cens l'arpent payables comme les articles précédents et, outre ce, pour la totalité des dits neuf arpents qui composent ladite pièce du Cormier, dont le présent article fait partie, de douze boisseaux de grains, les deux tiers bled et le tiers restant avoine, payables et portables chacun an à ladite recette le jour et fête de Saint Martin d'hiver ; et ce suivant qu'il appert par un titre nouvel passé au profit des seigneurs de Villennes pour raison des dits neufs arpents, par Robert GOSOHORY, Laurent BRIERRES

p. 114

et autres, tous habitants dudit Villennes, devant Perceval Polard, notaire royal à Triel, le six février quinze cent quatre vingt dix sept [1597] et aussi conformément aux actes d'inféodation et arrêts énoncés en l'article premier des autres parts, et revenant pour le présent article à cinq deniers et demi de cens, vingt deux quarante-cinquièmes de boisseau de bled, et onze quarante cinquièmes de boisseau avoine, ci

cens	5d 1/2
rente bled	22/45 ^e de boisseau
..... avoine	11/45 ^e de boisseau

Total des cens et rentes pour ce qui regarde le mineur seulement :

cens	6d 3/4
rentes bled	22/45 ^e de boisseau
..... avoine	11/45 ^e de boisseau

Lesquels cens et rentes lesdits reconnoissants, chacun pour ce qui le concerne seulement, ont promis et se sont obligés de payer et continuer annuellement ledit jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire du dit fief d'Hacqueville, à peine de l'amende portée par la coutume, s'obligeant pareillement au paiement de l'arrérage des dits cens et rentes, si aucun sont dus du passé ;

Affirmant la présente déclaration sincère et véritable, laquelle ils prient ledit seigneur d'accepter ou blâmer dans le temps porté par la coutume.

Fait et passé à Hacqueville au château situé paroisse de Villennes, l'an mil sept cent quatre-vingt,

p. 115

le sixième jour du mois de septembre avant midi, en présence de Antoine Charles HABERT, feudiste demeurant au château d'Hacqueville paroisse de Villennes, et de Claude Philippe BOUTEILLE, perruquier demeurant à Poissy, étant ce jour audit château d'Hacqueville, témoins à ce requis, qui, avec les dits reconnoissants et nous notaire, ont signé la minute des présentes, contrôlée à saint Germain en Laye le vingt sept octobre mil sept cent quatre vingt par Guedot qui a reçu sept sols, et demeurée au notaire soussigné.

oOoOo

Laurent MENART

pêcheur demeurant à Villennes, en son nom, étant ce jour au château d'Hacqueville

Pour satisfaire aux lettres patentes du Roy, en forme de terrier, données à Paris en la chancellerie du Palais le treize mai mil sept cent quatre vingt, signées par le conseil de Chavannes et scellées de cire jaune, obtenuës par Messire Armand Louis Le Boulanger, chevalier, seigneur d'Hacqueville et du Plessis Sanguin, conseiller

p. 116

au parlement de Paris ; à la sentence d'entérinement des dites lettres rendue par M. le Prévôt de la Prévôté royale de St Germain en Laye le cinq juin mil sept cent quatre vingt, signée Parisot greffier, et scellée le neuf juin suivant par Gaudot ; et aux publications et affiches desdites lettres et sentence , Est comparu devant maître Philippe Emilien Pelisson, notaire royal à saint Germain en Laye, commissaire établi par la dite sentence susdâtée, pour la confection du terrier ordonnée par les dites lettres, lequel, après avoir pris communication des terriers et déclarations anciennes et modernes le concernant, a volontairement reconnu et déclaré qu'il tient en censive, portant lods et ventes, défaut, saisine et amende quand le cas y écheoit, suivant les titres et la coutume dudit seigneur Le Boulanger, les héritages ci-après détaillés, à cause de son fief d'Hacqueville

n° 4 du plan, feuille 3°

➤ Premièrement trente sept perches de terre ou environ situées au terroir d'Hacqueville, lieu dit Le Clos Innocent, la pièce faisant partie de cinq arpents dont est composé l'edit champtier du Clos Innocent, situé entre le chemin d'Hecquevilly à Poissy, et celui de Maule à Saint Germain, tenant d'un côté du sud-est mondit

p. 117

seigneur LE BOULANGER, d'autre côté du nord-ouest les mineurs d'André DUTEIL, d'un bout du sud-ouest l'ancien chemin de Mantes à Saint Germain, et d'autre bout du nord-est le chemin d'Ecquevilly à Poissy.

➤ Chargées au prix de cinq deniers de cens pour arpent payable chacun an le jour et fête de st Remy, à la recette ordinaire dudit fief d'Hacqueville, et autre ce, pour la totalité des dits cinq arpents composant la dite pièce du Clos Innocent, dont le présent article fait partie, d'un septier de grains, les deux tiers bled et le tiers restant avoine, et de

deux chapons de rente, payables et portables chacun an à la dite recette, le jour et fête de saint Martin d'hiver, le tout ainsi qu'il appert par le titre nouvel passé au profit de messire Jacques BOURDIN, secrétaire d'Etat et seigneur de Villennes, par Lucas de LA LANDRES, Guillaume LE TROTEUR l'aîné et autres, tous habitants dudit Villennes, devant Jean Duvert notaire à Poissy, le neuf juin mil cinq cent soixante cinq [1565], et ce pour raison seulement de la dite pièce de cinq arpents composant ledit Clos Innocent, et aussi conformément à l'acte d'inféodation faite depuis par les dits seigneurs de Villennes aux auteurs du dit seigneur Le Boulanger le vingt un

p. 118

décembre mil cinq cent quatre vingt dix neuf [1599] devant Bergeron et Thibaut notaires au Châtelet de Paris, et aussi conformément à l'arrêt du parlement qui confirme la dite inféodation en datte du sept septembre mil sept cent vingt sept [1727 sic - pour 1627], et revenant pour le présent article à deux deniers de cens, trois cinquièmes de boisseau bled, trois dixièmes de boisseau avoine, et trois vingtièmes de chapon, ci :

cens	2d
rente bled	3/5 de boisseau
..... avoine	3/10 de boisseau
..... chapon	3/20e

n° 30bis, feuille 2°

➤ Item dix perches de terre situées au dit terroir d'Hacqueville, lieu dit le Buisson Huchepie, proche et en tirant vers le bois des Falaises, la pièce faisant partie de seize perches et demie dont le surplus, qui est séparé par le chemin de saint Lazare à Marolles, est de la censive de Villennes, tenant d'un côté du midi Jean Baptiste MARTIN, d'autre côté du septentrion Jean MARTIN dit BRETON, d'un bout du levant le surplus de la pièce dudit reconnaissant qui est de la censive de Villennes, ledit chemin de saint Lazare à Marolles entre deux, et d'autre du couchant mondit seigneur LE BOULANGER

➤ Chargées au prix de deux sols six deniers de

p. 119

cens l'arpent, cens uniforme du climat, payable chacun an le jour et fête de saint Remy à la recette ordinaire dudit fief d'Hacqueville, et revenant pour le présent article à trois deniers, ci 3d

➤ Lesquels héritages ci-dessus et des autres parts appartiennent au dit reconnaissant au moyen de l'acquisition qu'il en a faite au sieur **Jean LE SEVE**, marchand de vin à Paris, y demeurant, par contrat passé devant Dutertre et son frère, notaires au Châtelet de Paris, le vingt deux aoüst mil sept cent soixante douze [1772], duement insinué et non ensaisiné, lequel contrat ledit reconnaissant s'oblige de représenter à la première réquisition, à l'effet de liquider et solder les droits de lods et ventes dus au dit seigneur pour raison de la dite acquisition.

Total des cens et rentes dus par chaque année, ci :

cens	5d
rentes bled ... 3/5 ^e de boisseau	
..... avoine .. 3/10 ^e de boisseau	
..... chapon ..3/20 ^e	

Lesquels cens et rentes ledit reconnoissant a promis et s'est obligé de payer et continuer annuellement ledit jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire du dit fief d'Hacqueville, à peine de l'amende portée par la coutume, s'obligant pareillement au paiement de

p. 120

l'arrérage des dits cens et rentes si aucun sont dus du passé ;

Affirmant la présente déclaration sincère et véritable, laquelle il prie ledit seigneur d'accepter ou blâmer dans le temps porté par la coutume.

Fait et passé à Hacqueville au château situé paroisse de Villennes, l'an mil sept cent quatre-vingt, le septième jour du mois de septembre avant midi, en présence de Antoine Charles HABERT, feudiste demeurant au château d'Hacqueville paroisse de Villennes, et de Claude Philippe BOUTEILLE, perruquier demeurant à Poissy, étant ce jour audit château d'Hacqueville, témoins à ce requis, qui, avec ledit reconnoissant et nous notaire, ont signé la minute des présentes, contrôlée à Saint Germain en Laye le vingt sept octobre mil sept cent quatre vingt par Guedot qui a reçu sept sols, et demeurée au notaire soussigné.

oOoOo

François FLEURY

vigneron demeurant à La Chapelle Saint Jean paroisse d'Orgeval, en son nom, étant ce jour au château de Hacqueville

p. 121

Pour satisfaire aux lettres patentes du Roy, en forme de terrier, données à Paris en la chancellerie du Palais le treize mai mil sept cent quatre vingt, signées par le conseil de Chavannes et scellées de cire jaune, obtenués par Messire Armand Louis Le Boulanger, chevalier, seigneur de Hacqueville et du Plessis Sanguin, conseiller au parlement de Paris ; à la sentence d'entérinement des dites lettres rendue par M. le Prévôt de la Prévôté royale de St Germain en Laye le cinq juin mil sept cent quatre vingt, signée Parisot greffier, et scellée le neuf juin suivant par Gaudot ; et aux publications et affiches desdites lettres et sentence ,

Est comparu devant maître Philippe Emilien Pelisson, notaire royal à saint Germain en Laye, commissaire établi par la dite sentence susdatée, pour la confection du terrier ordonnée par les dites lettres, lequel, après avoir pris communication des terriers et déclarations anciennes et modernes le concernant, a volontairement reconnu et déclaré qu'il tient en censive, portant Iods et ventes, défaut, saisine et amende quand le cas y écheoit, suivant les titres et la coutume dudit seigneur Le Boulanger, les

p. 122

héritages ci-après détaillés, à cause de son fief d'Hacqueville

n° 57 du plan, feuille 2^e

➤ Premièrement quarante cinq perches de terre situées au terroir d'Hacqueville au-dessus du Buisson Huchepie, la pièce aboutissant sur la sente de Burres et faisant la rive de ce côté du fief d'Hacqueville au

moyen de la nouvelle circonscription convenue entre monsieur le Président GILBERT, seigneur suzerain dudit fief et mondit seigneur, par l'acte d'échange faite entr'eux devant maître Belinne et son confrère notaires au châtelet de Paris le vingt cinq janvier mil sept cent quatre vingt [1780], tenant d'un long du midi à Jean REDEAU, d'autre long du septentrion à plusieurs aboutissants, dont le premier du côté de la sente de Burres est Pierre BINET, et le dernier en descendant Michel LAMIRault, d'un bout du levant ledit reconnoissant à cause de l'article ci-après, et d'autre bout du couchant à la sente de Burres.

- Appartenant au dit reconnoissant au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de **Jacques MIGNOT**, boucher à Versailles, par contrat passé devant Malfillatre notaire au dit Versailles le vingt sept mai mil sept cent cinquante quatre [1754] duement controllé et insinué
- Chargées au prix de deux sols six deniers de cens pour arpent, cens uniforme du climat, payable

p. 123

chacun an le jour et fête de saint Remy à la recette ordinaire dudit fief d'Hacqueville, et revenant pour le présent article à un sol, un denier et demi, ci 1s 1d 1/2

n° 58, feuille 2^e

- Item un quartier de terre faisant partie de plus grande pièce à partager de travers dont le surplus est de la censive de Villennes, situé au dit terroir et même lieu proche et au bout de l'article précédent, et y tenant d'un long du couchant à Jean REDEAU, Pierre RICHARDIERRES, Gaspard ROUSSEAU et Jean Baptiste MARTIN, d'autre long du levant Luc GAURY fils, d'un bout du midi à mondit seigneur LE BOULANGER, et d'autre du septentrion au surplus de la pièce dudit reconnoissant qui est de la censive de Villennes.
- Appartenant au dit reconnoissant comme l'article précédent
- Chargé au même prix et payable comme l'article précédent et revenant pour le présent article à sept deniers et demi, ci 7d 1/2

n° 59, feuille 2^e

- Item trente trois perches un tiers de terre situées au dit terroir même lieu et même réage, tout

p. 124

proche l'article précédent, ledit Luc GAURY entre deux et y tenant d'un long du couchant, d'autre long Prix LE PEINTRE, d'un bout du midi Jean LE SEVE, et en petite partie monsieur LE BOULANGER, et d'autre du septentrion François SOYER et Lucas GAURY.

- Appartenant au dit reconnoissant comme les articles précédents
- Chargées et payable comme dessus et revenant pour le présent article à dix deniers, ci 10d

Total de la censive 2s 7

Lequel cens ledit reconnoissant a promis et s'est obligé de payer et continuer annuellement ledit jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire du dit fief d'Hacqueville, à peine de l'amende portée par la coutume, s'obligeant pareillement au paiement de l'arrérage du dit cens si aucun sont dus du passé ; Affirmant la présente déclaration sincère et véritable, laquelle il prie ledit seigneur d'accepter ou blâmer dans le temps porté par la coutume.

Fait et passé à Hacqueville au château situé proche et paroisse de Villennes, l'an mil sept cent quatre-vingt, le dix huitième jour du mois de septembre avant midi, en présence de Antoine Charles HABERT, feudiste demeurant au château d'Hacqueville paroisse de Villennes, et de Claude Philippe

p. 125

BOUTEILLE, perruquier demeurant à Poissy, étant ce jour au château d'Hacqueville, témoins à ce requis, qui, avec ledit reconnoissant et nous notaire, ont signé la minute des présentes, contrôlée à Saint Germain en Laye le sept décembre mil sept cent quatre vingt par Guedot qui a reçu sept sols, et demeurée au notaire soussigné.

oOoOo

Pierre GAURY

vigneron demeurant à Villennes, étant ce jour au château d'Hacqueville, au nom et comme ayant épousé **Marie Catherine JOURDAIN**

Pour satisfaire aux lettres patentes du Roy, en forme de terrier, données à Paris en la chancellerie du Palais le treize mai mil sept cent quatre vingt, signées par le conseil de Chavannes et scellées de cire jaune, obtenués par Messire Armand Louis Le Boulanger, chevalier, seigneur d'Hacqueville et du Plessis Sanguin, conseiller au parlement de Paris ; à la sentence d'entérinement des dites lettres rendue par M. le Prévôt de la Prévôté royale de St Germain en Laye le cinq juin mil sept cent quatre vingt, signée Parisot greffier, et scellée le neuf

p. 126

juin suivant par Gaudot ; et aux publications et affiches desdites lettres et sentence ,

Est comparu devant maître Philippe Emilien Pelisson, notaire royal à saint Germain en Laye, commissaire établi par la dite sentence susdatée, pour la confection du terrier ordonnée par les dites lettres, lequel, après avoir pris communication des terriers et déclarations anciennes et modernes le concernant, a volontairement reconnu et déclaré qu'il tient en censive, portant lods et ventes, défaut, saisine et amende quand le cas y écheoit, suivant les titres et la coutume dudit seigneur Le Boulanger, l'héritage ci-après détaillé, à cause de son fief d'Hacqueville

n° 27 du plan, feuille 2^e

- Premièrement huit perches un tiers de terre situées au terroir d'Hacqueville, lieu dit le Buisson Huchepie, dans les réages à l'extrémité dudit fief, aboutissant sur le chemin de Saint Lazare à Marolles, tenant d'un long du midi à Pierre DUTEIL, d'autre long du septentrion à ... (en blanc) ..., d'un bout du levant ledit chemin de saint Lazare à Marolles, et d'autre bout du couchant Alexis BLOT.

- > Appartenant à la femme dudit reconnoissant de ses propres comme héritière de **Marie MOTTRON sa mère, décédée veuve de Simon JOURDAIN son père**, ainsi que ledit reconnoissant l'a
p. 127 déclaré et affirmé véritable
- > Chargées au prix de deux sols six deniers de cens par chacun an payable le jour et fête de saint Remy à la recette ordinaire dudit fief d'Hacqueville, et revenant pour le présent article à deux deniers et demi, ci 2d 1/2

Lequel cens ledit reconnoissant a promis et s'est obligé de payer et continuer annuellement ledit jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire du dit fief d'Hacqueville, à peine de l'amende portée par la coutume, s'obligeant pareillement au paiement de l'arrérage du dit cens si aucun sont dus du passé ; Affirmant la présente déclaration sincère et véritable, laquelle il prie ledit seigneur d'accepter ou blâmer dans le temps porté par la coutume.

Fait et passé au château d'Hacqueville situé paroisse de Villennes, l'an mil sept cent quatre-vingt, le vingt unième jour du mois de septembre avant midi, en présence de Antoine Charles HABERT, feudiste demeurant au château d'Hacqueville paroisse de Villennes, et de Claude Philippe BOUTEILLE, perruquier demeurant à Poissy, étant ce jour au dit château, témoins à ce requis, qui, avec ledit reconnoissant et nous notaire, ont signé la minute des présentes, contrôlée à Saint Germain en Laye le sept décembre mil sept cent quatre vingt par Guedot qui a reçu sept sols, et demeurée au notaire soussigné.

oOoOo

p. 128

Marie Jeanne PERELLE

veuve en premières noces d'**Alexis BLOT**, en son nom et comme douairière du dit défunt son mari, et encore comme se faisant et portant fort pour **François BLOT**

Pour satisfaire aux lettres patentes du Roy, en forme de terrier, données à Paris en la chancellerie du Palais le treize mai mil sept cent quatre vingt, signées par le conseil de Chavannes et scellées de cire jaune, obtenues par Messire Armand Louis Le Boulanger, chevalier, seigneur d' Hacqueville et du Plessis Sanguin, conseiller au parlement de Paris ; à la sentence d'entérinement des dites lettres rendue par M. le Prévôt de la Prévôté royale de St Germain en Laye le cinq juin mil sept cent quatre vingt, signée Parisot greffier, et scellée le neuf juin suivant par Gaudot ; et aux publications et affiches desdites lettres et sentence ,

Est comparue devant maître Philippe Emilien Pelisson, notaire royal à saint Germain en Laye, commissaire établi par la dite sentence susdâtée, pour la confection du terrier ordonnée par les dites lettres, laquelle, après avoir pris communication des terriers et déclarations anciennes et modernes la concernant, a volontairement reconnu et déclaré qu'elle tient en censive, portant lods et ventes, défaut, saisine et amende quand le cas y écheoit, suivant

p. 129

les titres et la coutume dudit seigneur Le Boulanger, l'héritage ci-après détaillé, à cause de son fief d'Hacqueville

n° 41 et 42 du plan, feuille 2^e

- Premièrement demi arpente de terre situé au terroir d'Hacqueville, lieu dit le Buisson Huchepie, en tirant vers le chemin de saint Lazare à Marolles, tenant d'un long du levant Alexis BLOT, d'autre du couchant Claude MARTIN, d'un bout du midi Thomas SAINT THOMAS et d'autre du septentrion à Pierre CHEVALIER
- Appartenant sçavoir, moitié à prendre au long de MARTIN à la dite reconnoissante pour lui tenir lieu du douaire à elle constitué par ledit défunt son mari lors de son mariage, et le surplus audit François BLOT comme héritier de défunt Alexis BLOT son père
- Chargé au prix de deux sols six deniers de cens par arpente, cens uniforme du climat, payable chacun an le jour et fête de saint Remy à la recette ordinaire de la dite seigneurie d'Hacqueville et revenant pour le présent article à quinze deniers, ci 15 d

Lequel cens ladite reconnoissante a promis et s'est obligée de payer et continuer annuellement ledit jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire dudit fief d'Hacqueville, à peine de l'amende portée

p. 130

par la coutume, s'obligeant pareillement au paiement de l'arrérage du dit cens si aucuns sont dus du passé ;

Affirmant la présente déclaration sincère et véritable, laquelle elle prie ledit seigneur d'accepter ou blâmer dans le temps porté par la coutume.

Fait et passé au château d'Hacqueville situé proche et paroisse de Villennes, l'an mil sept cent quatre-vingt, le vingt quatrième jour du mois de septembre avant midi, en présence de Antoine Charles HABERT, feudiste demeurant au dit château d'Hacqueville, et de Claude Philippe BOUTEILLE, perruquier demeurant à Poissy, étant ce jour au dit Hacqueville, témoin à ce requis, qui, avec nous notaire, ont signé la minute des présentes, ladite reconnoissante ayant déclaré ne le sçavoir de ce interpellée suivant l'ordonnance, laquelle minute duement contrôlée à Saint Germain en Laye le sept décembre mil sept cent quatre vingt par Guedot qui a reçu sept sols, est demeurée au notaire soussigné.

oOoOo

p. 131

Nicolas BARBANSON

vigneron demeurant à Bretheuil paroisse de Villennes, en son nom, étant ce jour au château d'Hacqueville

Pour satisfaire aux lettres patentes du Roy, en forme de terrier, données à Paris en la chancellerie du Palais le treize mai mil sept cent quatre vingt, signées par le conseil de Chavannes et scellées de cire jaune, obtenuës par Messire Armand Louis Le Boulanger, chevalier, seigneur d'Hacqueville et du Plessis Sanguin, conseiller au parlement de Paris ; à la sentence d'entérinement des dites lettres rendue par M. le Prévôt de la Prévôté royale de St Germain en Laye le cinq juin mil sept cent quatre vingt, signée Parisot greffier, et scellée le neuf juin suivant par Gaudot ; et aux publications et affiches desdites lettres et sentence,

Est comparu devant maître Philippe Emilien Pelisson, notaire royal à saint Germain en Laye, commissaire établi par la dite sentence susdatée, pour la

confection du terrier ordonnée par les dites lettres, laquelle, après avoir pris communication des terriers et déclarations anciennes et modernes le concernant, a volontairement reconnu et déclaré qu'il tient en censive, portant lods et ventes, défaut, saisine et amende quand le cas y écheoit, suivant les titres et la coutume dudit seigneur Le Boulanger,

p. 132

l'héritage ci-après détaillé, à cause de son fief d'Hacqueville

n° 67 du plan, feuille 2^e

- Premièrement neuf perches de terre ou environ situées au terroir d'Hacqueville, lieu dit et faisant partie d'une pièce de neuf arpents dite Le Cormier, tenant d'un long du midi la veuve Pierre LE BRUN, d'autre long du septentrion Jean Baptiste MARTIN, d'un bout du levant Benoît REDEAU, et d'autre bout du couchant les mineurs André DUTEIL et Jean Baptiste MARTIN.
- Appartenant au dit reconnaissant de ses propres comme héritier de défunt **Olivier BARBANSON son père**, auquel le dit héritage appartenait comme héritier de défunte de **SAINT THOMAS sa mère** ayeulle dudit reconnaissant
- Chargées au prix de dix deniers de cens pour chaque arpent payable chacun an le jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire du dit fief d'Hacqueville, et, outre ce, pour les dits neuf arpents qui composent la dite pièce du Cormier dont le présent article fait partie, de douze boisseaux de grains, les deux tiers bled et le tiers restant avoine, payables et portables chacun an à la dite recette le jour et fête de saint Martin d'hiver, et ce suivant qu'il appert par un titre nouvel passé au profit des

p. 133

seigneurs de Villennes pour raison des dits neufs arpents par Robert GOSOHORY, Laurent BRIERRES et autres, tous habitants du dit Villennes, devant Perceval Polard notaire royal à Triel le six février mil cinq cent quatre vingt dix sept [1597] et aussi conformément à l'acte d'inféodation faite depuis par les seigneurs de Villennes aux auteurs de mon dit seigneur Le Boulanger le vingt un décembre mil cinq cent quatre vingt dix neuf [1599], et à l'arrêt du Parlement du sept septembre mil six cent vingt sept [1627] qui règle et confirme la dite inféodation, dans les quelles pièces les dits neuf arpents et les cens et rentes dont ils sont chargés sont spécialement désignés, et encore suivant et conformément aux anciennes déclarations passées au profit des seigneurs d'Hacqueville, et notamment suivant celle passée le douze aoüst mil six cent neuf [1609] devant Brierres notaire à Villennes, pour un quartier, par Perette BIENVENUE veuve en dernières nopus de Robert GOSOHORY, et celle passée par Olivier BARBANSON vigneron demeurant à Bretheuil, le six aoüst mil sept cent trente neuf [1739] devant Larcher notaire à Poissy, et revenant pour le présent article à un denier de cens quatre quarante cinquièmes de boisseau bled et deux quarante cinquièmes de boisseau avoine,

p. 134

ci	cens	1 d
	rentes	4/45 ^e de boisseau bled
		2/45 ^e de boisseau avoine

Les quels cens et rentes ledit reconnoissant a promis et s'est obligé de payer et continuer annuellement ledit jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire du dit fief d'Hacqueville, à peine de l'amende portée par la coutume, s'obligeant pareillement au paiement de l'arrérage du dit cens si aucuns sont dus du passé ;

Affirmant la présente déclaration sincère et véritable, laquelle il prie ledit seigneur d'accepter ou blâmer dans le temps porté par la coutume.

Fait et passé au château d'Hacqueville situé proche et paroisse de Villennes, l'an mil sept cent quatre-vingt, le douzième jour du mois de novembre avant midi, en présence de Antoine Charles HABERT, feudiste demeurant au dit château d'Hacqueville, et Claude Philippe BOUTEILLE, perruquier demeurant à Poissy, étant ce jour à Hacqueville, témoins à ce requis, qui avec nous notaire, ont signé la minute des présentes, ledit reconnoissant ayant déclaré ne le sca-voir de ce interpellé suivant l'ordonnace, laquelle minute contrôlée à Saint Germain en Laye le sept décembre mil sept cent quatre vingt par Guedot qui a reçu sept sols, est demeurée au notaire soussigné.

oOoOo

p. 135

Bernardin METAYER

marchand demeurant à saint Germain, par le ministère de Denis TILLIARD, laboureur demeurant au champ de Biens paroisse d'Orgeval, son fondé de pouvoir à cet effet, sous signature privée, ledit pouvoir en datte du six novembre dernier, contrôlé à Poissy le onze novembre suivant par Le Noir de Neuville contrôleur, est demeuré annexé à la présente après avoir été certifié véritable, signé et paraphé par ledit Tillard en présence du notaire et des témoins ci après ; led. Tillard étant ce jour au château d'Hacqueville

Lequel pour satisfaire aux lettres patentes du Roi, en forme de terrier, données à Paris en la chancellerie du Palais le treize mai mil sept cent quatre vingt, si-gnées par le conseil de Chavannes et scellées de cire jaune, obtenuës par Messire Armand Louis Le Boulanger, chevalier, seigneur de Hacqueville et du Plessis Sanguin, conseiller au parlement de Paris ; à la sentence d'entérinement des dites lettres rendue par M. le Prévôt de la Prévôté royale de St Germain en Laye le cinq juin mil sept cent quatre vingt, signée Parisot greffier, et scellée le neuf juin suivant par Gaudot ; et aux publications et affiches desdites lettres et sentence,

Est comparu devant maître Philippe Emilien Pelisson, notaire royal à saint

p. 136

Germain en Laye, commissaire établi par la dite sentence susdatée, pour la confection du terrier ordonnée par les dites lettres, lequel, après avoir pris communication des terriers et déclarations anciennes et modernes le concer-nant, a volontairement reconnu et déclaré qu'il tient en censive, portant lods et ventes, défaut, saisine et amende quand le cas y écheoit, suivant les titres et la coutume dudit seigneur Le Boulanger, les héritages ci-après détaillés, à cause de son fief d'Hacqueville

n° 2, feuille 1^{ère}

- Premièrement un demi arpont de terre situé au terroir d'Hacqueville, à l'extrémité du dit terroir en tirant au midi, lieu dit en cet endroit Les Epinaux ou Le Ponteau, la pièce traversée par le chemin de Mantes à Paris, tenant d'un long du levant Pierre YSSE, d'autre long du couchant François ROUSSEAU, d'un bout du midi madame MENU dont la pièce est de la censive d'Orgeval, et d'autre du septentrion mondit seigneur LE BOULANGER et Denis METAYER
- Appartenant au dit reconnaissant de ses propres comme héritier de défunt **Henri METAYER son père**, auquel ledit héritage appartenait au moyen de l'acquisition qu'il en avoit faite avec autres du sieur **de LA VOYEPIERRE** par contrat passé devant

p. 137

- Semilliard notaire au Châtelet de Paris le treize janvier mil sept cent soixante dix [1770] non ensaisiné,
- Chargé au prix de deux sols six deniers de cens pour arpont, cens uniforme du climat, payable chacun an le jour et fête de saint Remy à la recette ordinaire du dit fief d'Hacqueville, et revenant pour le présent article à un sol trois deniers, ci 1s 3d

n° 4, feuille 2^e

- Item soixante perches de terre situées au dit terroir et même lieu, tout proche l'article précédent et au-dessus d'icelui, la pièce faisant la rive du fief d'Hacqueville, tenant d'un long du levant François FLEURY, d'autre du couchant Denis METAYER dont la pièce est de la censive de Villennes, d'un bout du midi monsieur le Président GILBERT, et d'autre du septentrion mondit seigneur LE BOULANGER
- Appartenant au dit reconnaissant comme l'article précédent
- Chargées au même prix et payable comme dessus, et revenant pour l'article à un sol six deniers, ci 1s 6d

Total de la censive 2s 9d

Lequel cens ledit reconnaissant a promis et s'est obligé de payer et continuer annuellement ledit jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire du dit fief

p. 138

d'Hacqueville, à peine de l'amende portée par la coutume, s'obligeant pareillement au paiement de l'arrérage du dit cens si aucun sont dus du passé ; Affirmant la présente déclaration sincère et véritable, laquelle il prie ledit seigneur d'accepter ou blâmer dans le temps porté par la coutume, s'obligeant en outre de donner à ses frais une expédition de la présente au dit seigneur,

Fait et passé au château d'Hacqueville situé proche et paroisse de Villennes, l'an mil sept cent quatre-vingt, le douzième jour de novembre avant midi, en présence de Antoine Charles HABERT, feudiste demeurant au château d'Hacqueville, et de Claude Philippe BOUTEILLE, perruquier demeurant à Poissy, étant ce jour au dit château d'Hacqueville, témoins à ce requis, qui ont avec ledit sieur Procureur et nous notaire signé la minute des présentes, contrôlée à Saint Germain en Laye le sept décembre mil sept cent quatre vingt par Guedot qui a reçu sept sols, et demeurée au notaire soussigné.

Suit la teneur du pouvoir donné par Bernardin Métayer

Je Bernardin Métayer soussigné donne pouvoir au sieur

p. 139

Denis Tillard laboureur au champ des Biens, hameau d'Orgeval, de passer déclaration des terres que je possède dans la mouvance du fief d'Hacqueville, avec réserves néanmoins de droit, promettant l'avouer à saint Germain en Laye le six novembre mil sept cent quatre vingt, ensuite est aprouvé l'écriture ci-dessus signé Métayer. Au bas est écrit : "controllé à Poissy le onze novembre mil sept cent quatre vingt, reçu quatre sols", signé Le Noir de Neuville ; et plus bas : "est certifié véritable", signé et paraffé par ledit sieur procureur ci-dessus nommé à la réquisition duquel le présent a été annexé à la minute de la déclaration passée ce jourd'hui au terrier du fief d'Hacqueville, et ce en présence du notaire et des témoins ci-après, au château d'Hacqueville ce douze novembre mil sept cent quatre vingt, signé Denis TILLARD, HABERT, BOUTEILLE et PELISSON.

oOoOo

Me Denis METAYER

avocat au parlement de Paris, y demeurant rue Beaubourg paroisse Saint Mery, par le ministère du sieur Charles LAMBERT laboureur au Grand Tressancourt paroisse d'Orgeval, son fondé de pouvoir à cet effet, ledit pouvoir

p. 140

sous signature privée en date du dix neuf novembre mil sept cent quatre vingt, contrôlé à Poissy le vingt neuf novembre suivant par Le Noir de Neuville, est demeuré annexé à la présente du consentement et à la réquisition du dit sieur procureur, après avoir été de lui certifié véritable, signé et paraphé en présence du notaire soussigné et des témoins ci-après ; ledit sieur procureur étant au château d'Hacqueville

Pour satisfaire aux lettres patentes du Roi, en forme de terrier, données à Paris en la chancellerie du Palais le treize mai mil sept cent quatre vingt, signées par le conseil de Chavannes et scellées de cire jaune, obtenués par Messire Armand Louis Le Boulanger, chevalier, seigneur de Hacqueville et du Plessis Sanguin, conseiller au parlement de Paris ; à la sentence d'entérinement des dites lettres rendue par M. le Prévôt de la Prévôté royale de St Germain en Laye le cinq juin mil sept cent quatre vingt, signée Parisot greffier, et scellée le neuf juin suivant par Gaudot ; et aux publications et affiches desdites lettres et sentence,

Est comparu devant maître Philippe Emilien Pelisson, notaire royal à saint Germain en Laye, commissaire établi par la dite sentence susdâtée, pour

p. 141

la confection du terrier ordonnée par les dites lettres, lequel, après avoir pris communication des terriers et déclarations anciennes et modernes le concernant, a volontairement reconnu et déclaré qu'il tient en censive, portant lods et ventes, défaut, saisine et amende quand le cas y écheoit, suivant les titres et la coutume dudit seigneur Le Boulanger, les héritages ci-après détaillés, à cause de son fief d'Hacqueville

n° 27 du plan, feuille 2^e

➤ Premièrement soixante perches de terre situées au terroir d'Hacqueville, lieu dit le Fond des Falaises, la pièce faisant de ce côté la rive dudit fief d'Hacqueville, tenant d'un long du levant à une pièce de

terre de la censive de monsieur le Président GILBERT, et dépendant de son domaine utile, laquelle a été retanchée dudit fief d'Hacqueville et cédée à mondit sieur GILBERT par mondit seigneur LE BOULANGER, et faisoit partie du domaine utile de mondit seigneur LE BOULANGER, et ce suivant qu'il résulte de l'échange faite entre eux par acte passé devant Belinne et son confrère, notaires au Châtelet de Paris le vingt cinq janvier dernier, scellé et insinué à Poissy le vingt deux février suivant par Maldan ; d'autre long du couchant Luc GAURY, d'un bout du midi au sieur Bernardin METAYER, l'ancien chemin qui

p. 142

faisoit autrefois la séparation ayant été supprimé depuis l'établissement de la nouvelle route, et d'autre bout du septentrion le chemin d'Hecquevilly à Poissy

➤ Appartenant au dit reconnoissant au moyen de l'acquisition qu'il en a faite avec autres héritages à titre de rente foncière et de bail d'héritages, non rachetable, première prise après le cens de **Jean Baptiste de LA VOYEPIERRE de BAINSVILLE**, écuyer, capitaine exempt françois de la garde ordinaire du Roi, demeurant à Paris, par contrat passé devant Semillard et son confrère, notaires au Châtelet de Paris le premier aoust mil sept cent soixante treize [1773], duement scellé et insinué à Poissy le sept septembre suivant par Maldan, auquel sieur de La Voyepierre ledit héritage appartenloit comme lui étant échu avec autres, par le partage des biens des successions de défunt **sieur Nicolas de LA VOYEPIERRE**, officier du Roi, et dame **Charlotte CADOT** son épouse ses père et mère, et de défunt sieur **Nicolas de LA VOYEPIERRE** son frère ainé, fait entre lui et ses cohéritiers, par acte passé devant maître Baron et son confrère notaires au Châtelet de Paris, le vingt janvier mil sept cent cinquante neuf [1759], ledit partage rendu définitif par la ratification qu'aucuns de ses

p. 143

cohéritiers en ont faite en majorité par acte passé devant ledit maître Semillard et son confrère, le douze septembre mil sept cent soixante neuf [1769] auquel dit défunt sieur Nicolas de LA VOYEPIERRE les dits héritages appartenloient au moyen de l'acquisition qu'il en avoit faite de **Marguerite BONNET, veuve de Guillaume HOUET**, stipulant tant pour elle que pour ses enfants mineurs et majeurs, par acte passé devant maître Larcher notaire à Poissy, le neuf décembre mil sept cent cinquante quatre [1754] duement contrôlé, insinué et ensaisiné

➤ Chargées au prix de deux sols six deniers de cens l'arpent, cens uniforme du climat, payable chacun an le jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire du dit fief d'Hacqueville, et ce suivant et conformément à la déclaration qu'en a ci-devant passé à un précédent terrier du dit fief la dite Marguerite BONNET veuve de Guillaume HOUET, marchande épicière demeurant à Versailles, le trois septembre mil sept cent trente neuf [1739] devant maître Larcher notaire à Poissy, commis à cet effet, et revenant pour le présent article à un sol six deniers, ci : 1s 6d

n° 20, feuille 2^e

- Item soixante treize perches de terre situées au même lieu et même réage au-dessus de l'article précédent en tirant au couchant, tenant d'un long du levant, et d'un

p. 144

bout du midi mondit seigneur LE BOULANGER à cause d'une pièce de terre dépendante de son domaine utile, d'autre long du couchant la veuve MARCEL, et d'autre bout du septentrion le chemin d'Ecquevilly à Poissy

- Appartenant au dit reconnoissant comme l'article précédent

- Chargées et payable comme dessus, et compris en la déclaration énoncée en l'article précédent, et revenant pour le présent article à un sol neuf deniers neuf dixièmes de denier, ci 1s 9d 9/10^e

n° 18, feuille 2^e

- Item quatre vingt dix perches de terre situées au même lieu et même réage, proche et au dessus de l'article précédent, la dite veuve MARCEL entre deux, la pièce faisant hache dans le bout du midi du côté du levant, tenant d'un long du levant la dite veuve MARCEL et par la hache à mondit seigneur LE BOULANGER, d'autre long du couchant Pierre LA PORTE, d'un bout du midi et par hache mondit seigneur LE BOULANGER, et d'autre bout ledit chemin d'Ecquevilly à Poissy.

- Appartenant au dit reconnoissant comme les articles précédents

- Chargées et payable comme dessus, et compris

p. 145

en la déclaration énoncée en l'article premier, et revenant pour le présent article à deux sols trois deniers 2s 3d

n° 16, feuille 2^e

- Item cinquante cinq perches de terre situées au dit terroir, même lieu et même réage, proche et au dessus de l'article précédent, ludit Pierre LA PORTE entre deux et y tenant d'un long du levant, d'autre long du couchant Denis TILLARD, d'un bout du midi mondit seigneur LE BOULANGER, et d'autre bout ludit chemin d'Ecquevilly à Poissy

- Appartenant au dit reconnoissant comme l'article précédent

- Chargées au même prix, et payable comme dessus, compris en la déclaration énoncée en l'article premier, et revenant pour le présent article à un sol quatre deniers et demi, ci 1s 4d 1/2

n° 6, feuille 2^e

- Item trente quatre perches de terre situées au dit terroir et même lieu proche et au long de la remise qui est dans la pièce à mondit seigneur Le Boulanger, au lieu dit Les Ponteaux, tenant d'un long du levant et d'un bout du septentrion mondit seigneur LE BOULANGER, d'autre long du couchant François FLEURY, et d'autre bout du midi le

p. 146

sieur Bernardin METAYER, frère dudit reconnoissant

- Appartenant audit reconnoissant comme les articles précédents

> Chargées et payable comme les articles précédents et compris en la dite déclaration énoncée au premier article de la présente, et revenant pour le présent article à dix deniers un cinquième de denier 10d 1/5^e

Total de la censive 7s 9d 3/5

Lequel cens ledit reconnoissant au dit nom a promis et s'est obligé de payer et continuer annuellement ledit jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire du dit fief d'Hacqueville, à peine de l'amende portée par la coutume, s'obliguant pareillement au paiement de l'arrérage du dit cens si aucun sont dus du passé ;

Affirmant la présente déclaration sincère et véritable, laquelle il prie ledit seigneur d'accepter ou blâmer dans le temps porté par la coutume,

Fait et passé au château d'Hacqueville situé proche et paroisse de Villennes, l'an mil sept cent quatre-vingt, le cinquième jour du mois de décembre avant midi, en présence de Antoine Charles HABERT, feudiste demeurant au château d'Hacqueville paroisse de Villennes, et Claude Philippe BOUTEILLE, perruquier demeurant à Poissy, étant ce jour au

p. 147

dit château d'Hacqueville, témoins à ce requis, qui avec ledit sieur Procureur et nous Notaire ont signé la minute des présentes, contrôlée à Saint Germain en Laye le sept décembre mil sept cent quatre vingt par Guedot qui a reçu sept sols, et demeurée au notaire soussigné.

Suit la teneur du pouvoir donné par sieur Denis Métayer

Je Denis Métayer, avocat au parlement, demeurant à Paris rue Beaubourg, paroisse saint Mery, soussigné, donne pouvoir au sieur Charles Lambert, laboureur au Grand Tressancourt paroisse d'Orgeval, de passer déclaration des terres que je possède dans la mouvance du fief d'Hacqueville sous toutes réserves de droit, promettant l'avouer à Paris le dix neuf novembre mil sept cent quatre vingt, signé Métayer, ensuite est écrit "contrôlé à Poissy le vingt neuf novembre mil sept cent quatre vingt par Le Noir de Neuville qui a reçu quatorze sols" et au bas "est certifié véritable" signé et paraphé par ledit sieur procureur ci-dessus nommé, à la réquisition duquel le présent a été annexé à la minute de la déclaration passée ce jourd'hui au terrier du fief d'Hacqueville, et ce en présence du Notaire et des témoins ci-après. Fait

p. 148

au château d'Hacqueville (le) cinquième jour de décembre mil sept cent quatre vingt, signé Charles LAMBERT, HABERT, BOUTEILLE, PELISSON.

oOoOo

Françoise LAMIRault

veuve de **Pierre LE BRUN**, demeurant à Villennes, en son nom, étant ce jour au château d'Hacqueville

Pour satisfaire aux lettres patentes du Roi, en forme de terrier, données à Paris en la chancellerie du Palais le treize mai mil sept cent quatre vingt, signées par le conseil de Chavannes et scellées de cire jaune, obtenués par Messire Armand Louis Le Boulanger, chevalier, seigneur de Hacqueville et du Plessis Sanguin, conseiller au parlement de Paris ; à la sentence d'entérinement des dites

lettres rendue par M. le Prévôt de la Prévôté royale de St Germain en Laye le cinq juin mil sept cent quatre vingt, signée Parisot greffier, et scellée le neuf juin suivant par Gaudot ; et aux publications et affiches desdites lettres et sentence ,

Est comparue devant maître Philippe

p. 149

Emilien Pelisson, notaire royal à saint Germain en Laye, commissaire établi par la dite sentence susdatée, pour la confection du terrier ordonnée par les dites lettres, laquelle, après avoir pris communication des terriers et déclarations anciennes et modernes la concernant, a volontairement reconnu et déclaré qu'elle tient en censive, portant lods et ventes, défaut, saisine et amende quand le cas y écheoit, suivant les titres et la coutume dudit seigneur Le Boulangier, l'héritage ci-après détaillé, à cause de son fief d'Hacqueville

n° 68 du plan, feuille 2^e

➤ Premièrement vingt quatre perches de terre plantées en vignes situées au terroir de Villennes, dépendant du fief d'Hacqueville, nommé en cet endroit et faisant partie de la pièce de neuf arpents dite Le Cormier, la pièce faisant hache du côté du sud-est, tenant d'un long du nord-ouest Nicolas BARBANSON et Benoît REDEAU, d'autre long du sud-est Philippe Ambroise LAMIRAUT, et par hache mondit seigneur LE BOULANGER, d'un bout du nord-est Jean REDEAU et en partie Marguerite BLOT, et d'autre bout du sud-ouest Luc GAURY fils, et par le bout de la hache mondit seigneur LE BOULANGER.

➤ Appartenant à la dite reconnaissante de ses

p. 150

propres, sçavoir seize perches comme héritière de défunt **Pierre LAMIRAUT et Barbe DOUCET sa femme** ses père et mère, et les huit perches restantes comme héritière en partie de défunt **Nicolas LAMIRAUT son frère**, le tout ainsi qu'il appert par les déclarations passées au terrier du dit fief devant Larcher notaire à Poissy, commis à cet effet, en date des trente aoust mil sept cent trente neuf [1739] et trois septembre suivant, par ledit Pierre LE BRUN mari de la dite reconnaissante et à cause d'elle, et par le dit Nicolas LAMIRAUT.

➤ Chargées au prix de dix deniers de cens par arpent, payable chacun an le jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire dudit fief, et outre ce, pour la totalité des dits neuf arpents qui composent la dite pièce du Cormier dont le présent article fait partie, de douze bois-seaux de grains, les deux tiers bled et le tiers restant avoine, payable et portable chacun an à la dite recette le jour et fête de saint Martin d'hiver, et ce suivant et conformément au titre nouvel passé au profit des seigneurs et dame de Villennes, Beaulieu et Médan pour raison des dits neuf arpents par Robert GOSOHORY, Laurent BRIERRES et autres, tous habitants de Villennes, devant Perceval Pollard, notaire à Triel, le six février mil cinq cent quatre vingt dix sept [1597]

p. 151

et aussy conformément à l'acte d'inféodation faite depuis par les dits seigneurs de Villennes aux auteurs de mondit seigneur Le Boulanger le vingt un décembre mil cinq cent quatre vingt dix neuf [1599], et à

L'arrêt du Parlement du sept septembre mil six cent vingt sept [1627] qui confirme ladite inféodation, toutes lesquelles pièces font spécialement mention de la dite pièce du Cormier et des cens et rente dont elle est chargée, et revenant pour le présent article à deux deniers et demi de cens, un tiers de boisseau de grains, les deux neuvièmes bled et le neuvième restant avoine de rente, ci :

cens	2d 1/2
rente	bled 2/9 ^e de boisseau
 avoine 1/9 ^e de boisseau

Lesquels cens et rente la dite reconnaissante a promis et s'est obligée de payer et continuer annuellement ledit jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire du dit fief d'Hacqueville, à peine de l'amende portée par la coutume, s'obliguant pareillement au paiement de l'arrérage du dit cens si aucun sont dus du passé ;

Affirmant la présente déclaration sincère et véritable, laquelle elle prie ledit seigneur d'accepter ou blâmer dans le temps porté par la coutume,

Fait et passé au château d'Hacqueville si tué proche et paroisse de Villennes

p. 152

I'an mil sept cent quatre-vingt, le dix septième jour du mois de décembre avant midi, en présence de Antoine Charles HABERT, feudiste demeurant audit château d'Hacqueville, et Claude Philippe BOUTEILLE, perruquier demeurant à Poissy, étant ce jour au dit château d'Hacqueville, témoins à ce requis, qui avec nous notaire ont signé la minute des présentes, la dite reconnaissante ayant déclaré et affirmé ne le point scâvoir de ce interpellée suivant l'ordonnance ; laquelle minute contrôlée à Saint Germain en Laye le cinq février mil sept cent quatre vingt un par Guedot qui a reçu sept sols, est demeurée au notaire soussigné.

oOoOo

Philippe Ambroise LAMIRault

vigneron demeurant à Villennes, en son nom, étant ce jour au château d'Hacqueville

Pour satisfaire aux lettres patentes du Roi, en forme de terrier, données à Paris en la chancellerie du Palais le treize mai mil sept cent quatre vingt, signées par le conseil de Chavannes et scellées de cire jaune, obtenués par Messire Armand Louis Le Boulanger, chevalier, seigneur de Hacqueville et du Plessis Sanguin, conseiller au parlement de Paris ; à la sentence d'entérinement des dites lettres rendue par M. le Prévôt de la Prévôté royale de St Germain en Laye le cinq juin mil sept cent quatre vingt, signée Parisot greffier, et scellée le neuf juin suivant par Gaudot ; et aux publications et affiches desdites lettres et sentence ,

Est comparu devant maître Philippe Emilian Pelisson, notaire royal à saint Germain en Laye, commissaire établi par la dite sentence susdatée, pour la confection du terrier ordonnée par les dites lettres, lequel, après avoir pris communication des terriers et déclarations anciennes et modernes le concernant, a volontairement reconnu et déclaré qu'il tient en censive, portant Iods et ventes, défaut, saisine et amende quand le cas y écheoit, suivant les titres et la coutume dudit seigneur Le Boulanger, les héritages ci-après détaillés, à cause de son fief d'Hacqueville

n° 69 du plan, feuille 2^e

- Premièrement huit perches de terre situées au terroir d'Hacqueville, lieu dit et faisant partie d'une

p. 154

pièce de neuf arpents dite Le Cormier, tenant d'un long du sud-est et d'un bout du sud-ouest mondit seigneur LE BOULANGER, d'autre long du nord-ouest la veuve Pierre LE BRUN, et d'autre bout du nord-est Marguerite BLOT, laquelle va aboutir sur le chemin de saint Lazare à Marolles.

- Appartenant au dit reconnoissant de ses propres, comme héritier de défunt **Nicolas LAMIRAUx** et **Marie Avoye BERTIN sa femme** ses père et mère, et à lui échu entre autres choses par le troisième lot du partage fait entre lui et ses cohéritiers des biens provenus des successions de ses père et mère, devant Gerbe notaire à Villennes, duement signé et contrôlé, en datte du quatre juillet mil sept cent soixante dix huit [1778].

- © Chargées au prix de dix deniers de cens par arpent, payable chacun an le jour et fête de saint Remi, à la recette ordinaire du dit fief d'Hacqueville, et outre ce, pour les dits neufs arpents qui composent ladite pièce du Cormier dont le présent article fait partie, de douze boisseaux de grains, les deux tiers bled et le tiers restant avoine, payable et portable chacun an à ladite recette, le jour et fête de saint Martin d'hiver, et ce suivant qu'il appert par un titre nouvel passé au profit des seigneurs

p. 155

et dame de Villennes pour raison des dits neuf arpents par Robert GO-SOHORY, Laurent BRIERRES et autres, tous habitants dudit Villennes, devant Perceval Pollard notaire royal à Triel le six février mil cinq cent quatre vingt dix sept [1597], et aussi conformément à l'acte d'infeodation faite depuis par les seigneurs de Villennes aux auteurs de mon dit seigneur Le Boulanger le vingt un décembre mil cinq cent quatre vingt dix neuf [1599], et à l'arrêt du Parlement du septembre mil six cent vingt sept [1627] qui confirme la dite inféodation, dans lesquelles pièces lesdits neuf arpents et les cens et rentes dont ils sont chargés sont spécialement désignés, et revenant pour le présent article à un denier de cens, seize deux cent vingt cinquièmes de boisseau de bled, et huit deux cent vingt cinquièmes de boisseau avoine,

ci	cens	1d
	rentes bled	16/225 ^e de boisseau
		avoine 8/225 ^e de boisseau

n° 61, feuille 2^e

- Item, un quartier de terre dont moitié est planté en vignes, situé au terroir d'Hacqueville proche et au dessous de l'article précédent en tirant au midi, tenant d'un long du sud-est mondit seigneur LE BOULANGER, d'autre long du nord-ouest Martial DUPAIN ; d'un bout du sud-ouest monsieur le Président GILBERT à cause d'une

p. 156

pièce dépendante du domaine utile de sa seigneurie de Villennes, et d'autre bout du nord-est le chemin de saint Lazare à Marolles.
➤ Appartenant au dit reconnoissant, sçavoir un demi quartier à prendre dans le bout du côté du sud-ouest, de ses propres comme l'article précédent, et le surplus à prendre dans le bout du côté du chemin de Marolles au moyen de l'acquisition qu'il en a faite avec autres héritages de Pierre LAMIRAUX , aubergiste à Châlons-sur-Saône, par contrat passé devant de Launay notaire au dit lieu, le huit février mil sept cent soixante deux [1762] duement contrôlé, insinué et non ensaisiné.
➤ Chargé au prix de deux sols six deniers de cens pour arpent, cens uniforme du climat, payable chacun an le jour et fête de saint Remi comme l'article précédent, et revenant pour le présent article à sept deniers et demi, ci 7d 1/2
Total des cens et rente cens 8d 1/2 rente bled 16/225 ^e de boisseauavoine 8/225 ^e de boisseau

Lesquels cens et rente ledit reconnoissant a promis et s'est obligé de payer et continuer annuellement les dits jours et fêtes de saint Remi et saint Martin

p. 157

d'hiver, à la recette ordinaire du dit fief d'Hacqueville, à peine de l'amende portée par la coutume, s'obligeant pareillement au paiement de l'arréage du dit cens si aucun s'est pas du passé ;
Affirmant la présente déclaration sincère et véritable, laquelle il prie ledit seigneur d'accepter ou blâmer dans le temps porté par la coutume,

Fait et passé au château d'Hacqueville situé proche et paroisse de Villennes l'an mil sept cent quatre-vingt, le dix septième jour du mois de décembre avant midi, en présence de Antoine Charles HABERT, feudiste demeurant au dit château d'Hacqueville, et Claude Philippe BOUTEILLE, perruquier demeurant à Poissy, étant ce jour au dit Hacqueville, témoins à ce requis, qui avec ledit reconnoissant et nous notaire, ont signé la minute des présentes ; laquelle minute contrôlée à Saint Germain en Laye le cinq février mil sept cent quatre vingt un par Guedot qui a reçu sept sols, est demeurée au notaire soussigné.

oOoOo

p. 158

Pierre Roch DUVAL

haricotier, demeurant à Launette paroisse d'Orgeval, étant ce jour au château d'Hacqueville, en son nom

Pour satisfaire aux lettres patentes du Roi, en forme de terrier, données à Paris en la chancellerie du Palais le treize mai mil sept cent quatre vingt, signées par le conseil de Chavannes et scellées de cire jaune, obtenués par Messire Armand Louis Le Boulanger, chevalier, seigneur de Hacqueville et du Plessis Sanguin, conseiller au parlement de Paris ; à la sentence d'entérinement des dites lettres rendue par M. le Prévôt de la Prévôté royale de St Germain en Laye le cinq juin mil sept cent quatre vingt, signée Parisot greffier, et scellée le neuf

juin suivant par Gaudot ; et aux publications et affiches desdites lettres et sentence ,

Est comparu devant maître Philippe Emilien Pelisson, notaire royal à saint Germain en Laye, commissaire établi par la dite sentence susdâtée, pour la confection du terrier ordonnée par les dites lettres, lequel, après avoir pris communication des terriers et déclarations anciennes et modernes le concernant, a volontairement reconnu et déclaré qu'il tient en censive, portant lods et ventes, défaut, saisine et amende quand le cas y écheoit, suivant les

p. 159

titres et la coutume dudit seigneur Le Boulanger, l'héritage ci-après détaillé, à cause de son fief d'Hacqueville

n° 24 du plan, feuille 2^e

- Premièrement dix sept perches de terre situées au terroir d'Hacqueville, lieu dit le Fond des Falaises ; tenant d'un long du levant Prix LE PEINTRE, et d'autre long du couchant François ROUSSEAU, d'un bout du midi monsieur le Président GILBERT, l'ancien chemin d'Orgeval à Poissy (lequel au moyen de l'établissement de la nouvelle route a été supprimé) entre deux, et d'autre bout du septentrion madame MARCEL.
- Appartenant au dit reconnoissant au moyen de l'acquisition qu'il en a faite entre autres choses de **Pierre BEAUJEAN**, journallier demeurant à Crespières, et **Marguerite MIGNOT sa femme**, du chef d'elle par contrat passé devant Morel notaire à Maule, présence témoins, le dix neuf février mil sept cent soixante dix neuf [1779], duement contrôlé, insinué et ensaisiné cejourd'hui.
- Chargées au prix de deux sols six deniers de cens pour arpent, cens uniforme du climat, payable chacun an le jour et fête de saint Remi, à la recette ordinaire de la dite seigneurie, et ce suivant et conformément à la

p. 160

déclaration qu'en a ci-devant passé à un précédent terrier du dit fief ledit BEAUJEAN, devant Larcher notaire à Poissy le cinq juillet mil sept cent trente neuf [1739], duement signée et contrôlée, et revenant pour le présent article à cinq deniers un dixième de denier 5d 1/10^e

Lequel cens ledit reconnoissant a promis et s'est obligé de payer et continuer annuellement ledit jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire du dit fief d'Hacqueville, à peine de l'amende portée par la coutume, s'obligéant pareillement au paiement de l'arrérage du dit cens si aucun sont dus du passé ; Affirmant la présente déclaration sincère et véritable, laquelle il prie ledit seigneur d'accepter ou blâmer dans le temps porté par la coutume,

Fait et passé au château d'Hacqueville situé proche et paroisse de Villennes l'an mil sept cent quatre-vingt un, le cinquième jour du mois de janvier avant midi, en présence de Antoine Charles HABERT, feudiste demeurant audit château d'Hacqueville, et Claude Philippe BOUTEILLE, perruquier demeurant à Poissy, étant ce jour au dit château, témoins à ce requis, qui, avec le dit reconnoissant et nous Notaire, ont signé la minute des présentes, contrôlée à Saint Germain en Laye le quinze janvier mil sept cent quatre vingt un

p. 161

par Guedot qui a reçu sept sols, et demeurée au notaire soussigné.

oOoOo

Luc GAURY le fils,

laboureur demeurant à Villennes, étant ce jour au château d'Hacqueville, au nom et comme ayant épousé **Marie Jeanne Marguerite LE CLERC**, et à cause d'elle

Pour satisfaire aux lettres patentes du Roi, en forme de terrier, données à Paris en la chancellerie du Palais le treize mai mil sept cent quatre vingt, signées par le conseil de Chavannes et scellées de cire jaune, obtenuës par Messire Armand Louis Le Boulanger, chevalier, seigneur de Hacqueville et du Plessis Sanguin, conseiller au parlement de Paris ; à la sentence d'entérinement des dites lettres rendue par M. le Prévôt de la Prévôté royale de St Germain en Laye le cinq juin mil sept cent quatre vingt, signée Parisot greffier, et scellée le neuf juin suivant par Gaudot ; et aux publications et affiches desdites lettres et sentence ,

Est comparu devant maître Philippe

p. 162

Emilien Pelisson, notaire royal à saint Germain en Laye, commissaire établi par la dite sentence susdatée, pour la confection du terrier ordonnée par les dites lettres, lequel, après avoir pris communication des terriers et déclarations anciennes et modernes le concernant, a volontairement reconnu et déclaré qu'il tient en censive, portant lods et ventes, défaut, saisine et amende quand le cas y écheoit, suivant les titres et la coutume dudit seigneur Le Boulanger, les héritages ci-après détaillés, à cause de son fief d'Hacqueville

n° 29 du plan, feuille 2^e

➤ Premièrement dix perches de terre situées au terroir d'Hacqueville; lieu dit Le Buisson Huchepie, en tirant vers le bois des Falaises, la pièce faisant partie de plus grande, dont le surplus qui est à peu près un tiers, est de la censive de monsieur le Président GILBERT, tenant d'un côté du midi mondit seigneur LE BOULANGER, d'autre long du septentrion les mineurs André DUTEIL, d'un bout du levant le surplus de la pièce dudit reconnoissant étant de la censive de Villennes, le chemin de saint Lazare à Marolles entre deux

p. 163

et d'autre bout du couchant mondit seigneur LE BOULANGER
➤ Appartenant à la femme du dit reconnoissant comme héritière de défunte **Marie Catherine LE SEVE sa mère**, décédée femme de **François LE CLERC son père**, à laquelle Marie Catherine LE SEVE ledit héritage, ainsi que ceux ci-après appartenoint comme héritière de défunts **Georges LE SEVE et Marie Barbe DUTEIL** de son chef, ses père et mère.
➤ Chargées au prix de deux sols six deniers de cens pour arpent, cens uniforme du climat, payable chacun an le jour et fête de saint Remi, à la recette ordinaire du dit fief d'Hacqueville, et revenant pour le présent article à trois deniers, ci 3 d

n° 45, feuille 2^e

- Item cent cinq perches de terre suivant son titre, s'en trouvant néanmoins suivant l'arpentage cent vingt une perches deux tiers, l'excedent appartenant à ses cohéritiers, tenant d'un long du levant monsieur LE BOULANGER, d'autre long du couchant Jean Baptiste MARTIN, d'un bout du midi le chemin d'Ecquevilly à Poissy, et d'autre bout du septentrion Pierre CHEVALIER.
- Appartenant à la femme du dit reconnoissant
- p. 164
- comme l'article précédent.
- Chargées au même prix et payable comme l'article précédent, et revenant pour l'article à deux sols sept deniers et demi 2s 7d 1/2

n° 58, feuille 2^e

- Item un quartier de terre situé au dit terroir et même lieu, au bout de l'article précédent, la pièce faisant partie de plus grande dont le surplus est sur la seigneurie de Villennes, tenant des deux longs du levant et du couchant François FLEURY ; d'un bout du midi mon dit seigneur LE BOULANGER, et en partie Jean LE SEVE, et d'autre bout le surplus de la pièce du dit reconnoissant étant en la censive de Villennes.
- Appartenant au dit reconnoissant comme l'article précédent, du chef de sa femme.
- Chargé et payable comme les articles précédents, et revenant pour le présent article à sept deniers et demi, ci 7d 1/2

n° 70, feuille 2^e

- Item demi quartier de terre situé au dit terroir et même lieu dit et faisant partie de la pièce de neuf arpents dite le Cormier, tenant d'un long du midi monsieur Le BOULANGER, d'autre long du septentrion les mineurs
- p. 165
- André DUTEIL ; d'un bout du levant la veuve Pierre LE BRUN, et d'autre du couchant monsieur le Président GILBERT.
- Appartenant à la femme dudit reconnoissant comme l'article précédent.
- Chargé au prix de dix deniers de cens l'arpent, payable chacun an comme les articles précédents, et autre ce, pour la totalité des dits neufs arpents qui composent la dite pièce du Cormier, dont le présent article fait partie, de douze boisseaux de grains, les deux tiers bled, et le tiers restant avoine ; payable et portable chacun an comme les articles précédents, et ce, suivant et conformément au titre nouvel passé au profit des seigneur et dame de Villennes pour raison des dits neufs arpents par Robert GOSOHORY, Laurent BRIERRES et autres, tous habitants de Villennes, devant Perceval Pollard notaire à Triel le six février mil cinq cent quatre vingt dix sept [1597], et aussi conformément à l'acte d'inféodation faite depuis par les seigneurs de Villennes aux auteurs de mon dit seigneur Le Boulanger le vingt un décembre mil

cinq cent quatre vingt dix neuf [1599] devant Thibaut et Bergeron notaires au châtelet de Paris, et aussi conformément à l'arrêt du Parlement qui confirme la dite inféodation en date du vingt sept septembre mil six cent vingt sept [1627], et revenant pour

p. 166

le présent article à un denier un quart de cens, un neuvième de boisseau de bled et un dix-huitième de boisseau avoine, ci :

..... cens	1d 1/4
..... rente bled	1/9 ^e de boisseau
..... avoine	1/18 ^e de boisseau

Lesquels cens et rentes ledit reconnoissant a promis et s'est obligé de payer et continuer annuellement ledit jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire du dit fief d'Hacqueville, à peine de l'amende portée par la coutume, s'obliguant pareillement au paiement de l'arrérage des dits cens et rentes si aucun sont dus du passé ;

Affirmant la présente déclaration sincère et véritable, laquelle il prie ledit seigneur d'accepter ou blâmer dans le temps porté par la coutume,

Fait et passé au château d'Hacqueville si tué proche et paroisse de Villennes l'an mil sept cent quatre-vingt un, le dixième jour du mois de janvier avant midi, en présence de Antoine Charles HABERT, feudiste demeurant au dit château d'Hacqueville, et Claude Philippe BOUTEILLE, perruquier demeurant au dit Poissy, étant ce jour au château d'Hacqueville, témoins à ce requis, qui, avec le dit reconnoissant et nous Notaire, ont signé la minute des présentes

p. 167

contrôlée à Saint Germain en Laye le quinze janvier mil sept cent quatre vingt un par Guedot qui a reçu sept sols, et demeurée au notaire soussigné.

oOoOo

Jean LE SEVE

marchand de vin demeurant à Paris porte saint Martin, par le ministère de Luc GAURY fils, laboureur demeurant à Villennes, son fondé de procuration générale et spéciale à l'effet des présentes, ainsi qu'il nous est apparu.

Pour satisfaire aux lettres patentes du Roi, en forme de terrier, données à Paris en la chancellerie du Palais le treize mai mil sept cent quatre vingt, signées par le conseil de Chavannes et scellées de cire jaune, obtenues par Messire Armand Louis Le Boulanger, chevalier, seigneur de Hacqueville et du Plessis Sanguin, conseiller au parlement de Paris ; à la sentence d'entérinement des dites lettres rendue par M. le Prévôt de la Prévôté royale de St Germain en Laye le cinq juin mil sept cent quatre vingt, signée

p. 168

Parisot greffier, et scellée le neuf juin suivant par Gaudot ; et aux publications et affiches desdites lettres et sentence ,

Est comparu devant maître Philippe Emilien Pelisson, notaire royal à saint Germain en Laye, commissaire établi par la dite sentence susdâtée, pour la confection du terrier ordonnée par les dites lettres, lequel, après avoir pris communication des terriers et déclarations anciennes et modernes concernant le dit Jean LE SEVE, a volontairement reconnu et déclaré qu'il tient en censive portant lods et ventes, défaut, saisine et amende quand le cas y écheoit, suivant les

titres et la coutume dudit seigneur Le Boulanger, les héritages ci-après détaillés, à cause de son fief d'Hacqueville

n° 26 du plan, feuille 2^e

- Premièrement, soixante perches de terre situées au terroir d'Hacqueville, au lieu dit Le Buisson Huchepie dans les réages en tirant vers le bois des Falaises, tenant d'un long du levant le sieur Denis METAYER, d'autre du couchant Prix LE PEINTRE, d'un bout du midi monsieur le Président GILBERT ; l'ancien chemin d'Orgeval Poissy, lequel est supprimé eu moyen de la construction de la nouvelle route, entre deux ; et d'autre bout le chemin d'Ecquevilly à Poissy

p. 169

- Appartenant au dit reconnaissant de ses propres comme héritier de défunte **Marie Barbe DUTEIL** sa mère, décédée femme de **Georges LE SEVE** son père.
- Chargées au prix de deux sols six deniers de cens pour arpent, cens uniforme du climat, payable chacun an le jour et fête de saint Remy à la recette ordinaire du dit fief d'Hacqueville, et revenant pour le présent article à un sol six deniers, ci 1s 6d

n° 48, feuille 2^e

- Item cent cinq perches de terre ne s'en trouvant néanmoins suivant l'arpentage que soixante seize, le surplus étant à prendre dans les pièces de ses cohéritiers, situées au dit terroir de l'autre côté dudit chemin d'Ecquevilly à Poissy, lieu dit le Buisson Huchepie, la pièce faisant hache du côté du couchant, et tenant d'un long du levant aux mineurs André DUTEIL, d'autre long du couchant mondit seigneur LE BOULANGER à cause d'une pièce de deux cent quatre vingt treize perches dépendante de son domaine utile ; d'un bout du midi le chemin d'Ecquevilly à Poissy, et d'autre bout François FLEURY et Prix LE PEINTRE.
- Appartenant au dit reconnaissant comme l'article précédent
- Chargées au même prix et payable comme l'article précédent, et revenant pour le présent article à deux sols sept deniers et demi, ci : 2s 7d 1/2

Total de la censive 4s 1d 1/2

p. 170

Lequel cens ledit reconnaissant a promis et s'est obligé de payer et continuer annuellement ledit jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire du dit fief d'Hacqueville, à peine de l'amende portée par la coutume, s'obligeant pareillement au paiement de l'arrérage du dit cens si aucun sont dus du passé ; Affirmant la présente déclaration sincère et véritable, laquelle il prie ledit seigneur d'accepter ou blâmer dans le temps porté par la coutume,

Fait et passé à Hacqueville au château situé proche et paroisse de Villennes l'an mil sept cent quatre-vingt un, le dixième jour du mois de janvier avant midi, en présence de Antoine Charles HABERT, feudiste demeurant au château d'Hacqueville situé proche et paroisse de Villennes, et Claude Philippe BOUTEILLE, perruquier demeurant à Poissy, étant ce jour au dit château d'Hacqueville, témoins à ce requis, qui, avec le dit sieur Procureur constitué pour ledit recon-

noissant et nous Notaire, ont signés la minute des présentes, controllée à Saint Germain en laye le quinze janvier mil sept cent quatre vingt un par Guedot qui a reçu sept sols, et demeurée au notaire soussigné.

oOoOo

p. 171

Jean Baptiste MARTIN

laboureur demeurant à Villennes, étant ce jour au château d'Hacqueville, au nom et comme ayant épousé **Marie Jacques DUTEIL**, et à cause d'elle

Pour satisfaire aux lettres patentes du Roi, en forme de terrier, données à Paris en la chancellerie du Palais le treize mai mil sept cent quatre vingt, signées par le conseil de Chavannes et scellées de cire jaune, obtenuës par Messire Armand Louis Le Boulanger, chevalier, seigneur de Hacqueville et du Plessis Sanguin, conseiller au parlement de Paris ; à la sentence d'entérinement des dites lettres rendue par M. le Prévôt de la Prévôté royale de St Germain en Laye le cinq juin mil sept cent quatre vingt, signée Parisot greffier, et scellée le neuf juin suivant par Gaudot ; et aux publications et affiches desdites lettres et sentence ,

Est comparu devant maître Philippe Emilien Pelisson, notaire royal à saint Germain en laye, commissaire établi par la dite sentence susdatée, pour la confection du terrier ordonnée par les dites lettres, lequel, après avoir pris communication des terriers et déclarations anciennes et modernes le concernant, a volontairement reconnu et déclaré qu'il tient en censive portant lods et ventes, défaut, saisine et amende quand le cas y écheoit, suivant les titres et la coutume dudit seigneur

p. 172

Le Boulanger, les héritages ci-après détaillés, à cause de son fief d'Hacqueville

n° 30 du plan, feuille 2^e

- Premièrement cinq perches un tiers de terre situées au terroir d'Hacqueville, lieu dit le Buisson Huchepie, en tirant vers le bois des Falaises, tenant d'un côté du midi les enfants mineurs d'André DUTEIL, d'autre côté du septentrion Laurent MENNARD, d'un bout du levant le surplus de la pièce dudit reconnaissant étant de la censive de Monsieur le Président GILBERT, à cause de sa seigneurie de Villennes, le chemin de saint Lazare à Marolles entre deux, et d'autre bout du couchant mondit seigneur LE BOULANGER
- Appartenant à la femme du dit reconnaissant de ses propres comme héritière en partie de défunt **Louis François DUTEIL**, et **Marie Marthe THUILLIER sa femme** ses père et mère, le tout ainsi qu'il appert par la déclaration qu'en a passé au terroir du dit fief ledit Louis François DUTEIL devant Larcher notaire, le vingt novembre mil sept cent quarante [1740].
- Chargées au prix de deux sols six deniers de cens pour arpent, payable chacun an au jour et fête de saint Remy à la recette ordinaire du dit fief, et revenant pour le présent article à un denier et demi, ci :

..... 1d 1/2

p. 173

n° 46, feuille 2^e

- Item, cinquante une perches suivant l'arpentage, ayant néanmoins droit par son titre pour cinquante deux perches et demie, la plus grande partie en terre et le surplus, dans le bout du côté du septentrion, en vignes situées au dit terroir et même lieu, dans les réages aboutissants sur le chemin d'Ecquevilly à Poissy, tenant d'un long du levant Georges LE SEVE, d'autre du couchant les dits mineurs d'André DUTEIL pour pareille quantité, beau-frère dudit reconnoissant, d'un bout du midi le chemin d'Ecquevilly à Poissy, et d'autre du septentrion Pierre CHEVALIER.
- Appartenant à la femme dudit reconnoissant comme l'article précédent et faisant partie de la déclaration y énoncée
- Chargées et payable comme l'article précédent et revenant pour le présent article à un sol, trois deniers, trois dixièmes de denier, ci : 1s 3d 3/10^e

n° 53, feuille 2^e

- Item, vingt perches de terre nouvellement plantée en vignes, situées au dit terroir et même lieu, dans les réages aboutissants sur le sentier conduisant à Burres, tenant d'un long du sud-est Nicolas LE GRAND, Noël CHEVALIER et mondit seigneur LE BOULANGER, d'autre long du nord-ouest

p. 174

- Gaspard ROUSSEAU, d'un bout du sud-ouest le sentier conduisant à Burres, et d'autre bout du nord-est François FLEURY
- Appartenant à la femme dudit reconnoissant comme l'article précédent et faisant partie de la ditte déclaration
- Chargées et payables comme les articles précédents, et revenant pour le présent à six deniers, ci : 6d

n° 2, feuille 3^e

- Item, dix sept perches et demie de terre faisant moitié de trente cinq, à partager avec les mineurs dudit défunt André DUTEIL, situées entre le terroir d'Orgeval et celui de Villennes, au lieu dit Le Clos Innocent proche la croix St Germain, dépendant du fief d'Hacqueville, la pièce faisant partie de cinq arpents composant la dite pièce du Clos Innocent, tenant d'un long du sud-est les dits mineurs André DUTEIL, d'autre long du nord-ouest mondit seigneur LE BOULANGER à cause d'un arpent et demi dépendant de son domaine utile, au bout de laquelle pièce étoit la Croix de saint Germain ; d'un bout du sud-ouest l'ancien chemin de Mantes à saint germain allant rendre en cet endroit dans la nouvelle route, et d'autre bout du nord-est le chemin d'Ecquevilly à Poissy.

- Appartenant à la femme dudit reconnoissant

p. 175

comme les articles précédents et faisant partie de la déclaration y énoncée

➤ Chargées au prix de cinq deniers de cens par arpent payable comme les articles précédents, et, outre ce, pour la totalité des dits cinq arpents composant la pièce du Clos Innocent dont le présent article fait partie, d'un septier de grains, les deux tiers bled et le tiers restant avoine, et de deux chapons de rente, payables et portables chacun an à la ditte recette le jour et fête de saint Martin d'hiver, et ce suivant et conformément au titre nouvel passé au profit des seigneurs de Villennes par Lucas de LA LANDES, Guillaume DELALANDES et Guillaume LE TROTEUR l'aîné, tous habitants du dit Villennes, devant Jean Duvert, notaire à Poissy, le neuf juin mil cinq cent soixante cinq [1565], et ce pour raison des dits cinq arpents composant la pièce du Clos Innocent, et aussi conformément à l'acte d'inféodation faite depuis par les dits seigneurs de Villennes aux auteurs du dit seigneur Le Boulanger le vingt un décembre mil cinq cent quatre vingt dix neuf [1599] devant Bergeron et Thibaut notaires au Châtelet de Paris, et aussi conformément à l'arrêt du Parlement qui confirme la dite inféodation, en date du sept septembre mil six cent vingt sept [1627], dans toutes lesquelles pièces, y compris la déclaration ci-dessus

p. 176

énoncée article premier, ladite pièce du Clos Innocent et les cens et rentes dont elle se trouve chargée sont spécialement désignés, et relevant pour le présent article à dix sept vingtièmes de deniers de cens, trente quatre cent vingt cinquièmes de boisseau de bled, dix sept cent vingt cinquièmes de boisseau d'avoine, et dix sept deux cent cinquantièmes de chapon, ci :

cens	17/20 ^e de d.
rente bled	34/125 ^e de boisseau
..... avoine	17/125 ^e de boisseau
..... chapons	17/250 ^e

n° 73, feuille 2^e

- Item, cinquante six perches un quart de terre dont partie est plantée de vignes au terroir de Villennes, dépendant du fief d'Hacqueville nommé en cet endroit et faisant partie de la pièce de neuf arpents dite Le Cormier, la pièce faisant hache du côté du sud-est, tenant d'un long du nord-ouest les dits mineurs André DUTEIL, d'autre long du sud-est les dits mineurs, et par hache Nicolas BARBANSON et Jean REDEAU ; d'un bout du nord-est le chemin de saint Lazare à Marolles et par hache Nicolas BARBANSON, et d'autre bout du sud-ouest monsieur le Président GILBERT à cause d'une pièce de terre dépendant de son domaine utile.
- Appartenant à la femme dudit reconnaissant comme les articles précédents
- Chargées au prix de dix deniers de cens l'arpent

p. 177

payable comme dessus, et outre ce, pour la totalité des dits neuf arpents qui composent ladite pièce du Cormier dont le présent article fait partie, de douze boisseaux de grains, les deux tiers bled et le tiers

restant avoine, payable et portable chacun an comme l'article précédent, et ce, suivant et conformément au titre nouvel passé au profit des seigneurs de Villennes pour raison des dits neuf arpents par Robert GOSOHORY, Laurent BRIERRES et autres, tous habitants du dit Villennes, devant Perceval Pollard notaire royal à Triel, le six février mil cinq cent quatre vingt dix sept [1597] et aussi conformément aux actes d'inféodation et sentence énoncés en l'article ci-dessus, et revenant pour le présent article à cinq deniers trois cinquièmes de denier, cinq neuvièmes de boisseau bled, et cinq dix huitièmes de boisseau d'avoine, ci :

cens	5d 3/5 ^e
rente bled ..	5/9 ^e de boisseau
..... avoine ..	5/18 ^e de boisseau

Lesquels cens et rentes ledit reconnoissant a promis et s'est obligé de payer et continuer annuellement ledit jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire du dit fief d'Hacqueville, à peine de l'amende portée par la coutume, s'obligéant pareillement au paiement de l'arréage des dits cens et rentes si aucun sont dus du passé ;

Affirmant la présente déclaration sincère et véritable,

p. 178

laquelle il prie ledit seigneur d'accepter ou blâmer dans le temps porté par la coutume,

Fait et passé au château d'Hacqueville situé proche et paroisse de Villennes l'an mil sept cent quatre-vingt un, le dixième jour du mois de janvier avant midi, en présence de Antoine Charles HABERT, feudiste demeurant au château d'Hacqueville, et Claude Philippe BOUTEILLE, perruquier demeurant à Poissy, étant ce jour audit château d'Hacqueville, témoins à ce requis, qui, avec le dit reconnoissant et nous Notaire, ont signé la minute des présentes contrôlée à Saint Germain en Laye le quinze janvier mil sept cent quatre vingt un par Guedot qui a reçu sept sols, et demeurée au notaire soussigné.

oOoOo

Marie Marthe THUILLIER

veuve de defunt **Louis François DUTEIL**, laboureur demeurant à Villennes, au nom et comme mère et tutrice naturelle des enfants mineurs de **défunt André DUTEIL son fils**

Pour satisfaire aux lettres patentes du Roi, en forme de terrier, données à Paris en la chancellerie du Palais

p. 179

le treize mai mil sept cent quatre vingt, signées par le conseil de Chavannes et scellées de cire jaune, obtenuës par Messire Armand Louis Le Boulanger, chevalier, seigneur de Hacqueville et du Plessis Sanguin, conseiller au parlement de Paris ; à la sentence d'entérinement des dites lettres rendue par M. le Prévôt de la Prévôté royale de St Germain en Laye le cinq juin mil sept cent quatre vingt, signée Parisot greffier, et scellée le neuf juin suivant par Gaudot ; et aux publications et affiches desdites lettres et sentence ,

Est comparue devant maître Philippe Emilien Pelisson, notaire royal à saint Germain en Laye, commissaire établi par la dite sentence susdatée, pour la

confection du terrier ordonnée par les dites lettres, laquelle, après avoir pris communication des terriers et déclarations anciennes et modernes concernant le dit mineur, a volontairement reconnu et déclaré qu'il tient en censive portant lods et ventes, défaut, saisine et amende quand le cas y écheoit, suivant les titres et la coutume dudit seigneur Le Boulanger, les héritages ci-après détaillés, à cause de son fief d'Hacqueville

n° 29^{bis} du plan, feuille 2^e

- Premièrement cinq perches un tiers de terre situées au terroir d'Hacqueville, lieu dit Le Buisson Huchepie, en tirant vers le bois des Falaises, la pièce faisant partie

p. 180

de plus grande, dont le surplus est de la censive de Villennes et qui est séparée par le chemin de saint Lazare à Marolles, tenant d'un côté du midi Luc GAURY, d'autre côté du septentrion Jean Baptiste MARTIN ; d'un bout du levant, le surplus de la pièce dudit mineur étant de la censive de Monsieur le Président Gilbert à cause de sa seigneurie de Villennes, ledit chemin de saint Lazare à Marolles entre deux, et d'autre bout du couchant mondit seigneur LE BOULANGER

- Appartenant au dit mineur de ses propres comme héritier de **défunt André DUTEIL son père**, lequel l'étoit dudit **défunt Louis François DUTEIL son père ayeul du dit mineur**, auquel Louis François Duteil ledit héritage appartenloit, ainsi que ceux ci-après, comme héritier de **feu Michel DUTEIL son père**, le tout ainsi qu'il appert par la déclaration qu'en a anciennement passé à un précédent terrier du dit fief, ledit **défunt Louis François DUTEIL** devant Larcher notaire à Poissy, le vingt novembre mil sept cent quarante [1740] duement signée et contrôlée
- Chargées au prix de deux sols six deniers de cens pour arpent, cens uniforme du climat, payable chacun an le jour et fête de saint Remy à la recette ordinaire du dit fief d'Hacqueville, et ce suivant et conformément à la déclaration ci-dessus relatée, et revenant pour le présent article à un denier et demi, ci : 1d 1/2

p. 181

n° 47, feuille 2^e

- Item cinquante une perches de terre suivant l'arpentage ayant néanmoins droit suivant son titre pour cinquante deux perches et demie, la plus grande partie en terre et le surplus dans le bout du côté du septentrion en vignes, situées au dit terroir et même lieu, dans les réages aboutissants sur le chemin d'Ecquevilly à Poissy, tenant d'un long du levant Jean Baptiste MARTIN, d'autre du couchant Jean LE SEVE ; d'un bout du midi le chemin d'Ecquevilly à Poissy, et d'autre du septentrion Pierre CHEVALIER.
- Appartenant au dit mineur comme l'article précédent
- Chargées au même prix et revenant pour le présent article à un sol trois deniers trois dixièmes de denier, ci : 1s 3d 3/10^e

n° 3, feuille 3^e

- Item dix sept perches et demie de terre faisant moitié de trente cinq à partager, ainsi que les articles précédents, avec Jean Baptiste MARTIN à cause de sa femme, situées entre le terroir d'Orgeval et celui de Villennes, au lieu dit le Clos Innocent proche la Croix saint Germain, dépendant du fief d'Hacqueville, la pièce faisant partie de cinq arpents composant le Clos Innocent, tenant d'un long du sud-est Laurent MENARD, d'autre

p. 182

long du nord-ouest Jean Baptiste MARTIN ; d'un bout du sud-ouest l'ancien chemin de Mantes à saint Germain, et d'autre bout du nord-est le chemin d'Ecquevilly à Poissy

- Appartenant au dit mineur comme l'article précédent
- Chargées au prix de cinq deniers de cens pour arpent, payables comme les articles précédents et, outre ce, pour la totalité des dits cinq arpents composant la pièce du Clos Innocent dont le présent article fait partie, d'un septier de grains, les deux tiers bled et le tiers restant avoine, et de deux chapons de rente, payable et portable chacun an à la ditte recette le jour et fête de saint Martin d'hiver, et ce suivant et conformément au titre nouvel passé au profit des seigneurs et Dame de Villennes par Lucas de LA LANDES, Guillaume de LA LANDES et Guillaume LE TROTEUR, tous habitants du dit Villennes, devant Jean Duvert notaire à Poissy, le neuf juin mil cinq cent soixante cinq [1565], et ce pour raison des dits cinq arpents composant la pièce du Clos Innocent, et aussi conformément à l'acte d'inféodation faite depuis par les dits seigneurs de Villennes aux auteurs du dit seigneur Le Boulanger le vingt un décembre mil cinq cent quatre vingt dix neuf [1599] devant Bergeron et Thibaut, notaires au Châtelet

p. 183

de Paris, et aussi conformément à l'arrêt du Parlement qui confirme la dite inféodation en date du sept septembre mil six cent vingt sept [1627], dans toutes les quelles pièces, y compris la déclaration ci-dessus énoncée article premier, la dite pièce du Clos Innocent et les cens et rentes dont elle se trouve chargée, sont spécialement désignés, et revenant pour le présent article à dix sept vingtièmes de denier de cens, trente quatre cent vingt cinquièmes de boisseau de bled, dix sept cent vingt cinquièmes de boisseau avoine, et dix sept deux cent cinquantièmes de chapon, ci :

cens	17/20 ^e de denier
rente bled	34/125 ^e de boisseau
..... avoine	17/125 ^e de boisseau
..... chapon ...	17/250 ^e

n° 73, feuille 2^e

- Item demi arpent de vignes au terroir de Villennes dépendant du fief d'Hacqueville, nommé en cet endroit et faisant partie de la pièce de neuf arpents dite Le Cormier, tenant d'un long du nord-ouest mondit seigneur LE BOULANGER, d'autre long du sud-est Jean Baptiste MAR-

TIN ; d'un bout du nord-est le chemin de saint Lazare à Marolles, et d'autre bout du sud-ouest monsieur le Président GILBERT à cause d'une pièce de terre dépendant de son domaine utile.

p. 184

- *Appartenant au dit Mineur comme l'article précédent*
- *Chargées au prix de dix deniers de cens l'arpent, payable comme dessus, et outre ce, pour la totalité des dits neuf arpents composant la dite pièce du Cormier dont le présent article fait partie, de douze boisseaux de grains, les deux tiers bled et le tiers restant avoine, payable et portable chacun an comme l'article précédent et ce, suivant et conformément au titre nouvel passé au profit des seigneurs de Villennes pour raison des dits neuf arpents par Robert GOSOHORY, Laurent BRIERRES et autres, tous habitants du dit Villennes, devant Perceval Pollard notaire royal à Trel, le six février mil cinq cent quatre vingt dix sept [1597], et aussi conformément aux actes d'inféodation et sentence énoncés ci-dessus, et revenant pour le présent article à cinq deniers de cens, quatre neuvièmes de boisseau bled, et deux neuvièmes de boisseau avoine, ci :*

cens	5d
rente bled	4/9 ^e de boisseau
..... avoine	2/9 ^e de boisseau

n° 72, feuille 2^e

- *I tem six perches un quart de terre situées au dit terroir et même lieu proche l'article précédent, ledit Jean Baptiste MARTIN entre deux, tenant d'un long du midi Luc GAURY, d'autre du septentrion ledit Jean Baptiste MARTIN ; d'un bout du*

p. 185

- levant Nicolas BARBANSON, et d'autre du couchant monsieur le Président GILBERT à cause d'une pièce de terre dépendante de son domaine utile.*
- *Appartenant aux dits mineurs comme l'article précédent*
- *Chargées et payable comme l'article précédent, et revenant pour le présent article à trois cinquièmes de denier de cens, un neuvième de boisseau bled et un dix huitième de boisseau avoine, ci :*

cens	3/5 ^e de denier
rente bled	1/9 ^e de boisseau
..... avoine	1/18 ^e de boisseau

Lesquels cens et rentes ladite reconnaissante au dit nom a promis et s'est obligé de payer et continuer annuellement ledit jour et fête de saint Remy, à la recette ordinaire du dit fief d'Hacqueville, à peine de l'amende portée par la coutume, s'obligant pareillement au paiement de l'arrérage des dits cens et rentes si aucun sont dus du passé ;

Affirmant la présente déclaration sincère et véritable, laquelle il prie ledit seigneur d'accepter ou blâmer dans le temps porté par la coutume,

Fait et passé au château d'Hacqueville situé proche et paroisse de Villennes l'an mil sept cent quatre-vingt un, le dixième jour du mois de janvier avant midi, en présence de Antoine Charles HABERT, feudiste demeurant audit château d'Hacqueville, et Claude Philippe BOUTEILLE,

p. 186

perruquier demeurant à Poissy, étant ce jour au dit château d'Hacqueville, témoins à ce requis, qui, avec nous Notaire, ont signés la minute des présentes ; ladite reconnaissante ayant déclarée ne scénoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance ; laquelle minute contrôlée à Saint Germain en Laye le quinze janvier mil sept cent quatre vingt un par Guedot qui a reçu sept sols, est demeurée au notaire soussigné.

oOoOo

Jacques LE TROTEUR

laboureur demeurant à L'Orme Gauthier paroisse d'Orgeval, au nom et comme ayant épousé **Marie Jeanne AURANT**, et encore comme se faisant et portant fort pour **Antoine AURANT**, laboureur demeurant aux lieu et paroisse susdits, et pour **Geneviève BENOIT, veuve de Jean Baptiste LE GRAND**, demeurant à Tressancourt paroisse d'Orgeval, au nom et comme mère et tutrice naturelle des enfants mineurs d'elle et du dit défunt leur père, et stipulant pour les majeurs

Pour satisfaire aux lettres patentes du Roi, en forme de terrier, données à Paris
p. 187

en la chancellerie du Palais le treize mai mil sept cent quatre vingt, signées par le conseil de Chavannes et scellées de cire jaune, obtenuës par Messire Armand Louis Le Boulanger, chevalier, seigneur de Hacqueville et du Plessis Sanguin, conseiller au parlement de Paris ; à la sentence d'entérinement des dites lettres rendue par M. le Prévôt de la Prévôté royale de St Germain en Laye le cinq juin mil sept cent quatre vingt, signée Parisot greffier, et scellée le neuf juin suivant par Gaudot ; et aux publications et affiches desdites lettres et sentence,

Est comparu devant maître Philippe Emilien Pelisson, notaire royal à saint Germain en Laye, commissaire établi par la dite sentence susdatée, pour la confection du terrier ordonnée par les dites lettres, lequel, après avoir pris communication des terriers et déclarations anciennes et modernes les concernant, a volontairement reconnu et déclaré qu'ils tiennent en censive portant lods et ventes, défaut, saisine et amende quand le cas y écheoit, suivant les titres et la coutume dudit seigneur Le Boulanger, les héritages ci-après détaillés, à cause de son fief d'Hacqueville

n° 5 du plan, feuille 2^e

➤ Premièrement demi arpent de terre situé au terroir d'Hacqueville, champier du fond des Falaises, lieu dit en cet endroit le Poteau, tenant d'un long du levant le

p. 188

sieur Denis METAYER, d'autre bout du couchant le sieur Bernardin METAYER ; d'un bout du midi François ROUSSEAU, et d'autre du septentrion monsieur LE BOULANGER.

➤ Appartenant, scénoir un tiers indivis et à partager à la dite femme **LE TROTEUR**, de ses propres comme héritière en partie de **défunte Christine LE GRAND, décédée femme d'Antoine AURANT ses père et mère**, un tiers au dit Antoine AURANT comme représentant **Marie Jeanne LE GRAND, femme de Robert BECHOIT** demeurants aux Alluets-le-Roi, et

ce au moyen de l'acquisition que le dit AURANT en a fait des dits BE-
CHOIT et sa femme en mil sept cent quarante trois [1743], et le tiers res-
tant aux enfants mineurs de la dite **Geneviève BENOIST comme héritiers**
tiers dudit défunt Jean Baptiste LE GRAND son mari, leur père.

➤ Chargé au prix de quinze deniers de cens pour l'article, cens uniforme
du climat, payables chacun an le jour et fête de saint Remi à la re-
cette ordinaire dudit fief d'Hacqueville, cy : 1s 3d

Lequel cens ledit reconnoissant tant pour lui que pour ledit Antoine Aurant, et
la dite veuve Jean Baptiste Le Grand, audit nom, a promis et s'est obligé de
payer et continuer annuellement ledit jour et fête de saint Remy, à la recette
ordinaire du dit fief d'Hacqueville, à peine de l'amende

p. 189

portée par la coutume, s'obligeant pareillement au paiement de l'arréage du
dit cens si aucun sont dus du passé ;

Affirmant la présente déclaration sincère et véritable, laquelle il prie ledit sei-
gneur d'accepter ou blâmer dans le temps porté par la coutume,

Fait et passé au château d'Hacqueville situé proche et paroisse de Villennes
l'an mil sept cent quatre-vingt un, le deuxième jour du mois de février
avant midi, en présence de Antoine Charles HABERT, feudiste demeurant au châ-
teau d'Hacqueville proche et paroisse de Poissy [sic], et Louis Alexis DUHATTOY, feu-
diste, étant ce jour au château d'Hacqueville, témoins à ce requis, qui, avec le
dit reconnoissant et nous Notaire, ont signé la minute des présentes, contrôlée
à Saint Germain en Laye le seize février mil sept cent quatre vingt un par Gue-
dot qui a reçu sept sols, et demeurée au notaire soussigné.

PELISSON

ANNEXES

- Calendrier de comparution des censitaires
- Personnages et lieux cités au fil des actes :
 - Les notaires
 - Les huissiers et le prévôt
 - Les témoins requis
 - Les terroirs de la seigneurie d'Hacqueville
 - et les mesures

Esquisse généalogique seigneuriale :

- Généalogie de la famille LE BOULANGER

CALENDRIER DE COMPARUTION DES CENSITAIRES

1780

- 6 juillet = Prix LE PEINTRE, haricotier aux Feugères, paroisse d'Orgeval
12 juillet = Pierre YSSE, haricotier à Tressancourt, paroisse d'Orgeval
14 juillet = Françoise MARCEL veuve Jean LONDÉS, de Poissy
= Noël CHEVALIER, boulanger à Villennes
16 juillet = Pierre BEAUGRAND, vigneron à Villennes
= Nicolas GIRAUT, vigneron à Villennes
= Denis TILLARD, du Champ des Biens à Orgeval
17 juillet = Jean REDEAU, garde chasse à Villennes
23 juillet = Benoît REDEAU, vigneron à Villennes
= Pierre Jean LAPORTE, laboureur à Béthemont paroisse de Villennes
= Pierre RICHARDIERRE, vigneron à Orgeval
= Nicolas LE GRAND, journalier à Orgeval
30 juillet = Jean MARTIN, vigneron à Bretheuil, paroisse de Villennes
= Thomas SAINT THOMAS, vigneron à Bretheuil, paroisse de Villennes
= Claude MARTIN, journalier à Bretheuil paroisse de Médan
6 août = Alexis BLOT, vigneron à Villennes
11 août = Jacques ROULLEAU, laboureur à Médan
16 août = François ROUSSEAU, laboureur au Poncy, paroisse de Poissy
17 août = Pierre Claude BLOT, soldat à Saint Denis en France
27 août = Martial DUPAIN, laboureur à Villennes
6 septembre = Jean Claude DORÉ, laboureur à la Clémenterie paroisse de Villennes, et
Michel LAMIRault, laboureur à Villennes
7 septembre = Laurent MENART, pêcheur à Villennes
18 septembre = François FLEURY, vigneron à La Chapelle Saint Jean, paroisse d'Orgeval
21 septembre = Pierre GAURY, vigneron à Villennes
24 septembre = Marie Jeanne PERELLE veuve Alexis BLOT, et pour François BLOT
12 novembre = Nicolas BARBANSON, vigneron à Bretheuil, paroisse de Villennes
= Bernardin METAYER (représenté par Denis Tillard), marchand à St Germain
5 décembre = Denis METAYER (représenté par Charles Lambert), avocat au Parlement de
Paris, demeurant rue Beaubourg, paroisse saint Mery
17 décembre = Françoise LAMIRault veuve Pierre LE BRUN, de Villennes
= Philippe Ambroise LAMIRault, vigneron à Villennes

1781

- 5 janvier = Pierre Roch DUVAL, haricotier à Launette, paroisse d'Orgeval
10 janvier = Luc GAURY fils, laboureur à Villennes
= Jean LE SEVE (représenté par Luc Gaury), marchand de vins à Paris, porte
saint Martin
= Jean Baptiste MARTIN, laboureur à Villennes
= Marie Marthe THUILLIER tutrice du mineur André DUTEIL, de Villennes
2 février = Jacques LE TROEUR, laboureur à l'Orme Gauthier, d'Orgeval



Personnages et lieux cités au fil des actes :

LES NOTAIRES

BARON, au Châtelet de Paris (1759) : p. 73
BELINNE, au Châtelet de Paris (1780) : p. 73
BERGERON et THIBAUT, au Châtelet de Paris (1599) : p. 41, 60, 63, 83, 87, 90
BIMONT, à Poissy (1779) : p. 23
BRIERRES, substitut du tabellion de Villennes puis notaire (1604, 1607, 1609) : p. 47, 48, 51, 69, 76, 78, 82, 88, 91
DUTERTRE, au Châtelet de Paris (1772) : p. 63
DUVERT Jean, à Poissy (1565) : p. 63, 87, 90
GERBE, à Villennes (1777 à 1779) : p. 39, 56, 58, 78
GRAND-VALLET DES ESSARTS Pierre, à Orgeval (1751) : p. 54
LAMIRault, à Villennes (1722) : p. 59
LARCHER, à Poissy (1716, 1730, 1732, 1739, 1754, 1764) commis à la confection du précédent terrier en 1739 : p. 30, 33, 35, 38, 42, 44, 53, 54, 55, 61, 69, 73, 76, 80, 85, 89
LAUNAY, à Châlon-sur-Saône (1762) : p. 79
LE ROY, à Poissy (1770, 1774, 1775) : p. 29, 41
MALFILATRE, à Versailles (1754) : p. 65
MOREL, à Maule (1779) : p. 80
PELISSON Philippe Emilien, avocat en parlement, notaire royal à Saint-Germain-en-Laye, commissaire établi à la confection du présent terrier.
POLLARD, à Poissy (1478) : p. 33, 35
POL(L)ARD Perceval, à Triel (1597) : p. 39, 41, 58, 61, 69, 76, 78, 82, 88, 91
SEMILLARD, au Châtelet de Paris (1769, 1770, 1773) : p. 71, 73
SOLIER, à Poissy (1780) : p. 32, 46
TOUVENOT, au Châtelet de Paris (1762) : p. 31



LES HUISSIERS

BELLIER Antoine Basile Pierre, praticien à Poissy : p. 18, 20
BIGOT (de) Paul, à Poissy : p. 16, 18, 20
GOBAILLE Claude Charlemagne, à Poissy : p. 15, 16, 17, 18, 19
LEVÉ Pierre Paul, à Poissy : p. 16



Prévôt :

COUSIN Achilles Nicolas, "conseiller du roi, président prévôt, lieutenant général de police de St Germain-en-Laye, St-Léger, Le Pecq, Achères, Garennes et dépendances" : p. 12

LES TÉMOINS REQUIS

BARJON François, étudiant praticien à Poissy :

p. 28, 40.

BOUTEILLE Claude Philippe, maître perruquier à Poissy :

p. 32, 42, 44, 46, 52, 53, 55, 57, 58, 62, 64, 66, 67, 68, 70, 71, 75, 77, 79, 80, 83, 84, 88, 91.

CHEVALIER Noël, boulanger à Villennes :

p. 29, 31, 34, 36, 37.

DUHATTOY Louis Alexis, feudiste :

p. 93.

HABERT Charles Antoine, feudiste, demeurant au château d'Hacqueville :

p. 28, 29, 31, 32, 34, 36, 37, 40, 42, 43, 45, 46, 47, 49, 50, 52, 53, 55, 57, 58, 62, 64, 66, 67, 68, 70, 71, 75, 77, 79, 80, 83, 84, 88, 91, 93.

ROULLEAU François, concierge du château d'Hacqueville :

p. 45, 47, 49, 50.

續

LES TERROIRS de LA SEIGNEURIE D'HACQUEVILLE

- © Le domaine utile du château seigneurial
pages 21 à 26
- © Le Buisson Huchepie
pages 24, 27, 32, 38, 44, 45, 47, 48, 50, 51, 52, 54, 56, 60, 63, 64, 66, 68, 81, 84, 85, 89.
- © Le Clos Innocent (ou le champtier du clos Innocent)
pages 26, 59, 62, 86, 90.
- © Le Cormier
pages 24, 25, 39, 41, 57, 61, 69, 76, 78, 82, 87, 90.
- © Le Fonds des Falaises
pages 23, 27, 28 (lieu dit le Ponteau ou Epinaux), 30, 33 (lieu dit la prise de Jean le Fèvre), 35 (la prise de Jean Le Gendre), 36, 38, 43, 54, 55 et 71 (le Ponteau ou Les Epinaux), 72, 74 (les Pon-teaux), 80, 92 (le champtier du fonds des Falaises, lieu dit le Poteau).



ET LES MESURES

monnaie

- 1 sol = 12 deniers

superficie

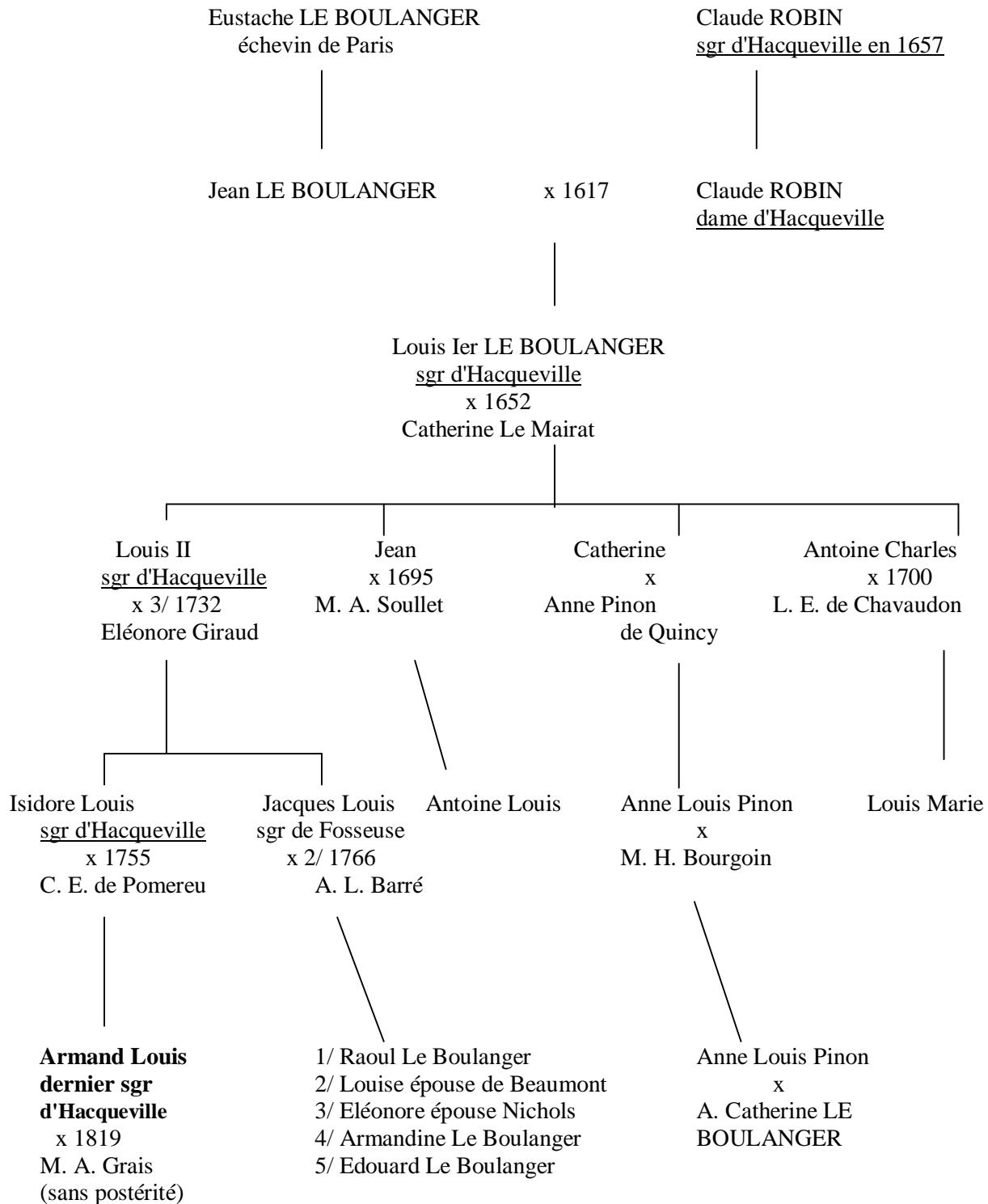
- 1 arpent (de Paris) = 100 perches (5.107 m²)
- 1 perche = 51,07 m²

volume

- 1 boisseau = 13,01 litres

(source : "Achères au fil des siècles", par Roger Bélis (tableau de conversion des anciennes mesures)

ESQUISSE GÉNÉALOGIQUE DE LA FAMILLE LE BOULANGER



Famille LE BOULANGER

Eléments généalogiques

Parmi les seigneurs d'Hacqueville, la plus ancienne famille connue est celle des CHEVRIER. Fixée à Paris et bien implantée à Poissy et dans ses environs, ses membres seront conseiller, notaire et secrétaire du roi, maître en la Chambre des comptes, trésorier de France (en Picardie).

En 1643 elle vend la terre à Jean GUYET, premier commis au greffe du parlement de Paris, qui acquiert également le fief du Plessis-Sanguin à Poissy. La veuve de ce dernier, Marie Féraud, vend le château d'Hacqueville en 1657 à Claude ROBIN, seigneur de Varize, maître des Eaux et Forêts.

Sa fille héritière, Claude ROBIN, épouse Jean LE BOULANGER, ancien trésorier de France puis maître des Comptes (famille anoblie par charges en 1607, connue à Paris depuis le début du XVI^e siècle). La seigneurie se transmet alors par héritage et demeure dans la descendance jusqu'à la Révolution.

Sigles : o né à ... le ... ; + décédé à ... le ...

- I. **Jean LE BOULANGER** (+ "en charge" 1655), secrétaire du roi, trésorier de France à Amiens (1609-1627), maître des comptes en 1617, fils d'Eustache Le Boulanger, marchand mercier et bourgeois de Paris, échevin en 1594 (+ avant ou en 1596) et de Marie Targer (fille de Guillaume, marchand et bourgeois de Paris, et de Jeanne Sanglier). Il épousa en 1617 **Claude ROBIN**, fille héritière de Claude Robin, seigneur d'Hacqueville, de Coursé et de Varise.

On leur connaît au moins 4 enfants, 2 fils et 2 filles :

- A/- Jean LE BOULANGER, sieur de Sablonnière, conseiller en Parlement en 1642 ; décédé sans postérité.
B/- Louis Ier, qui suit.
C/- Marie, première femme de Jacques (Vincent ?) BARIN sieur de La Galissonnière (+ 1683), maître des requêtes (1639), intendant d'Orléans et de Rouen. Dont postérité.
D/- Anne (+ 9-09-1650) alliée en 1638 avec Antoine Philippe LOISEL (1611-1652), conseiller au parlement de Paris (1633). Dont trois filles.

- II. **Louis Ier LE BOULANGER** (1620 - 1701 inhumé à Paris, Saint Germain l'Auxerrois), seigneur d'Hacqueville, conseiller au Parlement (1645), maître des requêtes (1656-1692). Il épousa en 1652 **Marie Catherine LESPINETTE LE MAIRAT** (+ 1-06-1693 à Hacqueville, inhumée à Paris, St Germain l'Auxerrois), fille de Jean Louis, seigneur de Bruyères, maître en la Chambre des Comptes, et de Charlotte Laisné.

On connaît six enfants :

- A/- Louis II, qui suit.
B/- Jean LE BOULANGER, maître des comptes (1686), qui épousa à Paris, paroisse St Nicolas des Champs, le 9 février 1695 Marie Agnès SOULLET (o 1675), fille de Nicolas, conseiller secrétaire du roi, et d'Agnès Gaillard. Dont au moins deux enfants :
* Antoine Louis LE BOULANGER (o Paris, St Nicolas des Champs, 18 octobre 1695, baptisé le 28 novembre)
* (fille) alliée en 1727 avec Pierre CHARPENTIER, sieur de Moyenne.
C/- Catherine Le Boulanger (+ 1685, inhumée à Paris, Saint-Paul), première femme d'Anne PINON (+ 1721), vicomte de Quincy (en Berry), maître des Requêtes (1686). Dont un fils :
* Anne Louis PINON (+ 1756), conseiller au Parlement (1704). Il avait épousé Marie Henriette BOURGOIN, fille d'un conseiller au Parlement. Dont un fils :

** Anne Louis PINON (o 1720), conseiller au Parlement (1741), conseil de tutelle de son parent Armand Louis Le Boulanger (ci-dessous en V.). Il épousa en 1751 Agnès Catherine LE BOULANGER, fille de Nicolas Louis, maître en la Chambre des Comptes.

D/- Antoine Charles LE BOULANGER, conseiller du roi au Parlement (1692) ; il épousa à Paris le 20 janvier 1700 [contrat Me Caillet] Louise Elisabeth GUIL-LAUME de CHAVAUDON (+1707), fille d'Etienne, lieutenant général à Troyes, et d'Angélique Jossier. Dont au moins un fils :

* Louis Marie LE BOULANGER (o Paris 1704 ; + 1742) conseiller au Parlement en 1725 ;

il épousa à Paris, paroisse St Louis en l'Ile, le 4 août 1739 Marie PICHON de MARDIERE, fille de Jacques, maître des comptes, et de Marie Louise Françoise de Bonnal.

E/- Charles Louis LE BOULANGER (+ 1717), conseiller au Grand Conseil en 1689. Sans alliance.

F/- fils mort jeune.

III. **Louis II LE BOULANGER** (o vers 1657 ; + "en charge" Paris 2 mars 1741), seigneur d'Hacqueville, conseiller au parlement de Paris en 1682, maître des requêtes en surviance de son père. Il épousa :

x1/ à Paris le 26 avril 1690 **Claude Marguerite GUYET** (+ 1702), fille d'Antoine, secrétaire du roi, et d'Anne Catherine Vincent ;

x2/ à Paris (paroisse Saint-Gervais) le 27 août 1704 **Marie Madeleine PARENT** (+ 1730), fille de Louis, correcteur en la Chambre des comptes, et de Marie Charpentier ; dont un fils ;

x3/ à Paris le 26 mars 1732 (il a 75 ans) **Eléonore GIRAUD** (+ 1782) fille de Jacques, écuyer de la duchesse d'Orléans, et d'Eléonore de Moucy ; dont deux fils.

Le 28 février 1765 Eléonore Giraud doit signer un bail à loyer devant les notaires du Châtelet de Paris pour le château d'Hacqueville dont vient d'hériter son petit-fils Armand Louis [ci-dessous en V.] sous la tutelle d'Antoine Le Quesne, bourgeois de Paris, tuteur onéraire, d'Elizabeth de Gourgue veuve de Jean André de Pomereu, tutrice honoraire conjointement avec Eléonore Giraud elle-même, et d'Anne Louis Pinon, conseil de tutelle.

Enfants connus :

du 2^e mariage :

A/- Armand Louis LE BOULANGER (o Paris 1707 ; + "en charge" Paris 1732), conseiller au Parlement (1726). Sans alliance.

du 3^e mariage :

B/- Isidore Louis, qui suit.

C/- Jacques Louis LE BOULANGER (o Paris 1734 ; + après 1775), seigneur de Fosseuse (Oise) et autres lieux, conseiller au parlement de Paris (1754). Il épousa :

x1/ à Paris, paroisse St Paul des Champs, le 21 novembre 1758 Anne Elisabeth de PARIS de LA BROSSE ;

x2/ à Paris le 12 août 1766 [contrat Me Miller] et en l'église St Nicolas du Chardonnet le 19 août Angélique Louise BARRÉ (+ avant 1776), fille de Louis seigneur de Villelouet et Boury, et de Marie Moriau. Dont cinq enfants :

* Emmanuel Louis Raoul LE BOULANGER, propriétaire demeurant à Meaux en 1826, alors célibataire, légataire universel de son cousin Armand Louis.

* Eléonore Louise, alliée à Paris, paroisse St Paul des Champs, le 15 avril 1782 avec Christophe Marie comte de BEAUMONT (+ avant 1826), capitaine de cavalerie, fils de Christophe et de Marie Claudine de Baynac. Divorce de sauvegarde prononcé à Paris le 6 frimaire an II, mais elle figure bien en

qualité de "veuve" en 1826 lors de l'inventaire des biens de son cousin Armand Louis.

* Marie Louise Eléonore, alliée à Paris par contrat du 31 juillet 1812 [Me Chaperier] avec Jean Baptiste Philippe NICHOLS, demeurant à Paris.

* Joséphine Armande dite Armandine, majeure et célibataire en 1826.

* Jean Louis Edouard LE BOULANGER, capitaine d'artillerie dans la Garde royale en 1826, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Vincennes.

x3/ à Paris, paroisse St Paul des Champs, le 15 janvier 1776 Marie Françoise MOREAU de PLANCY (famille de conseillers au parlement de Paris).

IV. **Isidore Louis LE BOULANGER** (o Paris, St Paul, 14 mai 1733 ; + "en charge" Paris, St Paul, 18 août 1759), seigneur d'Hacqueville, conseiller au Parlement, maître des requêtes en 1758.

Il épousa à Paris, paroisse St Gervais-St Protais, le 25 novembre 1755 [contrat Me Bronod du 9-08] **Catherine Elisabeth de POMEREU** (1736-1764), fille de Jean André, conseiller au parlement de Paris, et d'Elisabeth de Gourgues. Cette dernière, veuve, demeure place Royale à Paris, paroisse St Paul, en 1765 lorsqu'elle figure comme tutrice honoraire de son petit-fils Armand Louis.

Dont uniquement :

V. **Armand Louis LE BOULANGER** (o et baptisé Paris, St Paul, 29 juillet 1757 ; + Paris 13 décembre 1825) dit "le marquis d'Hacqueville", dernier seigneur d'Hacqueville qui fut saisi à la suite de son émigration puis vendu comme bien national ; conseiller au parlement de Paris (il demeurait alors à Paris rue Culture Sainte Catherine, paroisse St Paul), à cette occasion dispensé du marc d'or de noblesse le 13 septembre 1776 ; officier aux Gardes françaises, fait chevalier de Saint-Louis par Charles X (alors "Monsieur") le 14-02-1796, colonel d'infanterie (brevet de Louis XVIII du 12-03-1817) avec pension militaire (n° 17.191). Emigré en Angleterre où il exerce la profession de commerçant, il s'établit après son retour rue du Sentier n° 18 (au moins vers 1822-1823), puis rue Grange-Batelière n° 15 où il décédera.

Il avait épousé à Paris par contrat du 23 août 1819 [Me Pitois] **Marie Anne GRAIS** ; le couple restera sans postérité. Veuve elle demeure rue Royale n° 18 en 1829. Donataire universelle en toute propriété de son mari, elle accepte sa succession sous bénéfice d'inventaire, ce qui donne lieu à un document que nous allons brièvement décrire.

L'inventaire après décès d'Armand Louis Le Boulanger

[Maître Février, notaire à Paris]

[référence : A.N., M.C., étude LX 676, 5 janvier 1826]

Cette longue énumération de 58 pages d'une écriture fine et serrée nous entraîne dans les méandres d'une vie toute tracée promise à la sécurité, dans la ligne des générations antérieures, en réalité hachée par la Révolution, la perte d'une grande partie des biens, une organisation de sauvegarde en émigration, le retour difficile où la gestion économique - embrouillée - tient une grande place ainsi que la réorganisation d'une vie sociale assez tendue (semble-t-il) avec la famille, mais proche des anciennes relations familiales maintenues dans l'adversité ou rétablies dès la Restauration installée.

L'inventaire exigea 3 mois pleins (du 5 janvier au 4 avril 1826) en 18 vacations émaillées par les discordes familiales, les réserves réciproques entre les parents successibles. Sans postérité directe, les parties en présence sont les suivantes :

- la marquise Le Boulanger, veuve du défunt - Marie Anne Grais - qui semble avoir apporté à son mariage, en 1819, la majeure partie des biens matériels (meubles, bijoux, diamants et argenterie) détenus par le couple ; elle est, selon son contrat de mariage, séparée de biens, mais donataire universelle en toute propriété. Un testament confirmerait cette qualité, ce que contestent les autres parents. Elle est gardienne judiciaire des scellés.

Ce testament olographe, rédigé le 16 avril 1798 à Londres, présenté par M. Daguerre agissant au nom de la marquise, déposé le 27 décembre 1825 chez Me Conchier à Paris (successeur de Me Pitois) et enregistré le 10 janvier 1826, stipule que "Madame de Gray" est instituée "seule et unique

- donataire et propriétaire de tout ce qui lui appartient ou pourrait appartenir dans le monde". Une donation simulée à un tiers au profit de madame (de) Grais avait déjà été réalisée dès août 1796.
- Jean Pierre Videl, ancien notaire, exécuteur testamentaire auquel est promis un legs particulier pour prix de ses services
 - Emmanuel Louis Raoul Le Boulanger, cousin germain, légataire universel selon le testament olographe rédigé par le défunt le 19 juillet 1790, déposé chez Me Février, notaire à Paris (successeur de Me Videl), le 24 décembre 1825, enregistré le 2 janvier 1826 (Raoul Le Boulanger désavoue les qualités prises par la marquise ... et intervient avec toutes les réserves de cette dernière).
 - les frère et sœurs de ce dernier, également cousins germains du défunt, tous héritiers en ligne paternelle :
 - * Eléonore Louise Le Boulanger veuve de Christophe Marie comte de Beaumont,
 - * Marie Louise Eléonore Le Boulanger épouse de Jean Baptiste Philippe Nichols,
 - * Joséphine Armande Le Boulanger, majeure,
 - * Jean Louis Edouard Le Boulanger, destiné à devenir légataire universel à la place de son frère Raoul si ce dernier vient à décéder avant le donateur ou sans enfant. Si lui-même devait subir le même sort, les deux sœurs Eléonore et Armandine seront légataires à parts égales ; et enfin à défaut, "son oncle et le petit Pomereu" hériteront.
 - le marquis Michel Marie de Pomereu, propriétaire domicilié au Héron en Seine-Inférieure, également cousin germain du défunt, seul héritier en ligne maternelle.

Quel qu'il soit, l'héritier devra honorer de nombreux legs particuliers :

3000 livres aux pauvres de Montmartre (où il avait possédé une maison) ; la valeur de 200 messes à la Fabrique (100 pour le repos de l'âme d'Anne Marie Bertin de Moranie, 100 pour lui) ; 3000 livres aux pauvres de la paroisse sur laquelle il décédera ; 4000 livres aux pauvres de Villennes, Médan, Orgeval et Poissy (les anciennes propriétés familiales) ; 20.000 livres aux deux petites Guérin de La Rozière, et à Madame de Rozière toute son argenterie et son linge à Paris et à Hacqueville (!) ; d'autres legs à Mme Gromaire, Germain, Cuvilly, Villard, Cellier, Pierre, Bourguignon, Bertot et sa femme, Jeannette, Louis, et enfin Mme Mocolin son "ancienne bonne" ; à M. Jean-Pierre Videl, son exécuteur testamentaire et curateur onéraire de Raoul Le Boulanger (légataire universel), un diamant de 10.000 livres ; enfin la poursuite des aumônes de M. Andoueaud, son ancien chargé d'affaires.

L'inventaire est une longue énumération des biens contenus au domicile, et des encore plus nombreux papiers du défunt : actes de vente des biens mis sous séquestre à la Révolution (à Poissy, Médan, Orgeval, Villennes et Trian), de vente des biens subsistants après le retour d'émigration (maisons à Paris, biens à Puiseux près Louvres, Marly la Ville, Goussainville, St Marc près Dammartin, le moulin d'If à Gonesse), documents, billets, dépenses et courriers de cette période, états de rentes, de créances et de dettes, pièces de procès (dont l'un contre le sieur Videl), tout le courrier adressé au défunt par les membres de sa famille ou ses relations, etc.

Il semble que la marquise Le Boulanger ait obtenu gain de cause par un jugement du tribunal de première instance de la Seine du 27 juillet 1827, confirmé par arrêt de la Cour royale du 14 juin 1828 ; pour enfin entrer en possession de ses biens le 18 mars 1829.

❀❀❀

Nicole DRENEAU

avec nos vifs remerciements à Messieurs Denis GRANDO
et Jacky PLAULT

Sources :

- "Note sur la famille Chevrier et le château d'Acqueville de la fin du XVI^e siècle à la Révolution", par M. Pierre-Yves Louis - Revue Chronos, n° 11.
- reconstitution de l'état civil de Paris.
- "Histoire nobiliaire : 2.500 actes de l'état civil ou notariés" par le marquis de Granges de Surgères.
- Nouvelles acquisitions françaises, dossier n° 784 (B.N.F.)
- Manuscrits français n° 32829 (B.N.F.)
- Minutier central des Archives nationales.
- "Les arrêts du Grand conseil portant dispense du Marc d'Or de noblesse" de La Trollière et Montmort.
- "Le gouvernement et l'administration sous Louis XV, dictionnaire biographique" par Michel Antoine.
- "L'origine des magistrats au Parlement de Paris", in Mémoires de Paris et Ile-de-France, t. V-VI (1953-1954) par J-F. Bluche.
- "Comment rechercher les origines d'un magistrat parisien de 1226 à 1792" par G. de Villeneuve.
- "Prosopographie des gens du parlement de Paris (1266-1753)", publié par Michel Popoff.